

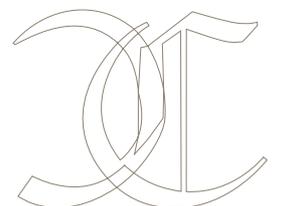
# Bulletin

n°11  
des Arrêts  
Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Novembre  
2019*



COUR DE CASSATION

# Index

---

## Partie I

### Arrêts et ordonnances

#### A

##### **APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE**

Forme – Acte d'appel – Mentions nécessaires – Citation à comparaître devant la cour d'appel (non)

Crim., 26 novembre 2019, n° 18-84.956, (P) .....7

##### **ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE**

Article 225-14 du code pénal – Soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine – Condition préalable – Personne vulnérable ou dépendante – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Caractérisation

Crim., 14 novembre 2019, n° 18-84.565, (P) ..... 11

#### C

##### **CASSATION**

Pourvoi – Délai – Point de départ – Signification – Arrêts de la chambre de l'instruction

Crim., 13 novembre 2019, n° 18-86.442, (P) ..... 19

##### **CIRCULATION ROUTIERE**

Permis de conduire – Permis étranger – Permis délivré par un Etat hors Union européenne – Reconnaissance – Condition

Crim., 26 novembre 2019, n° 19-80.597, (P) .....21

## CONFISCATION

Instrument du délit ou chose produite par le délit – Confiscation en valeur – Conditions – Valeur du bien n'excédant pas celle du produit – Proportionnalité – Défaut – Portée Crim., 6 novembre 2019, n° 19-82.683, (P) .....	23
---	----

## COUR D'ASSISES

Arrêt – Arrêt de condamnation – Voies de recours – Pourvoi – Pourvoi de l'accusé – Accusé absent lors du prononcé de l'arrêt de condamnation – Délai – Point de départ – Signification de l'arrêt*	
Crim., 14 novembre 2019, n° 18-83.122, (P) .....	26
Débats – Accusé – Comparution – Accusé refusant de comparaître – Poursuite des débats – Formalités – Signification des arrêts rendus en son absence Crim., 14 novembre 2019, n° 18-83.122, (P) .....	26
Débats – Oralité – Communication à la Cour et au jury des pièces de la procédure – Moment de la communication Crim., 27 novembre 2019, n° 18-83.942, (P) .....	35
Débats – Oralité – Défense – Réplique possible – Parole en dernier à l'accusé Crim., 27 novembre 2019, n° 18-83.553, (P) .....	40
Débats – Pièces à conviction – Présentation – Modalités – Impossibilité – Disparition d'un scellé – Atteinte aux droits de la défense – Défaut – Portée Crim., 14 novembre 2019, n° 18-83.122, (P) .....	26
Débats – Président – Pouvoir discrétionnaire – Exercice – Décision – Révocabilité Crim., 14 novembre 2019, n° 19-80.420, (P) .....	47

## G

### GARDE A VUE

Extension de la poursuite initiale – Notification – Effets – Garde à vue distincte (non) Crim., 14 novembre 2019, n° 19-83.285, (P) .....	55
--	----

## M

### MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

Risques causés à autrui – Eléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Constatation nécessaire

Crim., 13 novembre 2019, n° 18-82.718, (P) ..... 59

## P

### PEINES

Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction étrangère, même exécutée en France – Application (non)

Crim., 27 novembre 2019, n° 19-80.578, (P) ..... 66

### PRESSE

Diffamation – Exclusion – Cas – Dénonciation par le salarié d'agissements présumés de harcèlement sexuel ou moral – Conditions – Employeur ou organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail – Nécessité

Crim., 26 novembre 2019, n° 19-80.360, (P) ..... 70

## R

### RESTITUTION

Chambre de l'instruction – Confiscation du bien prévue par la loi ou objet dangereux – Refus

Crim., 6 novembre 2019, n° 18-86.921, (P) ..... 74

# S

## SAISIES

Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Conditions – Caractère confiscable – Défaut – Portée Crim., 20 novembre 2019, n° 18-86.781, (P) .....	78
Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie en valeur d'une créance – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Recours – Qualité à agir – Tiers ayant des droits – Débiteur d'une créance (non) Crim., 20 novembre 2019, n° 18-82.066, (P) .....	82
Scellés – Destruction – Notification – Défaut – Nullité – Grief – Nécessité Crim., 14 novembre 2019, n° 18-82.324, (P) .....	84

## SANTE PUBLIQUE

Médecine vétérinaire – Médicaments – Importation – Importation entre pays de l'Union européenne – Libre circulation des marchandises – Défaut – Portée Crim., 5 novembre 2019, n° 18-82.989, (P) .....	88
Médecine vétérinaire – Médicaments – Importation – Importation entre pays de l'Union européenne – Libre circulation des marchandises – Défaut – Portée Crim., 5 novembre 2019, n° 18-80.554, (P) .....	97

## SUBSTANCES VENENEUSES

Stupéfiants – Infractions à la législation – Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer – Arraînement par les autorités françaises – Commandant d'un bâtiment d'Etat – Habilitation spéciale – Nécessité (non) Crim., 14 novembre 2019, n° 18-82.324, (P) .....	102
---	-----

## Partie II

### Avis de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Partie III

### Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

## R

### **REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION**

Commission nationale de réparation des détentions – Saisine – Caractère définitif de la  
décision – Justification – Défaut – Portée

Com. nat. de réparation des détentions, 19 novembre 2019, n° 19CRD008, (P) ..... 108

### **REVISION**

Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Doute sur la  
culpabilité – Exclusion – Cas – Constestation de l'état de récidive légale

Cour rév., 14 novembre 2019, n° 18REV081, (P) ..... 111

# Partie I

## Arrêts et ordonnances

### APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

**Crim., 26 novembre 2019, n° 18-84.956, (P)**

– Rejet –

- **Forme – Acte d'appel – Mentions nécessaires – Citation à comparaître devant la cour d'appel (non).**

*Les déclarations d'appel sont inscrites sur un registre public, dont toute personne a le droit de se faire délivrer une copie en application de l'article 502 du code de procédure pénale, de sorte qu'il ne saurait être exigé de la citation à comparaître devant la cour d'appel, qui ne saisit pas la juridiction du second degré de la prévention, laquelle résulte de la citation introductive d'instance et de l'effet dévolutif de l'acte d'appel, qu'elle comporte des informations sur l'étendue de cet acte.*

REJET sur le pourvoi formé par M. E.. T... J... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, qui, pour complicité de divulgation à une personne non habilitée d'images issues d'un système de vidéoprotection, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

#### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Des images issues du système de vidéoprotection installé au sein du restaurant [...] à Paris, l'un des lieux où s'étaient déroulés les attentats terroristes du 13 novembre 2015, ont été diffusées, le 19 novembre suivant, sur le site internet du journal britannique Daily Mail.
3. Sur la plainte de plusieurs personnes présentes le soir des attentats et qui s'estimaient reconnaissables sur ces images, une enquête a été effectuée, qui a conduit à la mise en cause du dirigeant du restaurant, pour y avoir fait installer sans autorisation un système de vidéoprotection et avoir fait accéder des personnes non habilitées à des images issues de ce système au préjudice des plaignants, de M. T... J... et d'un tiers, pour s'être rendus complices de ces faits, le premier en débloquent les enregistrements de caméras

de vidéoprotection, le second en servant d'intermédiaire avec les acheteurs de ces images.

4. Le procureur de la République a fait citer ces trois personnes devant le tribunal correctionnel, notamment du chef de divulgation à une personne non habilitée d'image issue d'un système de vidéoprotection, M. T...J... étant poursuivi en qualité de complice.

5. Le tribunal correctionnel, après avoir rejeté une exception de nullité de la citation, est entré en voie de condamnation contre les prévenus.

6. Le ministère public a relevé appel de cette décision, en limitant son appel aux peines prononcées.

Les parties civiles ont également relevé appel, sur leurs intérêts civils.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur les premier et second moyens :***

##### *Énoncé des moyens*

7. Le premier moyen est pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, 132-1 et 132-20 du code pénal, préliminaire, 384, 459, 485, 502, 509, 512, 515, 551, 591 et 593 du code de procédure pénale.

8. Le moyen critique l'arrêt « en ce qu'il a constaté qu'étaient définitives les dispositions du jugement du tribunal correctionnel rejetant les exceptions de nullité soulevées par la défense et déclarant M. T...J... coupable des faits, a condamné celui-ci aux peines de 1 500 euros d'amende et d'un mois d'emprisonnement avec sursis, a reçu l'ensemble des constitutions de partie civile et l'a condamné, solidairement avec les deux autres prévenus, à payer aux parties civiles, à chacune, la somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

« 1°) alors que la cour d'appel est tenue de statuer sur les incidents et exceptions de nullité de la procédure d'appel régulièrement soulevées devant elle par le prévenu ; qu'en omettant de statuer sur l'exception de nullité de la citation délivrée à M. T...J... à comparaître à l'audience des débats qu'elle a tenue le 6 avril 2018 que M. T...J... soulevait régulièrement devant elle dans ses conclusions d'appel, la cour d'appel a violé les dispositions et les stipulations susvisées ;

2°) alors que lorsque la cour d'appel est saisie des appels interjetés par le ministère public, celui-ci fût-il limité aux peines prononcées, et par une partie civile à l'encontre d'un jugement de condamnation, la cour d'appel est tenue de statuer sur les mérites de l'exception de nullité de la citation qui a mis en mouvement l'action publique soulevée devant les premiers juges et reprise devant elle par le prévenu ; qu'en retenant, par conséquent, qu'en l'absence d'appel des prévenus et en présence d'un appel du parquet limité aux dispositions du jugement déféré sur la peine et des appels des parties civiles, les moyens de nullités soulevées en première instance n'avaient pas à être examinés, quand elle était tenue de statuer sur les mérites de l'exception de nullité de la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris qui avait été délivrée à M. T...J..., que celui-ci avait soulevée devant les premiers juges et avait reprise devant elle, et qui avait mis en mouvement l'action publique, la cour d'appel a violé les dispositions et les stipulations susvisées ;

3°) alors que en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine d'amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'en condamnant, dès lors, M. T...J... à la peine de 1 500 euros d'amende, sans s'expliquer sur la personnalité de M. T...J..., ni sur ses ressources et charges, la cour d'appel a violé les dispositions et les stipulations susvisées ;

4°) alors que, en matière correctionnelle, toute peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de leur auteur et de sa situation personnelle ; qu'en condamnant, par conséquent, M. T...J... à la peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, sans s'expliquer sur la personnalité de M. T...J..., la cour d'appel a violé les dispositions et les stipulations susvisées ».

9. Le second moyen est pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, préliminaire, 502, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale.

10. Le moyen critique l'arrêt « en ce qu'il qu'il a constaté qu'étaient définitives les dispositions du jugement du tribunal correctionnel déclarant M. T...J... coupable des faits, a condamné celui-ci aux peines de 1 500 euros d'amende et d'un mois d'emprisonnement avec sursis, a reçu l'ensemble des constitutions de partie civile et l'a condamné, solidairement avec les deux autres prévenus, à payer aux parties civiles, à chacune, la somme de 7 000 euros à titre de dommages et intérêts, alors que l'article 509 du code de procédure pénale dispose que l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515 du code de procédure civile ; que l'article 515, alinéa premier, du code de procédure pénale dispose que la cour d'appel peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmier en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu, ce dont il découle que, par l'appel du ministère public, la cour d'appel se trouve saisie de la cause entière quant à l'action publique ; qu'il en résulte que, lorsque la cour d'appel est saisie du seul appel interjeté par le ministère public, celui-ci fût-il limité aux peines prononcées, à l'encontre d'un jugement de condamnation, la cour d'appel est saisie de la cause entière quant à l'action publique et doit statuer sur la culpabilité du prévenu ; qu'en retenant, par conséquent, qu'en l'absence d'appel des prévenus et en présence d'un appel du parquet limité aux dispositions du jugement déféré sur la peine, la déclaration de culpabilité de M. T...J... n'avait pas à être examinée et devait être considérée comme acquise, la cour d'appel a violé les dispositions et les stipulations susvisées ».

*Réponse aux moyens :*

11. Les moyens sont réunis.

***Sur le premier moyen, pris en sa première branche***

12. Le prévenu a régulièrement soutenu devant la cour d'appel, dans le cas où il ne serait pas déclaré recevable à reprendre les moyens de droit et de fond qu'il avait soutenus en première instance, une exception de nullité de la citation à comparaître à l'audience d'appel, tirée de ce que cet acte ne précisait pas les limites de l'acte d'appel du ministère public.

13. L'arrêt, après avoir constaté qu'étaient définitives les dispositions du jugement rejetant les exceptions de nullité soulevées par la défense et déclarant M. T...J... coupable des faits, n'a pas répondu à cette exception.

14. Si un tel défaut de réponse est contraire aux dispositions des articles 459 et 512 du code de procédure pénale, le prévenu ne saurait cependant s'en faire un grief, dès lors que cette exception ne pouvait être accueillie.

15. En effet, les déclarations d'appel sont inscrites sur un registre public, dont toute personne a le droit de se faire délivrer une copie en application de l'article 502 du code de procédure pénale, de sorte qu'il ne saurait être exigé de la citation à comparaître devant la cour d'appel, qui ne saisit pas la juridiction du second degré de la prévention, laquelle résulte de la citation introductive d'instance et de l'effet dévolutif de l'acte d'appel, qu'elle comporte des informations sur l'étendue de cet acte.

16. De surcroît, le prévenu, qui a discuté, dans ses conclusions d'appel, les conséquences de la limitation, par le ministère public, de son appel aux peines prononcées, n'a pu se méprendre sur l'objet et la portée de l'acte par lequel il a été attiré devant la juridiction.

17. Ainsi, le grief ne saurait être accueilli.

#### ***Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche et sur le second moyen***

18. Pour dire qu'étaient définitives les dispositions du jugement rejetant les exceptions de nullité soulevées par la défense et déclarant M. T...J... coupable des faits, l'arrêt relève que la cour d'appel n'est pas saisie d'un appel du prévenu, mais seulement d'un appel du ministère public, limité aux peines prononcées, ainsi que l'autorise l'article 502 du code de procédure pénale.

19. En prononçant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés aux moyens.

20. Il résulte, en effet, des articles 502 et 509 du code de procédure pénale, ainsi que le juge la Cour de cassation (Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-85.397, *Bull. crim.* 2012, n° 112, rejet), que, lorsque le ministère public a limité son appel d'une décision de condamnation aux peines prononcées et que le prévenu n'a pas lui-même relevé appel de la décision sur sa culpabilité, la cour d'appel n'est pas saisie de cette décision sur la culpabilité, qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

21. Il s'en déduit que, si celle-ci est à nouveau présentée devant elle, la cour d'appel ne peut davantage statuer sur l'exception de nullité de l'acte de poursuite qui avait été écartée par les juges du premier degré avant qu'ils ne prononcent sur la culpabilité du prévenu.

22. Ainsi, le grief n'est pas fondé.

#### ***Sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches***

23. Pour prononcer contre le prévenu les peines d'un mois d'emprisonnement avec sursis et de 1 500 euros d'amende, l'arrêt, après avoir mentionné que le prévenu est technicien audiovisuel sans activité, marié et père de trois enfants, dont un est handicapé, et qu'aucune mention ne figure à son casier judiciaire, retient ces éléments de personnalité, la particulière gravité des faits et le rôle respectif des prévenus qui ont délibérément tiré profit de la souffrance d'autrui et du traumatisme des parties civiles.

24. En statuant ainsi, et dès lors que le prévenu n'avait développé, dans ses conclusions d'appel, aucune argumentation relative aux peines susceptibles d'être prononcées contre lui, alors même que l'appel du ministère public portait uniquement sur sa condamnation, par les juges du premier degré, à une amende entièrement assortie du sursis, la cour d'appel, qui s'est référée aux éléments sur la personnalité, la situation personnelle, les ressources et les charges du prévenu tels qu'ils résultaient du dossier et des débats à l'audience, a justifié sa décision.

25. Les moyens ne peuvent en conséquence être accueillis.

26. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 2 500 euros la somme globale que M. T... J... devra payer à M. Z... Y... et Mme N... S... épouse Y... en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Bonnal - Avocat général : M. Lagauche - Avocat(s) : SCP Yves et Blaise Capron ; SCP Spinosi et Sureau -

*Textes visés :*

Article 502 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur l'absence de mentions obligatoires concernant la citation à comparaître devant la cour d'appel en matière de presse, à rapprocher : Crim., 9 janvier 1996, pourvoi n° 93-85.636, *Bull. crim.* 1996 n° 8 (rejet) et les arrêts cités.

## ATTEINTE A LA DIGNITE DE LA PERSONNE

**Crim., 14 novembre 2019, n° 18-84.565, (P)**

– Irrecevabilité –

- Article 225-14 du code pénal – Soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine – Condition préalable – Personne vulnérable ou dépendante – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Caractérisation.

*L'élément intentionnel des délits de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre à l'habitation malgré une mise en demeure par décision administrative et de refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre est constitué par le non-respect, en connaissance de cause, d'arrêtés pris afin d'assurer la protection de la santé et de la dignité des occupants des lieux.*

IRRECEVABILITE sur les pourvois formés par la société civile immobilière Harymina, M. E... G..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 27 juin 2018, qui, pour soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine, soumission de plusieurs personnes vulnérables ou dépendantes, parmi lesquelles des mineurs, à des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine, mises à disposition aux fins d'habitation, d'un local par nature impropre à cette destination malgré mise en demeure, menace ou actes d'intimidation en vue de contraindre l'occupant d'un local insalubre à renoncer à son droit au relogement ou à un hébergement décent et refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre, a condamné la première à 8 000 euros d'amende avec sursis, et ordonné la confiscation de l'immeuble lui appartenant au profit de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, le second, à 5 000 euros d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit commun aux demandeurs ;

I - Sur la recevabilité du pourvoi formé le 27 juin 2018 par la société civile immobilière Harymina :

Attendu que M.E... G... n'ayant pas la qualité de gérant de la société civile immobilière au moment de la déclaration de pourvoi, le pourvoi formé par lui doit être déclaré irrecevable ;

II - Sur les pourvois formés le 27 juin 2018 par M. G... et le 29 juin 2018 par la société civile immobilière Harymina représentée par sa gérante, Mme M... P... épouse G... :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, sur la plainte déposée par M. V... X..., locataire d'un appartement situé dans un ensemble immobilier à [...] (77), le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Meaux a ouvert une enquête préliminaire concernant les 17 logements de cet ensemble, propriété de la société civile immobilière Harymina, gérée par M. G... ; qu'auparavant, à la suite d'un signalement effectué par Mme U..., locataire d'un des logements de l'immeuble, les services de l'Agence Régionale de la Santé avaient procédé à plusieurs contrôles des habitations en mai 2013, avril 2015, juin 2015 et juillet 2016, conduisant à la prise de cinq arrêtés préfectoraux notifiés au propriétaire pour logements insalubres ou impropres à la location ; qu'à l'issue de l'enquête pénale, la société civile immobilière et M. G... ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel pour y répondre des chefs d'abus de confiance, de blanchiment de fraude fiscale, soumission et soumission aggravée de personne vulnérable ou dépendante à des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine, menace ou actes d'intimidation en vue de contraindre l'occupant d'un local insalubre à renoncer à son droit au relogement et infractions au code de la santé publique et au code de la construction ; que le tribunal correctionnel par jugement du 7 juin 2017, a relaxé la société civile immobilière et M. G... des chefs d'abus de confiance et blanchiment de fraude fiscale, les a déclarés coupables des autres infractions visées à la prévention et prononcé sur les intérêts civils ; que la société civile immobilière et

M. G..., le ministère public, et les parties civiles, à l'exception de M. X..., ont interjeté appel de cette décision ;

En cet état ;

***Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L 1337-4 et L 1331-22 du code de la santé publique, 121-2, 121-3, 131-21, 131-38 et 131-39 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;***

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. G... et la société civile immobilière Harymina coupables de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre à l'habitation malgré une mise en demeure par décision administrative et de refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre et a condamné la société civile immobilière Harymina au paiement d'une amende de 8 000 euros avec sursis, à la confiscation prévue par l'article 131-21 du code pénal de l'immeuble et de tout fonds de commerce qui y est attaché, dont la société civile immobilière Harymina est propriétaire, sis [...] composé de 17 logements sommaires et d'un local commercial exploité comme restaurant sous le nom « la grange » références cadastrales n° AC parcelle [...] de la ville de [...] (77), a ordonné l'attribution dudit immeuble, de ses dépendances à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), conformément aux dispositions de l'article 706-10 du code de procédure pénale et a condamné M. G... au paiement d'une amende de 5 000 euros et à l'interdiction de gérer toute entreprise pour une durée de cinq ans et, statuant sur l'action civile, d'avoir condamné la société civile immobilière Harymina et M. G... solidairement à payer diverses sommes aux parties civiles en réparation de leurs préjudices matériel et moral ; 1°) alors d'une part que conformément au principe de la présomption d'innocence, c'est à la partie poursuivante qu'il appartient de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu, laquelle ne peut se déduire de ce que ce dernier n'est pas parvenu à démontrer son innocence ;

Qu'en l'espèce, pour déclarer les exposants coupables des faits visés à la prévention, en ce qui concerne le logement occupé par M. X..., la cour d'appel s'est déterminée par la circonstance que si, dans le délai imparti par la mise en demeure visée dans l'arrêt d'insalubrité du 23 novembre 2016, une offre de relogement a été adressée à ce locataire, cette offre était artificielle et ne pouvait satisfaire aux exigences légales, dès lors qu'elle portait sur un autre logement du même immeuble, « compte tenu de l'état général de la résidence » ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui, sans vérifier concrètement l'état réel du logement ainsi proposé au locataire au titre du relogement, a estimé que l'offre litigieuse était artificielle, en présumant que tous les appartements de la résidence étaient impropres à l'habitation, a violé l'article préliminaire du code de procédure pénale et méconnu le principe de la présomption d'innocence ;

2°) alors d'autre part que la seule circonstance qu'un local ne soit pas conforme aux règles sanitaires et de sécurité ne suffit pas à le rendre par nature impropre à l'habitation ;

Qu'en se bornant, pour déclarer les exposants coupables de l'infraction visée à l'article L. 1337-4, III, al. 2, du code de la santé publique, en ce qui concerne le logement de M. T..., que le 7 février 2017, quelques travaux avaient été réalisés dans ledit logement,

mais que ceux-ci étaient insuffisants pour mettre le local en conformité avec les règles sanitaires et de sécurité, sans mieux préciser en quoi le logement litigieux était par nature impropre à l'habitation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

3°) alors de troisième part que la contradiction de motifs équivaut à son absence ; que pour déclarer les prévenus coupables de mise à disposition aux fins d'habitation d'un local impropre à l'habitation malgré une mise en demeure par décision administrative et de refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre s'agissant de Mme U..., la cour d'appel qui énonce tour à tour que malgré l'arrêté d'insalubrité notifié aux prévenus le 31 octobre aux termes duquel le logement occupé par Mme U..., était déclaré impropre à l'habitation, « lors de la visite de l'ARS du 19 juillet 2016, il était constaté que le logement ayant fait l'objet de l'arrêté d'insalubrité susvisé était, malgré l'interdiction d'habitation toujours utilisé : la présence d'effets personnels était constatée », puis que la mairie avait procédé au relogement de cette locataire en date du 24 juillet 2014 et que la société civile immobilière avait versé la somme de 343,97 euros tous les 25 du mois pendant 10 mensualités, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires et a violé les textes susvisés ».

***Sur le moyen pris en ses deux premières branches :***

Attendu que pour répondre aux conclusions des demandeurs au pourvoi concernant MM. X... et T..., qui ont soutenu avoir proposé une offre de logement dans l'ensemble d'habitation de la société civile immobilière, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que les deux logements ont été déclarés impropres à l'habitation par arrêtés préfectoraux notifiés et que, compte-tenu de la pratique d'atermoisement et de tergi-versation systématique des prévenus, de l'état général de la résidence qui perdure dans le temps, après les nombreuses visites officielles effectuées et de l'absence de réalisation de travaux significatifs visant à remédier aux nombreux désordres, les offres de relogement sont artificielles ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que le délit poursuivi est constitué par le non-respect, en connaissance de cause, d'arrêtés pris afin d'assurer la protection de la santé et de la dignité des occupants des lieux, la cour d'appel a caractérisé l'élément intentionnel des délits dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où qu'il suit que les griefs doivent être écartés ;

***Sur le moyen pris en sa troisième branche :***

Attendu que par arrêté préfectoral d'insalubrité du 21 octobre 2013, la société civile immobilière et son gérant ont été enjoins de mettre fin à la location de Mme U... et d'assurer son relogement ; que la cour relève que celle-ci, qui n'avait reçu aucune proposition de relogement malgré l'engagement du propriétaire, avait quitté le logement le 24 juillet 2014, date à laquelle elle avait été relogée par la mairie et que l'Agence Régionale de la Santé, lors d'une visite en date du 19 juillet 2016, avait constaté la présence d'autres effets personnels attestant que, malgré l'interdiction d'habitation, le local était toujours habité ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour, qui ne s'est nullement contredite, a justifié sa décision, dès lors qu'il appartenait aux prévenus d'exécuter l'arrêté préfectoral d'insalubrité qui leur avait été notifié le 21 octobre 2013 ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 131-21, 225-14 et 225-16 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;***

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. G... et la société civile immobilière Harymina coupables d'avoir soumis des personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions d'hébergement indignes et de refus de reloger ou d'héberger l'occupant d'un local insalubre et a condamné la société civile immobilière Harymina au paiement d'une amende de 8 000 euros avec sursis, à la confiscation prévue par l'article 131-21 du code pénal de l'immeuble et de tout fonds de commerce qui y est attaché, dont la société civile immobilière Harymina est propriétaire, sis [...] composé de 17 logements sommaires et d'un local commercial exploité comme restaurant sous le nom « la grange » références cadastrales n° AC parcelle [...] de la ville de [...] (77), a ordonné l'attribution dudit immeuble, de ses dépendances à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), conformément aux dispositions de l'article 706-10 du code de procédure pénale et a condamné M. G... au paiement d'une amende de 5 000 euros et à l'interdiction de gérer toute entreprise pour une durée de cinq ans et, statuant sur l'action civile, d'avoir condamné la société civile immobilière Harymina et M. G... solidairement à payer diverses sommes aux parties civiles en réparation de leurs préjudices matériel et moral ;

1°) alors qu'en relevant, pour déclarer les prévenus coupables d'avoir soumis Mme R... Y..., dans une situation financière précaire, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, avec cette circonstance que les faits ont été commis à l'égard de plusieurs personnes parmi lesquelles figuraient un ou plusieurs mineurs âgés de 2 ans et 4 ans, que « la défense ne saurait utilement se prévaloir de la prétendue méconnaissance par Mme S... H... de son obligation de bonne foi contractuelle quant au nombre de ses enfants vivant dans leur logement et de son statut de mère célibataire alors que le propriétaire, par sa présence quotidienne au restaurant et par sa surveillance assidue de l'immeuble, en avait nécessairement une connaissance précise, nonobstant les mentions figurant au bail ; son état de vulnérabilité familiale et sa précarité financière lui étaient parfaitement connus », la cour d'appel, qui retient des éléments ne se rapportant pas aux faits de la prévention susvisés, n'a pas légalement justifié sa décision et violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

2°) alors qu'en relevant, pour déclarer les prévenus coupables d'avoir soumis Mme Y..., dans une situation financière précaire, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, que « la défense ne saurait utilement se prévaloir de la prétendue méconnaissance par Mme H... de son obligation de bonne foi contractuelle quant au nombre de ses enfants vivant dans leur logement et de son statut de mère célibataire alors que le propriétaire, par sa présence quotidienne au restaurant et par sa surveillance assidue de l'immeuble, en avait nécessairement une connaissance précise, nonobstant les mentions figurant au bail ; son état de vulnérabilité familiale et sa précarité financière lui étaient parfaitement connues », la cour d'appel, qui se prononce par des motifs étrangers à la partie civile concernée, n'a pas répondu au moyen dont elle était saisie tiré de ce que « le contrat de location conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2016 liant Mme Y... et la société civile immobilière Harymina était prévu pour une seule et unique personne. Pour autant Mme Y... a accueilli à long terme quatre autres personnes et un animal dans son logement de son propre gré et sans en aviser le propriétaire...L'exiguïté des lieux ne saurait s'apprécier de la même manière selon que le logement est habité par une

personne ou quatre personnes et un animal. D'ailleurs lorsque M. G... a appris que sa locataire avait accueilli quatre autres personnes et un animal chez elle, ce dernier lui a immédiatement envoyé une lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 février 2016 lui demandant de quitter les lieux à défaut de respecter le contrat initial. Cette demande a été renouvelée par un courrier en date du 16 juillet 2016 en recommandé. » (mémoire d'appel p. 8), toutes circonstances susceptibles de démontrer l'absence d'état de vulnérabilité ou de dépendance de Mme Y..., ainsi qu'en tout état de cause, l'ignorance par les exposants de cet état au jour de la conclusion du bail, tout comme le fait que l'hébergement n'était pas incompatible avec la dignité humaine et a violé les textes susvisés ;

3°) alors que l'exposant avait fait valoir non seulement que le locataire, M. C... Q... n'était pas une personne vulnérable de par sa précarité financière, mais encore qu'à le supposer avéré cet état n'était ni connu ni apparent au jour de la conclusion du contrat ; que pour déclarer les prévenus coupables d'avoir soumis M. Q... et Mme F. K..., dans une situation financière précaire, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, la cour d'appel qui énonce que « la défense ne peut utilement invoquer que le jour de la conclusion du contrat, le locataire était titulaire d'un contrat à durée déterminée en qualité de manutentionnaire et qu'il bénéficiait du cautionnement de son père. Son état de précarité, accentué par la présence de son amie Mme K..., sans ressources, est caractérisé par la modestie de ses revenus (il bénéficiait initialement d'un travail à mi-temps partiel) à rapprocher du montant élevé du loyer pour 11 m<sup>2</sup> totalement prohibitif pour ce secteur géographique » sans nullement rechercher ni préciser d'où il ressortait que les prévenus auraient eu connaissance au jour de la conclusion du contrat de ce que M. Q..., seul locataire, occuperai les lieux avec une « amie sans ressources », n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

4°) alors enfin qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que l'infraction visée à l'article 225-14 du code pénal n'étant constituée que si le prévenu a volontairement soumis une personne vulnérable à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, le bailleur ne peut être poursuivi de ce chef qu'à la condition d'avoir persisté à maintenir son locataire dans un logement qu'il sait ne pas répondre aux conditions décentes d'hébergement ;

Qu'en l'espèce, pour déclarer les exposants coupables de ce délit en ce qui concerne le logement de M. W..., la cour d'appel a relevé que ce dernier occupait un logement d'environ 11 m<sup>2</sup> en vertu d'un contrat de bail du 11 septembre 2015, que plusieurs désordres étaient constatés : humidité, moisissures, infiltrations, absence de ventilation, manque d'isolation, exigüité, que la défense ne peut sérieusement soutenir, à la lumière des diverses visites effectuées et des rapports en découlant que les prévenus ignoraient la présence d'humidité et d'infiltrations, que les multiples constatations matérielles faites par des services officiels, au demeurant jamais contestées au plan administratif, caractérisent suffisamment des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine ;

Qu'en statuant ainsi, quand il résulte des propres énonciations du jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, que l'arrêt d'insalubrité du 23 novembre 2016 ne concernait que le logement de M. X..., que le constat de l'ARS du mois d'octobre 2013 ne concernait que le logement de la famille U..., que le rapport de visite de l'ARS en date du 19 juillet 2016 ne concernait que les logements de Mme Y..., de Mme K..., de M. Q... et de Mme J..., que l'arrêt préfectoral du 21 octobre 2013 ne concernait que le loge-

ment occupé par Mme U..., que le rapport de l'ARS établi en mai 2015 ne concernait que le logement occupé par M. B..., et que celui du mois de juin 2015 ne concernait que le logement de M. O..., de sorte qu'en définitive, les « multiples constatations matérielles faites par les services officiels » n'avaient pu alerter utilement les prévenus sur la situation du logement occupé par M. W..., nullement visé par ces investigations, la cour d'appel a entaché sa décision d'une contradiction de motifs et violé l'article 593 du code de procédure pénale ».

***Sur le moyen pris en sa troisième branche :***

Attendu que les demandeurs au pourvoi ont été poursuivis pour avoir soumis, entre le 5 septembre 2016, date du rapport de l'Agence régionale de santé, et le 6 janvier 2017, date de l'audition des locataires, M. Q... et Mme K..., se trouvant dans une situation économique précaire, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, en leur faisant occuper depuis avril 2016 un studio d'environ 11 m<sup>2</sup>, présentant des traces d'humidité, de moisissures, des infiltrations, une absence de ventilation, un manque d'isolation et une exigüité, constatées au cours de l'enquête préliminaire, notamment par es clichés photographiques indiqués au jugement ;

Attendu que pour répondre aux conclusions des demandeurs, qui ont soutenu qu'à la date de conclusion du contrat de location en avril 2016, M. Q... était employé en contrat à durée indéterminée et qu'à aucun moment, M. Q... n'avait fait état de sa situation de précarité financière ou de vulnérabilité, l'arrêt retient que tous deux étaient dans une situation économique précaire et que les demandeurs avaient été mis en demeure de réaliser des travaux de mise en conformité dans un délai de six mois après l'arrêté d'insalubrité réparable du 17 mars 2017 ; que l'arrêt énonce, en outre, que la défense ne peut utilement invoquer que le jour de la conclusion du contrat, le locataire était titulaire d'un contrat à durée déterminée en qualité de manutentionnaire et qu'il bénéficiait du cautionnement de son père ; que son état de précarité, accentué par la présence de son amie, sans ressources, était caractérisé par la modestie de ses revenus, bénéficiant d'un travail à mi-temps partiel, à rapprocher du montant élevé du loyer (590 euros), totalement prohibitif pour ce secteur géographique ; qu'enfin les diverses constatations matérielles, jamais contestées juridiquement, témoignent de conditions de logement incompatibles avec la dignité humaine ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables et a justifié sa décision au regard des articles 225-14 et 225-16 du code pénal sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le grief, nouveau en ce qui concerne l'ignorance de la présence dans les lieux de l'amie de M. Q..., ne peut être accueilli ;

***Sur le moyen pris en sa quatrième branche :***

Attendu que les demandeurs au pourvoi ont été poursuivis pour avoir soumis entre le 5 septembre 2016, date du rapport de l'Agence régionale de santé, et le 16 janvier 2017, date de l'audition du locataire, M. W..., se trouvant dans une situation financière précaire, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, en lui louant, au prix de 570 euros, un local d'environ 11 m<sup>2</sup> présentant des traces d'humidité, de moisissures, d'infiltrations, une absence de ventilation et un manque

d'isolation, constatées au cours de l'enquête préliminaire, notamment par des clichés photographiques indiqués au jugement ;

Attendu que pour répondre aux conclusions des demandeurs, qui se sont prévalus, en l'absence d'arrêté préfectoral d'insalubrité, d'un état des lieux ne mentionnant aucune réserve lors de la conclusion du contrat de bail en date du 11 septembre 2015, de leur ignorance de la présence d'humidité et d'infiltrations ainsi que de la situation de précarité du locataire, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient notamment que, d'une part, les demandeurs ne peuvent ignorer les diverses visites effectuées et les constatations matérielles faites par les services officiels, jamais contestées au plan administratif, que, d'autre part, M. W... était dans une situation économique précaire, sans emploi, avec pour seul revenu une pension mensuelle d'un montant de 765 euros, rendant le montant du loyer disproportionné au regard du confort et de la superficie du logement dans ce secteur de location ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus, la cour d'appel a caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables et a justifié sa décision au regard des articles 225-14 et 225-16 du code pénal sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

***Mais sur le moyen pris en ses première et deuxième branches :***

Vu les dispositions de l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que les demandeurs ont été poursuivis pour avoir soumis entre le 5 septembre 2016, date du rapport de l'Agence régionale de santé, et le 2 juin 2017, date de l'audition du locataire, Mme Y..., se trouvant dans une situation financière précaire, à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, en lui louant un local par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration, résultant de l'absence de pièce de 9 m<sup>2</sup>, de sa suroccupation, des traces d'humidité, de moisissures, d'infiltrations, de l'absence de ventilation, du manque d'isolation et de son exigüité, constatées au cours de l'enquête préliminaire, notamment par des clichés photographiques indiqués au jugement ;

Attendu que, pour répondre aux conclusions des demandeurs, qui ont soutenu que le contrat de location conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2016 a été prévu pour une seule personne, que Mme Y... a accueilli quatre autres personnes et un animal sans en aviser le propriétaire comme peuvent l'attester les deux lettres recommandées en date du 16 juillet 2016 et 22 décembre 2016 envoyées par le gérant de la SCI, l'arrêt retient que celle-ci occupait avec ses deux enfants âgés de 2 et 4 ans, un studio de 18 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage (couloir-porte droite), en vertu d'un bail du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en contrepartie d'un loyer de 710 euros, qu'un arrêté d'insalubrité n° 16 ARS SE du 23 novembre 2016 avait mis en demeure la société civile immobilière Harymina de faire cesser définitivement la mise à disposition du local aux fins d'habitation et que la défense ne saurait utilement se prévaloir de la prétendue méconnaissance par Mme S... H... de son obligation de bonne foi contractuelle quant au nombre de ses enfants vivant dans le logement et de son statut de mère célibataire alors que le propriétaire, par sa présence quotidienne au

restaurant et par sa surveillance assidue de l'immeuble, en avait eu nécessairement une connaissance précise ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs ne se rapportant pas aux faits de la prévention et sans répondre aux conclusions relatives à l'envoi et la réception des lettres recommandées avec accusé de réception, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen proposé :

I - Sur le pourvoi formé le 27 juin 2018 par la société civile immobilière Harymina :  
Le déclare irrecevable ;

II - Sur les pourvois formés le 27 juin 2018 par M. G... et le 29 juin 2018 par la société civile immobilière Harymina :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 27 juin 2018, mais en ses seules dispositions relatives au délit de soumission d'autrui à des conditions de logement indigne concernant Mme Y... et aux peines prononcées, toutes autres dispositions, y compris les condamnations civiles prononcées, étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Moreau - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Bouzidi et Bouhanna -

*Textes visés :*

Article 225-14 du code pénal.

## CASSATION

**Crim., 13 novembre 2019, n° 18-86.442, (P)**

- Rejet -

### ■ Pourvoi – Délai – Point de départ – Signification – Arrêts de la chambre de l'instruction.

*Il résulte de la combinaison des articles 217 et 568 du code de procédure pénale que le délai pour se pourvoir en cassation est de cinq jours francs, après la signification à l'intéressé de l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile initiale.*

REJET sur les pourvois formés par M. O... L... et Mme P... H... épouse L..., parties civiles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 21 septembre 2018, qui a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable leur constitution de partie civile du chef de non assistance à personne en danger.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire personnel commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 217 et 568 du code de procédure pénale que le délai pour se pourvoir en cassation est de cinq jours francs, après la signification à l'intéressé de l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré irrecevable sa constitution de partie civile initiale ;

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure que l'arrêt du 21 septembre 2018 confirmant l'ordonnance du magistrat instructeur déclarant irrecevables les constitutions de partie civile de M. et Mme L..., n'a pas été signifié à ces derniers mais qu'il a seulement été notifié ;

Que les pourvois en cassation formés le 9 octobre 2018 sont en conséquence recevables ;

***Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 6-1  
de la Convention européenne des droits de l'homme ;***

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure, que M. L..., domicilié [...], a porté plainte et s'est constitué partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Nanterre du chef de non assistance à personne en danger, visant des faits susceptibles d'avoir été commis au préjudice de son fils au sein de sa famille d'accueil dans la Creuse ; que par ordonnance du 4 novembre 2016, le juge d'instruction a constaté l'incompétence territoriale de la juridiction de Nanterre ; que le 24 novembre suivant, M. et Mme L... ont déposé une nouvelle plainte reprenant les griefs de la précédente, en se constituant partie civile auprès du même juge d'instruction ; que le 7 juillet 2016, ce magistrat, faisant référence à sa première décision, a rendu une ordonnance d'irrecevabilité ; qu'après avoir déposé une nouvelle plainte auprès du procureur de la République de Nanterre, le 29 juillet 2017, M. et Mme L... se sont à nouveau constitués partie civile devant le juge d'instruction de Nanterre et que ce magistrat a rendu le 17 janvier 2018 une seconde ordonnance d'irrecevabilité dont les intéressés ont interjeté appel ;

Attendu que l'avis prévu à l'article 197 du code de procédure pénale a été envoyé à chacune des parties civiles à leur adresse commune déclarée par lettre recommandée du 4 juin 2018 afin de les informer de l'audience devant la chambre de l'instruction le 15 juin suivant ; que les intéressés n'ont pas comparu et qu'ils ont sollicité par courrier la réouverture des débats ;

Attendu que d'une part si les demandeurs justifient de ce que la distribution du courrier a été perturbée par une grève des services de la poste, l'existence d'une cir-

constance insurmontable qu'ils invoquent tirée de ce que les lettres contenant l'avis d'audience devant la chambre de l'instruction ne leur ont pas été distribuées avant l'audience demeure à l'état d'allégation, d'autre part, la chambre de l'instruction n'était pas tenue de répondre à leur demande de réouverture des débats ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme de Lamarzelle - Avocat général : M. Lemoine -

*Textes visés :*

Articles 217 et 568 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur la portée de l'absence de signification des arrêts de la chambre de l'instruction sur la recevabilité du pourvoi, à rapprocher : Crim., 20 juillet 1965, pourvoi n° 64-93.824, *Bull. crim.* 1965, n° 179.

## CIRCULATION ROUTIERE

**Crim., 26 novembre 2019, n° 19-80.597, (P)**

– Cassation –

### ■ Permis de conduire – Permis étranger – Permis délivré par un Etat hors Union européenne – Reconnaissance – Condition.

*En vertu de l'article R. 222-3 du code de la route, tout permis de conduire étranger en cours de validité, délivré par un Etat qui n'est ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, permet à son titulaire de conduire un véhicule en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence normale sur le territoire national, dès lors qu'il satisfait aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012, quand bien même l'intéressé ne remplit pas les conditions pour obtenir, pendant ce délai, l'échange de son permis de conduire étranger contre un permis de conduire français, le « droit à reconnaissance » n'étant pas subordonné au « droit à l'échange ».*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre d'appel de Mamoudzou, en date du 6 décembre 2018, qui a relaxé M. D... T... du chef de conduite sans permis.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. T..., qui pilotait un véhicule le 1<sup>er</sup> mars 2016, a fait l'objet d'un contrôle routier, à l'occasion duquel il a présenté un permis de conduire délivré par l'Etat rwandais le 20 décembre 2002 et une carte l'autorisant à résider sur le territoire français en date du 12 janvier 2016, valable 10 ans ; que, poursuivi du chef de conduite sans permis, il a été relaxé par le tribunal correctionnel ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

***Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 591  
du code de procédure pénale, L. 221-2 et R. 222-1 et suivants  
du code de la route, et de l'arrêté du 12 janvier 2012 ;***

***Sur le moyen, pris en sa première branche :***

Attendu que, pour dire que M. T... remplissait les conditions spécifiques de la reconnaissance fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012, l'arrêt énonce qu'il excipe de son permis de conduire rwandais en cours de validité, rédigé en langue française, délivré par l'Etat dans lequel il avait sa résidence normale avant la date de début de validité de son premier titre de séjour français, à l'âge minimal fixé par l'article R. 221-5 du code de la route, sans qu'il soit établi qu'il ait fait l'objet d'une mesure de suspension, de retrait ou d'annulation dudit permis au Rwanda ou en France, et qu'il se trouvait, lors des faits du 1<sup>er</sup> mars 2016, dans le délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence normale en France fixé par l'article 2 de l'arrêté, de sorte que son permis de conduire rwandais était reconnu sur le territoire français ; que les juges ajoutent qu'il importe peu qu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le Rwanda, dès lors que celui-ci n'est qu'une condition nécessaire à l'échange mais non pas à la reconnaissance du permis étranger ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et dès lors que le titulaire d'un permis de conduire délivré par un Etat étranger n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'espace économique européen, peut, en vertu de l'article 2 de l'arrêté susvisé, voir ce permis reconnu sur le territoire français jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'acquisition de sa résidence normale en France s'il satisfait aux exigences de l'article 3, nonobstant l'impossibilité pour lui d'obtenir, dans ce délai, l'échange de son permis étranger contre un permis français, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le grief n'est pas établi ;

***Mais sur le moyen pris en sa seconde branche ;***

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour dire que l'intéressé était titulaire d'un permis de conduire en cours de validité délivré par le Rwanda, l'arrêt mentionne que figure au dossier de la procédure la photocopie de ce titre ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la seule production de la photocopie du permis de conduire ne pouvait suffire à établir son existence et qu'il appartenait au juge, le cas échéant, d'ordonner des investigations complémentaires en application des articles 463 et 512 du code de procédure pénale aux fins de production de l'original ou de vérification de la réalité de ce titre, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;  
D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### PAR CES MOTIFS :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, en date du 6 décembre 2018 ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre d'appel de Mamoudzou, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Ménotti - Avocat général : M. La-gauche - Avocat(s) : SCP Foussard et Froger -

#### Textes visés :

Articles L. 221-2, R. 222-1, R. 222-2 et R. 222-3 du code de la route ; articles 2 et 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012.

#### Rapprochement(s) :

Sur la condition de résidence en France pour la reconnaissance d'un permis de conduire étranger, à rapprocher : Crim., 12 mars 2014, pourvoi n° 13-81.273, *Bull. crim.* 2014, n° 76 (cassation).

## CONFISCATION

### Crim., 6 novembre 2019, n° 19-82.683, (P)

– Cassation –

- Instrument du délit ou chose produite par le délit – Confiscation en valeur – Conditions – Valeur du bien n'excédant pas celle du produit – Proportionnalité – Défaut – Portée.

*Il se déduit des articles 706-141-1 et 706-153 du code de procédure pénale, et 131-21 du code pénal, que peuvent être saisis en valeur les biens ou droits incorporels dont le mis en cause est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, dont la valeur représente celle des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre.*

*Il appartient dans ce cas au juge, d'une part, de s'assurer que les conditions de la confiscation de l'instrument de l'infraction prévues par le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal étaient réunies au moment de*

*la commission des faits, d'autre part, de vérifier que la valeur du bien saisi n'excède pas celle de l'instrument de l'infraction, enfin, lorsqu'une telle garantie est invoquée, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé au regard de la gravité concrète des faits et de sa situation personnelle.*

*Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui a retenu que la saisie en valeur d'un bien doit être en corrélation avec le montant du produit de l'infraction, alors qu'elle avait constaté que, d'une part, les immeubles ayant servi à commettre le délit poursuivi, bien que cédés postérieurement aux faits, étaient lors de leur commission à la libre disposition du mis en examen et que la titulaire de la créance saisie n'était pas de bonne foi, d'autre part, les sommes saisies par le juge d'instruction représentaient la valeur de l'instrument de l'infraction.*

CASSATION sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel d'Orléans, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 28 février 2019, qui, dans l'information suivie contre M. N... B..., du chef de proxénétisme aggravé, a infirmé les ordonnances de saisie pénale du juge d'instruction.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 6 mai 2019 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande en défense et les observations complémentaires produits ;

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 593, 706-141 à 706-149, 706-153 à 706-156, du code de procédure pénale, et 131-21, 225-24-1° et 225-25 du code pénal, violation de la loi, défaut de motifs et manque de base légale ;***

Vu les articles 706-141-1 et 706-153 du code de procédure pénale, et 131-21 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes qu'au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal ; que la saisie peut être ordonnée en valeur ;

Que le troisième de ces textes dispose que la confiscation porte notamment sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition ; que la confiscation peut être ordonnée en valeur ;

Qu'il se déduit de ces textes que peuvent être saisis en valeur les biens ou droits incorporels dont le mis en cause est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, dont la valeur représente celle des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre ;

Que, dans ce cas, il appartient au juge, d'une part, de s'assurer que les conditions de la confiscation de l'instrument de l'infraction prévues par le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal étaient réunies au moment de la commission des faits, d'autre part, de vérifier que la valeur du bien saisi n'excède pas celle de l'instrument

de l'infraction, enfin, lorsqu'une telle garantie est invoquée, d'apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé au regard de la gravité concrète des faits et de sa situation personnelle ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par acte du 28 novembre 2018, le juge d'instruction a ordonné la saisie, entre les mains du notaire, du produit de la vente par la société civile immobilière 146 Heurteloup, gérée par M. B..., mis en examen du chef susvisé, de deux ensembles immobiliers, ainsi que de lots d'un troisième ensemble immobilier, situés à Tours (37), pour un montant total de 2 418 668,25 euros ; que, le 11 décembre 2018, le juge d'instruction a rendu une seconde ordonnance prescrivant la saisie en valeur, entre les mains du même notaire, du solde créateur de la vente de ces immeubles pour un montant total de 25 302,53 euros ; que la société 146 Heurteloup, notamment, a interjeté appel de ces décisions ;

Attendu que, pour infirmer les ordonnances attaquées, cantonner la saisie à la somme de 436 000 euros, et ordonner la restitution à la société 146 Heurteloup du surplus du produit de la vente, l'arrêt retient, après avoir relevé que M. B... encourt la saisie et la confiscation en valeur des biens lui appartenant ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, que les immeubles litigieux et le produit de leur vente sont à sa libre disposition, la société 146 Heurteloup ne pouvant être considérée comme propriétaire de bonne foi, et que ces immeubles constituent le lieu des faits de proxénétisme aggravé reprochés à M. B..., que pour qu'une saisie en valeur soit ordonnée, il est exigé que la valeur du bien dont la saisie est envisagée soit en corrélation avec le montant des gains issus de l'infraction susceptible d'être constituée ; que les juges ajoutent que les gains provenant des faits poursuivis pouvant être considérés comme s'élevant à la somme de 436 000 euros, la société 146 Heurteloup invoque à raison la disproportion des saisies pratiquées en valeur par le juge d'instruction, de sorte que la saisie en valeur doit être limitée à la somme de 436 000 euros ;

Mais attendu qu'en limitant la saisie au montant du produit de l'infraction, alors qu'elle avait constaté que, d'une part, les immeubles ayant servi à commettre le délit poursuivi, bien que cédés postérieurement aux faits, étaient lors de leur commission à la libre disposition de M. B... et que la société 146 Heurteloup n'était pas de bonne foi, d'autre part, les sommes saisies par le juge d'instruction représentaient la valeur de l'instrument de l'infraction, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, en date du 28 février 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : Mme de la Lance (conseiller le plus ancien faisant fonction de président) -  
Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret -

Textes visés :

Articles 706-141-1 et 706-153 du code de procédure pénale ; article 131-21 du code pénal.

## COUR D'ASSISES

### Crim., 14 novembre 2019, n° 18-83.122, (P)

– Cassation partielle –

- Débats – Accusé – Comparution – Accusé refusant de comparaître – Poursuite des débats – Formalités – Signification des arrêts rendus en son absence.

*Selon l'article 320 du code de procédure pénale, lorsque l'accusé refuse de comparaître à l'audience malgré la sommation qui lui a été faite, il lui est, à chaque audience, donné lecture, par le greffier, du procès-verbal des débats tenus en son absence. Il lui est aussi signifié copie des réquisitions du ministère public et des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires. Doivent être signifiés non seulement les arrêts incidents, mais aussi les arrêts sur le fond. Le délai de pourvoi en cassation de l'accusé contre l'arrêt de condamnation prononcé en son absence part de la date à laquelle il lui est signifié.*

- Arrêt – Arrêt de condamnation – Voies de recours – Pourvoi – Pourvoi de l'accusé – Accusé absent lors du prononcé de l'arrêt de condamnation – Délai – Point de départ – Signification de l'arrêt.
- Débats – Pièces à conviction – Présentation – Modalités – Impossibilité – Disparition d'un scellé – Atteinte aux droits de la défense – Défaut – Portée.

*Selon l'article 341 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises fait présenter les pièces à conviction au cours des débats. Cette présentation n'est pas obligatoire, sauf si l'accusé la demande. En ce cas, si la présentation d'une pièce à conviction est devenue impossible en raison de sa disparition, la nullité de la procédure n'est pas encourue, en l'absence de preuve d'une quelconque atteinte aux droits de la défense résultant de la disparition de ce scellé.*

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. UM... CC... contre l'arrêt de la cour d'assises de Paris, en date du 15 mars 2018, qui, pour assassinats et tentatives, dégradations volontaires aggravées et infraction à la législation sur les armes, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et a ordonné la confiscation des scellés, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

### Faits et procédure

1. Il résulte des faits et de la procédure ce qui suit.

2. Le 15 septembre 1974, vers 17 heures 10, un homme a jeté, depuis le premier étage du [...] à Paris, [...], un engin explosif, avant de prendre la fuite. Cet attentat a causé la mort de deux personnes, ainsi que des blessures à trente-quatre autres victimes.

L'enquête a établi que l'engin était une grenade explosive, volée dans une base militaire américaine en Allemagne.

3. L'information judiciaire alors ouverte a été clôturée par une ordonnance de non-lieu, le 24 mars 1983, avant d'être réouverte sur charges nouvelles, le 10 janvier 1995, à la suite de l'arrestation de M. UM... CC..., dit OW...

Par arrêt du 15 janvier 1999, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a ordonné un non-lieu dans cet affaire. Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, par arrêt du 15 décembre 1999.

Par arrêt du 12 octobre 2000, statuant sur renvoi après cassation, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a ordonné un supplément d'information.

Par arrêt du 29 janvier 2010, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a estimé que la prescription de l'action publique concernant l'attentat du [...] avait été interrompue par les investigations visant des attentats postérieurs, en raison de la connexité.

4. Par ordonnance du 3 octobre 2014, le juge d'instruction de Paris a ordonné la mise en accusation de M. CC... devant la cour d'assises de Paris, spécialement composée. Cette décision a été confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel, en date du 29 janvier 2016, qui a opéré des requalifications.

Par arrêt du 3 mai 2016 (n° 16-81.048), la Cour de cassation a rejeté les pourvois contre les arrêts précités, prononcés par la chambre de l'instruction le 29 janvier 2010 et le 29 janvier 2016.

5. La cour d'assises de Paris, spécialement composée, par arrêt du 28 mars 2017, a condamné M. CC..., pour assassinats, tentative d'assassinats, destruction du bien d'autrui par l'effet d'une substance explosive et infraction à la législation sur les armes, à la réclusion criminelle à perpétuité, a prononcé la confiscation des scellés et l'inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes.

Par arrêt distinct du même jour, la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

6. L'accusé a relevé appel à titre principal de ces deux arrêts, le ministère public et les parties civiles ont relevé appel incident.

Par arrêt du 21 juin 2017, la chambre criminelle a désigné, pour statuer en appel, la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée.

7. Par arrêt du 15 mars 2018, la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée, statuant en appel, a déclaré M. UM... CC... coupable d'assassinats, de tentatives d'assassinats, de dégradations volontaires par l'effet d'une substance explosive et de transport ou port d'un engin explosif, en l'espèce une grenade explosive, hors de son domicile et sans motif légitime, et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité,

a constaté son inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions terroristes et a prononcé la confiscation des scellés.

8. Par arrêt distinct du même jour, la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

*Examen de la recevabilité, contestée, du pourvoi*

9. Ces arrêts ont été frappés de pourvoi par M. CC..., le 15 mai 2018, par une déclaration faite au chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu.

La recevabilité du pourvoi est contestée en défense.

10. Alors que les débats duraient depuis le 5 mars 2018, le dernier jour du procès, soit le 15 mars 2018 au matin, l'accusé n'a pas comparu à l'ouverture de l'audience, à 11 heures 21. Il n'avait pas voulu comparaître et se trouvait alors dans le local d'attente gardée du Palais de justice de Paris.

La présidente de la cour d'assises a désigné un huissier de justice pour lui délivrer la sommation de comparaître prévue par l'article 319 du code de procédure pénale, qui lui a été remise à midi.

L'accusé a indiqué à l'huissier de justice qu'il refusait de participer au procès, ses avocats restant à l'audience.

Les débats ont alors repris et deux avocats ont présenté la défense de l'accusé.

L'audience, suspendue à 12 heures 53, a repris à 14 heures 21, toujours en l'absence de l'accusé, et deux autres avocats que ceux intervenus le matin ont présenté la défense de l'accusé.

La présidente a ordonné la clôture des débats et la cour d'assises s'est retirée pour délibérer à 17 heures 54.

L'audience a repris à 20 heures pour le prononcé du verdict. Ces indications résultent du procès-verbal des débats (pages 18 et 19).

11. Le greffier de la cour d'assises a signifié le même jour à l'accusé, à 21 heures 20, le procès-verbal des débats tenus en son absence, par un procès-verbal qui ne fait pas état d'une quelconque signification de l'arrêt pénal ni de l'arrêt civil, ni d'une quelconque information donnée à l'accusé par le greffier sur leur contenu.

Le procès-verbal des débats tenus en l'absence de l'accusé, seul document qui lui ait été alors remis, n'indique pas la nature du verdict, ni le délai pour se pourvoir en cassation.

12. Pour les parties civiles, qui invoquent la teneur d'un courrier du procureur général de Paris, cette signification a informé l'accusé de la nature de la décision et des modalités d'exercice du pourvoi en cassation, et, dès lors, a fait courir le délai de pourvoi en cassation.

13. Mais l'article 320 du code de procédure pénale prévoit que, si l'accusé, absent de la salle d'audience, n'obtempère pas à la sommation d'assister aux débats, le président de la cour d'assises peut ordonner sa comparution forcée, ou ordonner qu'il sera passé outre aux débats, en dépit de l'absence de l'accusé.

En pareil cas, le texte précité impose deux diligences distinctes : la lecture du procès-verbal des débats, d'une part, et la signification des arrêts rendus par la cour, d'autre part, cette signification devant porter sur tous les arrêts prononcés en l'absence de l'accusé, qu'il s'agisse des arrêts avant dire droit ou des arrêts sur le fond.

14. L'article 379-7 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, prévoit que, si l'absence de l'accusé, sans excuse valable, est constatée au cours des débats de la cour d'assises, statuant en appel, le procès se poursuit jusqu'à son terme, le délai de pourvoi en cassation partant de la date à laquelle l'arrêt est porté à la connaissance de l'accusé.

15. En l'espèce, la première formalité exigée par l'article 320, soit la lecture du procès-verbal des débats, a été accomplie le soir de l'audience, mais la seconde, la signification des arrêts rendus hors la présence de l'accusé, ne l'a été que le 14 mai 2018.

16. L'arrêt pénal et l'arrêt civil de la cour d'assises ont été signifiés à la personne de l'accusé, par actes d'huissier de justice, le 14 mai 2018.

17. Comme seule la signification de l'arrêt fait partir le délai de pourvoi en cassation, le pourvoi formé, le 15 mai 2018, contre les arrêts, pénal et civil, signifiés le 14 mai 2018 est recevable.

## **Examen des moyens**

### ***Sur le premier moyen***

#### *Énoncé du moyen*

18. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 315, 316, 343, 591 et 593 du code de procédure pénale.

19. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises : « en ce que la cour d'assises a refusé de faire droit à la demande de Maître Coutant Peyre sollicitant le renvoi des débats » ;

« 1°) alors qu'il résulte de l'article 316 du code de procédure pénale que la Cour seule a compétence exclusive pour régler les incidents contentieux, qu'en omettant de mentionner que c'est « la cour » proprement dite qui a rendu l'arrêt incident, la cour d'assises n'a pas mis en mesure la Cour de cassation d'exercer utilement son contrôle ; 2°) alors que tout arrêt incident doit, à peine de nullité, être motivé ; que n'a pas légalement justifié sa décision la cour d'assises qui, pour refuser de renvoyer les débats, s'est bornée à énoncer que l'accusé n'établit « pas l'atteinte de sa possibilité de se défendre devant la cour dès lors qu'il a eu accès jusqu'à très récemment et pendant une longue période au dossier de la procédure, qu'il a donc disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense » sans répondre au chef péremptoire de ses conclusions qui soulignaient que ses notes personnelles étaient indispensables à sa défense, les seules exigences de sécurité n'expliquant pas en quoi il était impossible pour les autorités de les mettre à la disposition de l'accusé ».

#### *Réponse de la Cour*

20. Lors de la première audience de la cour d'assises consacrée à l'examen de l'affaire, le 5 mars 2018 au matin, la défense de l'accusé a déposé des conclusions demandant le renvoi de l'affaire, au motif que M. CC... avait été récemment transféré dans un nouvel établissement pénitentiaire, et qu'il avait été privé, à cette occasion, de la possibilité d'emporter avec lui le dossier de la procédure et ses notes personnelles sur l'affaire.

La cour a rejeté cette demande par arrêt incident, en relevant que l'accusé ne justifiait pas avoir formulé une demande expresse auprès de l'administration pénitentiaire à

l'occasion de son changement de lieu de détention, effectué le 28 février 2018, et qu'il n'y avait aucune atteinte portée aux droits de la défense, l'accusé ayant reçu la copie du dossier de la procédure et ayant eu accès à ce dossier : « jusqu'à très récemment et pendant une longue période » (procès-verbal des débats, pages 5 et 6).

21. L'arrêt attaqué et le procès-verbal des débats établissent que la cour d'assises était composée conformément aux dispositions de l'article 698-6 du code de procédure pénale, c'est à dire d'un président et de six assesseurs, et qu'elle statuait sans jurés. Il en résulte que l'arrêt incident rejetant la demande de renvoi a été prononcé, comme toutes les décisions de la cour d'assises spécialement composée, sans la participation du jury.

22. Ainsi, le grief de la première branche du moyen ne peut être admis.

23. Les conclusions déposées à l'appui de la demande de renvoi soulignaient que l'accusé ne pouvait assurer sa défense si l'administration pénitentiaire ne lui remettait pas son exemplaire du dossier, ainsi que ses notes personnelles.

24. Selon l'article 279 du code de procédure pénale, l'accusé doit recevoir copie, gratuitement, des pièces du dossier de la procédure. Cette remise des pièces du dossier est faite pour permettre à l'accusé de l'étudier et de disposer du dossier, ainsi que des notes qu'il a pu prendre, afin de se défendre lors de son procès.

25. Il résulte du procès-verbal des débats qu'à partir de l'après-midi du 5 mars, l'accusé a participé à quatorze demi-journées d'audience, il a été interrogé sur sa personnalité et sur les faits. Il a ainsi assisté et participé aux débats, jusqu'au 14 mars inclus. A aucun moment il n'a fait déposer de conclusions, ou soulevé d'incident pour qu'il lui soit donné acte qu'il était gêné dans l'exercice de sa défense, pour poser des questions, ou intervenir de quelque manière dans les débats, en raison de l'impossibilité d'accéder à son dossier ou à ses notes personnelles. Si l'accusé s'était trouvé en difficulté pour se défendre pour ce motif, il pouvait alors l'indiquer à l'audience, et demander qu'il lui en soit donné acte, afin de rapporter la preuve d'une difficulté concrète à se défendre, résultant de la privation d'un accès au dossier ou à ses notes personnelles. Il n'y a rien de tel au dossier. Il n'est donc pas établi que l'accusé ait été entravé dans l'exercice des droits de sa défense par l'impossibilité d'accéder aux documents contenus dans la cellule de l'ancien établissement pénitentiaire où il était incarcéré.

26. Le moyen sera donc écarté.

### ***Sur le deuxième moyen***

#### ***Enoncé du moyen***

27. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 341, 591 et 593 du code de procédure pénale.

28. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises : « en ce que la cour a refusé de faire droit à la demande de Maître Coutant Peyre sollicitant la présentation du scellé correspondant à la photographie figurant à la cote D 356, planche n° 8, alors que la disparition de pièces à conviction est une cause de nullité lorsqu'elle porte atteinte aux droits de la défense ; que n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations la présidente de la cour d'assises qui s'est bornée à constater l'impossibilité de faire droit à la demande du conseil de M. CC... sollicitant expressément la présentation de la photographie figurant à la cote D 356, utile aux droits de la défense, sans en déduire que cela viciait la procédure ».

*Réponse de la Cour*

29. Il résulte du procès-verbal des débats que, le 8 mars 2018, la défense de l'accusé a déposé des conclusions sollicitant la présentation aux parties du scellé : « correspondant à la photographie figurant à la cote D 356, planche n° 8 ».

La présidente de la cour d'assises a indiqué qu'elle rendrait sa décision à l'audience du 12 mars 2018. A cette date, le procès-verbal des débats indique que : « la présentation de cette pièce à conviction est devenue impossible par suite de sa disparition, le non lieu intervenu le 24 mars 1983 et la reprise de la procédure sur charges nouvelles le 10 janvier 1995 n'ayant pas permis de retrouver les scellés de la procédure » (procès-verbal des débats, pages 14 et 16).

30. Selon l'article 341 du code de procédure pénale, le président de la cour d'assises fait, s'il est nécessaire, dans le cours ou à la suite des dépositions, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs dépositions. Il en résulte que la présentation des pièces à conviction est, en principe, facultative, et ne devient obligatoire que si elle est réclamée par l'accusé.

31. La Cour de cassation juge, dans ce dernier cas, que, lorsque les pièces à conviction ont disparu, leur disparition n'est pas une cause de nullité s'il n'est pas établi qu'elle a porté atteinte aux droits de la défense (Crim., 6 novembre 2013, pourvoi n° 13-80.038).

32. Au cas présent, le demandeur n'explique pas en quoi précisément cette absence de présentation de la pièce à conviction litigieuse a porté atteinte aux droits de sa défense, ni ce que pouvait apporter à la compréhension de l'affaire et à la manifestation de la vérité un débat sur cette photographie. Il ne résulte pas de la feuille de motivation que la déclaration de culpabilité repose sur la teneur de ce scellé, qui n'y est pas évoquée.

33. En l'absence de preuve d'une quelconque atteinte aux droits de la défense résultant de la disparition de ce scellé, il n'apparaît pas que son défaut de présentation ait porté atteinte aux droits de la défense, et ait pu vicier la procédure.

34. En conséquence, le moyen doit être écarté.

*Sur le troisième moyen**Enoncé du moyen*

35. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 421-1 du code pénal, préliminaire, 349, 591 et 593 du code de procédure pénale.

36. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises : « en ce que la cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 1, 3, 5 et 7 ainsi libellées :

1) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, volontairement donné la mort à RL... Q... et à AW... O... ?

(...)

3) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, tenté de donner volontairement la mort à DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO..., EA...-EN... ON..., AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM... divorcée RS..., GF... RS..., UV...

RD... épouse PR..., VN... RD..., VD... RD..., UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QI..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC..., ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

(...)

5) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, détruit volontairement en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, de nature à créer un danger pour les personnes, des édifices, magasins, ou leurs dépendances, et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, en l'espèce l'immeuble sis [...], divers commerces, infrastructures et biens de la société Publicis, ainsi que des vêtements et objets personnels, au préjudice de la société Publicis, DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO..., EA...-EN... ON..., AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM..., divorcée RS..., GF... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD..., VD... RD..., UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QI..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC... ?

(...)

7) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, hors de son domicile et sans motif légitime, portée ou transporté un engin explosif assimilé à la catégorie A, en l'espèce une grenade à main explosive défensive d'origine américaine du type M26 ?, alors qu'en application de l'article 349 du code de procédure pénale, la cour doit, à peine de nullité, être interrogée sur toutes les circonstances constitutives de l'infraction ; qu'en ne caractérisant pas que les infractions reprochées à M. CC... ont été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, la cour d'assises a privé sa décision de base légale ».

#### *Réponse de la Cour*

37. Aucune référence à la nature terroriste des faits reprochés à l'accusé ne figure sur la feuille de question, la feuille de motivation, l'arrêt criminel, ni sur l'arrêt de renvoi.

En effet, le code pénal, dans sa rédaction entrée en vigueur en 1994, a fait des actes de terrorisme des infractions autonomes, mais a aussi créé une circonstance aggravante de terrorisme pouvant assortir une qualification de droit commun, qui a pour résultat d'élever les pénalités encourues, ce qui est prévu par l'article 421-3 du code pénal. Cette circonstance aggravante a été créée après la commission de l'attentat reproché à l'accusé, qui date de 1974.

En conséquence, elle n'a pu être visée par l'accusation, en vertu du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère prévu par l'article 112-1 du code pénal.

38. Le caractère terroriste de l'infraction a eu, dans la présente affaire, pour seule conséquence la compétence de la juridiction spécialisée (Crim., 5 novembre 1997, n° 97-81.334).

L'article 706-16 du code de procédure pénale n'a pas institué de nouvelles incriminations pénales mais s'est borné à désigner les infractions relevant de la cour d'assises spécialement composée, compétente, selon les articles 698-6 et 706-25 du code de procédure pénale, quand les infractions ainsi énumérées sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (Crim., 7 mai 1987, pourvoi n° 87-80.822, *Bull.* n° 186 ; Crim., 24 septembre 1987, pourvoi n° 87-84.128, *Bull.* n° 313).

39. La cour d'assises n'avait pas à être interrogée sur la nature terroriste des faits, qui, dans la présente espèce, n'était ni une infraction ni une circonstance aggravante, mais seulement un critère de compétence.

40. Le moyen ne peut donc être accueilli.

### *Sur le quatrième et le cinquième moyens*

#### *Énoncé des moyens*

41. Le quatrième moyen est pris de la violation des articles 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, 111-4, 121-4, 121-5, 221-1, 322-5 du code pénal, préliminaire, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale.

42. Le moyen critique la procédure suivie devant la cour d'assises : « en ce que la Cour et le jury ont répondu affirmativement aux questions n° 1, 3, 5 et 7 ainsi libellées :

1) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, volontairement donné la mort à RL... Q... et à AW... O... ?

(...)

3) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, tenté de donner volontairement la mort à DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO..., EA...-EN... ON..., AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN...-SA... PM... divorcée RS..., GF... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD..., VD... RD..., UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QI..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC..., ladite tentative manifestée par un commencement d'exécution n'ayant été suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

(...)

5) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, détruit volontairement en tout ou en partie, par l'effet d'une substance explosive, de nature à créer un danger pour les personnes, des édifices, magasins, ou leurs dépendances, et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient, en l'espèce l'immeuble sis [...], divers commerces, infrastructures et biens de la société Publicis, ainsi que des vêtements et objets personnels, au préjudice de la société Publicis, DV... F..., YW... P... épouse X..., WF...-LV... N..., YF... A... veuve Q... veuve B..., SQ... W..., OO... LO..., EA...-EN... ON..., AU... E... veuve Y..., NR... H..., BL... S..., JC... S..., GM... J..., LQ... J..., EA... C... veuve R..., CQ... G... veuve O..., RQ... O... épouse T..., IV... D... épouse K..., XT... L... épouse OY..., LS... AF... épouse YX..., XM... AM..., EN

...-SA... PM... divorcée RS..., GE... RS..., UV... RD... épouse PR..., VN... RD..., VD... RD..., UO... RI... épouse KL..., EN... HE... épouse YD..., TC... LC... épouse QA..., AS... AJ..., JP... TX... divorcée IS..., JX... YC... divorcée KM..., OL... QU..., MT... XP... divorcée QU..., ZU... PX... épouse QI..., WF...-JJ... AT... et IK... TV... épouse PC... ?

(...)

7) L'accusé UM... CC... est-il coupable d'avoir, à Paris, le 15 septembre 1974, hors de son domicile et sans motif légitime, portée ou transporté un engin explosif assimilé à la catégorie A, en l'espèce une grenade à main explosive défensive d'origine américaine du type M26 ? », alors que des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu à plusieurs déclarations de culpabilité ; que n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'assises qui, pour déclarer M. CC... coupable de meurtre, de tentative de meurtre, de destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes et de port d'un engin explosif, s'est fondée sur des faits relevant de manière indissociable de la même intention coupable ».

43. Le cinquième moyen est pris de la violation des articles 1382 du code civil, 2, 3, 371 à 375, 591 et 593 du code de procédure pénale.

44. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la cour d'assises d'appel statuant sur l'action civile a condamné l'accusé à payer diverses sommes aux parties civiles, alors que la cassation de l'arrêt pénal entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale.

#### Réponse de la Cour

45. Les deux moyens de cassation sont réunis pour une réponse commune.

Vu la règle *ne bis in idem* ;

46. Selon cette règle, des faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même accusé, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes (Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-84.552, *Bull.* n° 276 ; Crim., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-83.045 ; Crim., 28 mars 2018, pourvoi n° 17-81.114).

47. Dans la présente affaire, l'accusé a été déclaré coupable, d'une part, d'assassinats, de tentatives d'assassinats, et de destructions, et dégradations dangereuses pour les personnes commises par l'effet d'une substance explosive, et, d'autre part, en raison de la réponse affirmative à la question numéro 7, de transport ou port, hors de son domicile et sans motif légitime, d'un engin explosif assimilé à la catégorie A, en l'espèce une grenade à main explosive défensive d'origine américaine.

48. Il apparaît que l'infraction de port ou transport d'une grenade était une opération préalable nécessaire à la commission des autres infractions, perpétrées le même jour, dont l'accusé a été reconnu coupable. Cette infraction à la législation sur les armes et les explosifs procède, de manière indissociable, d'une action unique avec les autres infractions dont l'accusé a été reconnu coupable, caractérisée par une seule intention coupable, et ne pouvait donner lieu à une déclaration de culpabilité distincte.

49. La cassation de l'arrêt pénal est donc encourue. Elle interviendra, sur la culpabilité, par voie de retranchement des dispositions de l'arrêt de la cour d'assises ayant déclaré l'accusé coupable du délit de transport illicite d'un engin explosif. Cette cassation interviendra avec renvoi, sur les peines, de réclusion criminelle à perpétuité et de confiscation des scellés.

50. La cassation ne s'étendra pas aux dispositions civiles de l'arrêt, qui trouvent leur seul fondement dans les déclarations de culpabilité pour assassinats, tentatives d'assassinats et dégradations volontaires, lesquelles ne sont pas remises en cause par la cassation prononcée.

51. Ainsi, le cinquième moyen ne peut être admis.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

Sur la déclaration de culpabilité :

CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt de la cour d'assises de Paris, spécialement composée, en date du 15 mars 2018, en ce qu'il a déclaré M. UM... CC... coupable du délit de port ou transport d'un engin explosif hors de son domicile et sans motif légitime, toutes autres dispositions portant sur la culpabilité étant maintenues ;

Sur les peines :

CASSE et ANNULE l'arrêt précité en ses dispositions concernant les peines prononcées à l'encontre de l'accusé ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, spécialement et autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, afin qu'il soit de nouveau statué sur les peines, envers l'accusé ;

FIXE à 3 600 euros l'unique somme que M. CC... devra payer aux défendeurs, en application de l'article 618-1 du code de procédure pénale, la cassation prononcée étant sans incidence sur les intérêts civils.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau ; SCP Foussard et Froger -

*Textes visés :*

Article 320 du code de procédure pénale ; article 341 du code de procédure pénale.

**Crim., 27 novembre 2019, n° 18-83.942, (P)**

– Rejet –

■ **Débats – Oralité – Communication à la Cour et au jury des pièces de la procédure – Moment de la communication.**

*L'absence de tout incident contentieux ou demande de donné-acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience lorsque le procès-verbal des débats énonce que, pendant l'exposé de deux experts, pour faciliter l'intelligence de l'affaire, le président a communiqué à la cour et aux jurés, trois pièces issues de la procédure d'instruction et ce, même s'il ne résulte d'aucune mention expresse dudit procès-verbal que lesdites pièces ont été soumises à un débat contradictoire.*

REJET du pourvoi formé par M. Y... S..., contre l'arrêt de la cour d'assises des Côtes-d'Armor, en date du 31 mai 2018, qui, pour assassinat par conjoint, l'a condamné à vingt-cinq ans de réclusion criminelle, quinze ans d'interdiction de détenir une arme soumise à autorisation et a ordonné une mesure de confiscation, ainsi que contre l'arrêt du 1<sup>er</sup> juin 2018 par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que :

Au cours de cet exposé, pour faciliter l'intelligence de l'affaire, Mme la présidente a fait passer aux assesseurs et aux jurés les documents cotés D264/20, D264/47, D264/48. Aucune observation n'a été faite par le ministère public ni par aucune des parties (procès verbal des débats, p. 18, § 8) ;

alors que le débat devant la cour d'assises doit être oral et la violation de la règle de l'oralité constitue une nullité absolue qui ne peut être couverte ni par le silence ni par le consentement de l'accusé ; que dès lors, en communiquant aux assesseurs et aux jurés des documents issus de la procédure sans en donner préalablement lecture aux parties, le président a méconnu la règle précitée » ;

Attendu que le procès-verbal des débats énonce qu'au cours de l'exposé de deux experts, pour faciliter la compréhension de l'affaire, le président a communiqué à la cour et aux jurés, trois pièces, visées au moyen, issues de la procédure d'instruction ;

Attendu que s'il ne résulte d'aucune des mentions du procès-verbal des débats que lesdites pièces ont été soumises à un débat contradictoire, la cassation n'est cependant pas encourue, dès lors que l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné acte fait présumer qu'aucune irrégularité de nature à porter atteinte aux droits de la défense n'a été commise au cours de l'audience ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli » ;

***Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 327, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que :

Mme la présidente s'est conformée aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale en présentant de façon concise les faits reprochés à l'accusé tels qu'ils résultent de la décision de renvoi, en exposant les éléments à charge et à décharge tels que mentionnés dans la décision de renvoi et en donnant lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation.

En outre, elle a donné connaissance de la décision rendue en premier ressort par la cour d'Assises d'Ille et Vilaine le 25 novembre 2016, de sa motivation et de la condamnation prononcée » (procès-verbal des débats, p. 8, § 1) ;

alors qu'il résulte de l'article 327 du code de procédure pénale que c'est seulement à l'issue de sa présentation que le président doit donner lecture de la qualification légale des faits objets de l'accusation ; que dès lors, en donnant lecture de cette qualification avant de donner connaissance du sens de la décision rendue en premier ressort, contrairement à ce que prescrit exactement le texte, le président en a méconnu le sens et la portée" ;

Attendu que d'une part, l'accusé ne saurait se faire un grief de l'ordre dans lequel les formalités prévues à l'article 327 du code de procédure pénale ont été accomplies dès lors que le procès-verbal des débats mentionne que le président s'est conformé aux prescriptions de ce texte, d'autre part, il doit être présumé, en l'absence de tout incident contentieux ou demande de donné acte, qu'aucune méconnaissance desdites dispositions, de nature à porter atteinte aux droits de la défense, n'a été commise ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté » ;

***Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 331, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que :

- (à l'audience du 28 mai 2018) :

« - Mme P...V..., âgée de 42 ans, ATSEM, demeure l'[...],

Régulièrement cité et signifié a été entendu oralement par visioconférence avec le Tribunal de Grande Instance de Senlis où il était présent ainsi qu'en atteste le procès-verbal des opérations techniques établi par la juridiction de Senlis et annexé ci-après, après avoir prêté serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de ce témoin, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après la déposition dudit témoin, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été observées » ;

« - Mme E... H..., âgée de 64 ans, assistante maternelle, demeurant [...],

Régulièrement cité et signifié a été entendu oralement par visioconférence avec le Tribunal de Grande Instance de Brive La Gaillarde où il était présent ainsi qu'en atteste le procès-verbal des opérations techniques établi par la juridiction de Brive La Gaillarde et annexé ci-après, après avoir prêté serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de ce témoin, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après la déposition dudit témoin, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été observées » ;

« - Mme N... S..., âgée de 58 ans, enseignante, demeurant [...],

- Mme Z... T... née M..., âgée de 48 ans, technicienne agricole, demeurant [...],

- M. TH... J..., âgé de 51 ans, chauffeur routier, demeurant [...],

- M. GY... W..., âgé de 42 ans, chauffeur, demeurant [...],

- Mme QK... FZ... R... épouse A..., âgé de 37 ans, demeurant [...], régulièrement cités et signifiés ont été successivement introduits dans l'auditoire où ils ont été entendus

oralement et séparément chacun après avoir prêté le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de chacun des témoins, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

*Après les dépositions desdits témoins, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été également observées »*

- (audience du 29 mai 2018) :

« - Mme RL... C..., âgée de 35 ans, sans profession, demeurant [...],

- M. ZQ... I..., âgé de 36 ans, cuisinier, demeurant [...],

- Mme EP... F..., âgée de 41 ans, promoteur de ventes, demeurant [...],

- M. GK... D..., âgé de 33 ans, commercial, demeurant [...],

régulièrement cités et signifiés ont été successivement introduits dans l'auditoire où ils ont été entendus oralement et séparément chacun après avoir prêté le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de chacun de ces témoins, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après les dépositions desdits témoins, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été également observées » ;

« - M. NM... X..., âgé de 28 ans, chef d'équipe, demeurant [...],

régulièrement cité et signifié a été introduit dans l'auditoire où il a été entendu oralement après avoir prêté le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de ce témoin, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après la déposition dudit témoin, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été également observées » ;

« - M. KY... Q..., âgé de 37 ans, militaire, demeurant [...] (Guyane)

régulièrement cité et signifié a été entendu oralement par visioconférence avec le tribunal de grande instance de Cayenne où il était présent ainsi qu'en atteste le procès-verbal des opérations techniques établi par la juridiction de Cayenne et annexé ci-après, après avoir prêté le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de ce témoin, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après la déposition dudit témoin, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été également observées » ;

« - Mme HP... B..., âgée de 34 ans, militaire, demeurant [...],

- M. WG... G..., âgé de 49 ans, chauffeur, demeurant [...],

- Mme RK... U..., âgée de 41 ans, promoteur de ventes, demeurant [...], [...],

- M. GK... D..., âgé de 37 ans, chauffeur, demeurant [...],

- M. RD... O..., âgé de 45 ans, opérateur, demeurant [...],

régulièrement cités et signifiés ont été successivement introduits dans l'auditoire où ils ont été entendus oralement et séparément chacun après avoir prêté le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de chacun de ces témoins, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après les dépositions desdits témoins, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été également observées » ;

- (audience du 30 mai 2018) :

« - M. YA... K..., âgé de 61 ans, éducateur spécialisé à la retraite, élisant domicile [...],

- M. DX... L..., âgé de 57 ans, chef de service pour adolescents, élisant domicile [...],

régulièrement cités et signifiés ont été successivement introduits dans l'auditoire où ils ont été entendus oralement et séparément chacun après avoir prêté le serment de « parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité » ;

Après l'audition de chacun de ces témoins, les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées ;

Après les dépositions desdits témoins, les dispositions des articles 312 et 332 du code de procédure pénale ont été également observées » ;

« alors que l'accomplissement des formalités de l'article 331 du code de procédure pénale doivent précéder la déposition des témoins ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal des débats que les formalités de l'article 331 du code de procédure pénale ont été observées après l'audition des témoins ; que dès lors, la cour d'assises a méconnu les dispositions susvisées » ;

Attendu que s'il résulte des énonciations du procès-verbal des débats, que, pour chacun des témoins entendus, la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 331 du code de procédure pénale est indiquée après leur déposition, l'accusé ne saurait s'en faire un grief dès lors qu'il résulte des autres mentions du procès-verbal des débats, figurant avant la déposition des témoins, que l'ensemble desdites formalités ont été respectées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté » ;

***Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 318, 378, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

“en ce qu'il résulte ne résulte pas des mentions du procès-verbal des débats que, lors des reprises d'audience après suspension des débats, l'accusé a comparu libre ;

“alors qu'il résulte de l'article 318 du code de procédure pénale que l'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader ; qu'en ne mentionnant pas au procès-verbal des débats que, lors des reprises d'audience après suspension des débats, l'accusé a comparu libre, la cour d'assises n'a pas mis en mesure la Cour de cassation d'exercer utilement son contrôle ;

Attendu qu'à défaut de réclamations ou de constatations contraires résultant d'une mention du procès-verbal des débats, il y a présomption que l'accusé a comparu libre pendant toutes les audiences ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté » ;

**Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1382  
du code civil, 2, 3, 371 à 375, 591 et 593 du code de procédure pénale ;**

« en ce que la cour d'assises d'appel statuant sur l'action civile a condamné l'accusé à payer diverses sommes aux parties civiles ;

“alors que la cassation de l'arrêt pénal entraînera, par voie de conséquence, celle de l'arrêt civil qui se trouvera alors dépourvu de toute base légale” ;

Attendu que le moyen est devenu inopérant par suite du rejet des moyens dirigés contre l'arrêt pénal ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury » ;

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : Mme Draï - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau ; SCP Waquet, Farge et Hazan -

*Textes visés :*

Article 347 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur le fait que le principe de l'oralité des débats s'oppose à ce que le président communique, sans lecture préalable, des documents de la procédure écrite, avant l'audition d'un expert, en sens contraire : Crim., 9 avril 1986, pourvoi n° 85-93.491, *Bull. crim.* 1986 n° 120 (cassation) ; Crim., 13 février 2008, pourvoi n° 07-84.341, *Bull. crim.* 2008, n° 39 (cassation).

**Crim., 27 novembre 2019, n° 18-83.553, (P)**

- Rejet -

■ **Débats – Oralité – Défense – Réplique possible – Parole en dernier à l'accusé.**

*Selon l'article 346 du code de procédure pénale, seul applicable devant la cour d'assises, une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son avocat est entendu, le ministère public prend ses réquisitions, l'accusé et l'avocat présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers. Ce texte ne prévoit pas que le civilement responsable prenne la parole, lors des débats sur l'action publique, une fois l'instruction à l'audience terminée.*

REJET du pourvoi formé par M. C... W... contre l'arrêt de la cour d'assises des mineurs des Yvelines, en date du 18 mai 2018, qui, pour viols aggravés et tentative de viol aggravé, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle, sept ans de suivi socio-judiciaire, ainsi que contre l'arrêt du même jour, par lequel la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

### **Faits et procédure**

1. Il résulte des arrêts attaqués et des pièces de procédure que, par arrêt du 18 mai 2018, la cour d'assises des mineurs des Yvelines, statuant en appel, a déclaré M. W... coupable de viols aggravés et de tentative de viol aggravé, et, en répression, l'a condamné à douze ans de réclusion criminelle et sept ans de suivi socio-judiciaire.

La cour d'assises a ordonné la confiscation des scellés.

Par arrêt du même jour, la cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

2. M. W... s'est pourvu en cassation contre ces arrêts, par une déclaration de pourvoi régulièrement faite, le 23 mai 2018, par son avocat. Il s'est désisté de son pourvoi, le 5 juin 2018, ce désistement ayant été rétracté, le 21 juin 2018.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le quatrième moyen***

##### *Énoncé du moyen*

3. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 3, 10, 346, 460, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale.

4. Le moyen critique l'arrêt pénal en ce que le président de la cour d'assises des mineurs d'appel a donné la parole à Mme M... W..., née L..., en tant que civilement responsable de M. C... W..., et a reçu ses déclarations avant réquisitions du ministère public, alors que l'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense, le prévenu ou son avocat devant toujours avoir les paroles en dernier ; qu'il ressort du procès-verbal des débats (p. 11 et 12) que, lors de l'audience du 17 mai à 14 heures 40, les parties civiles ayant présenté leurs observations, « le président a donné la parole à W... M..., née L..., en tant que civilement responsable et a reçu ses déclarations ; les dispositions de l'article 460 du code de procédure pénale ont été observées », puis que l'avocat général « a développé les charges qui appuyaient l'accusation et requis l'application de la loi pénale » et qu'enfin, « Maître X... G..., avocat au barreau de Nanterre, a présenté les moyens de défense de l'accusé » ; que, le lendemain, à l'audience du 18 mai à 9 heures 45, « W... C... sur interpellation du président a eu la parole en dernier » ; qu'il s'ensuit que la civilement responsable ayant été invitée à présenter ses observations avant les réquisitions du ministère public et n'ayant pas eu la parole en dernier, la cour d'assises des mineurs d'appel a méconnu les dispositions susvisées ».

##### *Réponse de la Cour*

5. Il résulte du procès-verbal des débats qu'une fois l'instruction à l'audience terminée, le ministère public et les parties ont été entendues dans l'ordre voulu par l'article 346 du code de procédure pénale. Ce texte, seul applicable devant la cour d'assises, ne

prévoit pas que, devant cette juridiction, une fois l'instruction terminée, le civilement responsable doit être entendu, après le ministère public.

6. Ainsi, les dispositions légales ont été respectées et le moyen ne peut être admis.

### ***Sur le premier moyen***

#### *Énoncé du moyen*

7. Le moyen est pris de la violation des articles 20, alinéa 11, 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, 222-22, 222-23, 222-24, 227-22 du code pénal, préliminaire, 349, 365-1, 485 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale.

8. Le moyen critique l'arrêt pénal en ce que la cour d'assises des mineurs des Yvelines statuant en appel a condamné M. C... W... à la peine de douze années de réclusion criminelle assortie d'une mesure de suivi socio-judiciaire durant sept ans et injonction de soins, en fixant à trois ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas de non observation des obligations qui lui sont imposées, après avoir répondu aux questions n° 8 et 9 et les avoir résolues ainsi : Question n° 8 « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé W... C... une condamnation pénale ? » « sans objet » ; Question n° 9 « Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé W... C... du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 de l'ordonnance modifiée du 2 février 1945 ? » « sans objet » ;

1°) alors que selon l'article 20, alinéa 11, de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, si le mineur a moins de dix-huit ans, le président doit poser, à peine de nullité, la question suivante : « Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une sanction pénale ? » ; que de la réponse à cette question dépend la légalité de la peine prononcée ; qu'en déclarant sans objet la question n° 8, sans aucune autre précision, la cour d'assises des mineurs d'appel n'a pas légalement justifié le prononcé de la peine et a violé les dispositions susvisées ;

2°) alors que selon l'article 20, alinéa 11, de l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée, si le mineur a moins de dix-huit ans, le président doit poser, à peine de nullité, la question suivante : « Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ? » ; que de la réponse à cette question dépend la légalité de la peine prononcée ; qu'en déclarant sans objet la question n° 9, sans aucune autre précision, la cour d'assises des mineurs d'appel n'a pas légalement justifié le prononcé de la peine et a violé les dispositions susvisées ;

3°) alors que, en toute hypothèse, la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties ; qu'alors qu'il était expressément prévu de poser à la cour d'assises deux questions relatives à l'excuse de minorité, ces deux questions ont été déclarées « sans objet », alors même que l'éventuelle application de la règle du concours réel d'infractions n'avait pas été soulevée lors des débats, l'enregistrement audio de ceux-ci en faisant foi ; qu'en statuant ainsi, la cour d'assises des mineurs d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les dispositions susvisées ;

4°) alors qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ; que la feuille de motivation ne donnant aucune explication au caractère « sans objet » des questions 8 et 9, la cour d'assises des mineurs d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les dispositions susvisées ».

*Réponse de la Cour*

9. Selon l'article 20, alinéa 11, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante, devant la cour d'assises des mineurs, si l'accusé a moins de dix huit ans, le président doit poser, à peine de nullité, deux questions, portant, l'une, sur la nécessité de prononcer une condamnation pénale, et, l'autre, sur l'exclusion du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité.

10. Mais ces questions ne doivent être posées que si tous les faits dont l'accusé est reconnu coupable ont été commis quand il était mineur. Si l'accusé est reconnu coupable de plusieurs crimes dont l'un au moins a été commis quand il était majeur, ces questions deviennent sans objet, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (Crim., 8 avril 1998, n° 97-82.905 ; Crim., 6 février 2013, n° 11-97.657).

En effet, en application de l'article 132-3 du code pénal, dans ce cas, l'accusé encourt une seule peine de réclusion criminelle, commune à tous les faits dont il a été reconnu coupable. Si la peine la plus élevée qu'il encourt est celle relative aux faits commis quand il était majeur, elle ne peut être réduite en vertu des dispositions d'atténuation propres aux infractions commises par un mineur.

11. Il en résulte que la mention de la feuille de questions, déclarant sans objet les deux questions prévues par l'article 20, alinéa 11, précité, procède d'une exacte application des dispositions de la loi et que le moyen ne peut être accueilli.

***Sur le troisième moyen***

*Énoncé du moyen*

12. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22 et 222-23 du code pénal, 365-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale.

13. Le moyen critique l'arrêt pénal en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. C...W... coupable de tentative de viol sur la personne de Mme Q...B..., et de viol sur les personnes de Mmes E... Z... O... et D... S... et l'a condamné à la peine de douze ans de réclusion criminelle, avec mesure de suivi socio-judiciaire durant sept ans et injonction de soins, en fixant à trois ans la durée maximum de l'emprisonnement encouru en cas de non observation des obligations qui lui sont imposées, alors qu'en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge exposés au cours des délibérations qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises ; que, la cour d'assises des mineurs d'appel ayant répondu positivement à l'ensemble des questions principales relatives à la culpabilité de l'accusé, la feuille de motivation ne fait état d'aucune énonciation propre à caractériser les éléments constitutifs du viol ou de la tentative de viol, sur lesquels elle aurait fondé sa conviction ; qu'en statuant ainsi, la cour d'assises n'a pas justifié sa décision ».

*Réponse de la Cour*

14. La feuille de questions indique que l'accusé a été reconnu coupable d'avoir, le 28 mars 2014, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise, sur la personne de Mme E... O... U..., et ce, avec usage ou sous la menace d'une arme.

La feuille de motivation précise que la culpabilité de l'accusé est établie par les confidences faites par la victime à un témoin, les investigations portant sur la téléphonie et les aveux de l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation précise que la victime a été contrainte, sous la menace d'une arme, à une pénétration vaginale et à une fellation.

15. La feuille de questions indique que l'accusé a été reconnu coupable d'avoir, le 4 avril 2014, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise, sur la personne de Mme D...S..., et ce, avec usage ou sous la menace d'une arme.

La feuille de motivation précise que la culpabilité de l'accusé est établie par les déclarations de la victime, les auditions des témoins ayant reçu ses confidences, les éléments matériels, soit les investigations portant sur la téléphonie et l'ADN retrouvé au domicile de la victime, ainsi que par les aveux de l'accusé.

L'ordonnance de mise en accusation précise que la victime a été contrainte, sous la menace d'une arme, à une pénétration vaginale et à une fellation.

16. La feuille de questions indique que l'accusé a été reconnu coupable d'avoir, le 19 février 2014, tenté, par violence, contrainte, menace ou surprise, de commettre un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Mme B..., cette tentative ayant été commise en concours avec les deux viols dont l'accusé a été reconnu coupable.

La feuille de motivation précise qu'en dépit de ses dénégations, la culpabilité de l'accusé est établie par les déclarations de la victime, les circonstances de la révélation des faits, les investigations portant sur la téléphonie, la vive résistance de la victime ayant fait échouer cette tentative de viol.

L'ordonnance de mise en accusation précise que l'accusé a voulu imposer un acte de pénétration sexuelle à la victime.

17. Ces énonciations des pièces de procédure soumises au contrôle de la Cour de cassation établissent que la cour d'assises, statuant en appel, a caractérisé, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, les principaux éléments à charge qui l'ont convaincue de sa culpabilité.

18. Il en résulte que le moyen sera écarté.

### ***Sur le deuxième moyen***

#### ***Énoncé du moyen***

19. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 359, 360, 362, 364, 366, 591 et 593 du code de procédure pénale.

20. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la feuille de questions ne mentionne que les réponses de la cour et du jury aux questions visant la culpabilité de M. C...W..., à l'exclusion de toute mention relative à la décision sur la peine ;

1<sup>o</sup>) alors que la cour d'assises, en cas de réponse affirmative sur la culpabilité, doit se prononcer sans déséparer sur la peine en une délibération unique, après lecture des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal, et mention des décisions prises doit être portée sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le premier juré et le président ; que ces dispositions sont d'ordre public ; qu'au cas d'espèce, la feuille

de questions ne porte aucune mention de la décision prise sur la peine ; d'où il suit que la cour d'assises des mineurs d'appel a violé les dispositions susvisés ;

2°) alors que ne met pas la Cour de cassation en mesure de vérifier à quelle majorité a été acquise la culpabilité la feuille de questions qui ne mentionne pas la décision de la cour et du jury sur la peine ;

3°) alors qu'en toute hypothèse, les énonciations de l'arrêt de condamnation devant, à peine de nullité, être en concordance avec celles de la feuille de questions qui lui sert de base, prive sa décision de toute base légale la cour d'assises qui condamne l'accusé à une peine d'emprisonnement dont il n'est pas fait mention dans la feuille de question ».

#### *Réponse de la Cour*

21. Contrairement aux énonciations du moyen, il apparaît que la feuille de questions indique les peines prononcées contre l'accusé et précise qu'elles ont été décidées à la majorité absolue par la cour et le jury, qui ont délibéré en commun.

Les peines ainsi mentionnées sont identiques à celles portées à l'arrêt pénal.

22. Le moyen manque donc en fait et sera écarté.

#### *Sur le cinquième moyen*

##### *Énoncé du moyen*

23. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 2, 3, 10, 371 et suivants, 591 et 593 du code de procédure pénale, 1382 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, défaut de réponse à conclusions, défaut de motifs et manque de base légale.

24. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Mme A... F..., épouse U..., M. R... O..., M. I... O..., Mme J... F..., M. H... F..., Mme D... S... et Mme K... V..., ès qualités d'administrateur *ad hoc* de T... Y... et condamné M. C... W... à leur verser diverses sommes au titre de leur préjudice moral ;

1°) alors que dans ses conclusions d'appel (p. 2), M. C... W... contestait, en l'absence de production d'un acte de naissance et d'un acte d'hérédité, la réalité du lien de filiation de T... O... à l'égard de E... Z... O... U..., ainsi que son domicile en France, étant précisé que la pièce d'identité figurant au dossier démontre que T... porte un autre nom ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'assises des mineurs d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

2°) alors que dans ses conclusions d'appel (p. 2), M. C... W... contestait, en l'absence de production de tout document, la réalité du lien de parenté de Mme A... F..., épouse U..., M. R... O..., M. I... O..., Mme J... F..., M. H... F... à l'égard de E... Z... O... U... ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'assises des mineurs d'appel a méconnu les dispositions susvisées ;

3°) alors que dans ses conclusions d'appel (p. 3), M. C... W... faisait valoir que Mme A... F..., épouse U..., M. R... O..., M. I... O..., Mme J... F..., M. H... F... ne pouvaient prétendre à une indemnisation au titre d'un vague préjudice moral par ricochet du fait du viol subi par E... Z... O... U..., sans apporter la preuve d'un dommage dont ils auraient personnellement souffert, découlant directement des faits poursuivis, « les intéressés semblant confondre la demande de dommages et intérêts pour le préjudice moral

qu'ils ont subi du fait du décès de E... Z... O... U... », décès dont M. C... W... n'est en rien responsable ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'assises des mineurs d'appel a méconnu les dispositions susvisées ».

*Réponse de la Cour*

***Sur le moyen, pris en sa première branche***

25. L'arrêt civil de la cour d'assises indique que l'enfant T... Y... est héritier de E... O... U..., décédée depuis les faits dont elle a été victime. Cette décision lui accorde des dommages et intérêts, en réparation de son préjudice, et de celui subi par sa mère décédée.

26. En l'état de ces motifs, la cour d'assises a justifié sa décision, et ce grief ne peut être admis.

***Sur le moyen, pris en ses autres branches***

27. Les conclusions déposées par l'accusé à l'audience civile de la cour d'assises, statuant en appel, relèvent que Mme A... U... et M. R... O..., mère et père de la victime E... Z... U..., M. I... O..., M. H... F... et Mme J... F..., frères et soeur de cette même victime, ne produisent aucun document justifiant leur lien de parenté à son égard. Ces conclusions ajoutent que chacune de ces parties civiles ne peut obtenir de dommages et intérêts qu'en justifiant du caractère direct et certain de son préjudice.

28. En accordant à ces parties civiles des dommages et intérêts en réparation du préjudice moral qu'elles ont subi, la cour d'assises a déduit des circonstances de la cause, des débats et des pièces produites à l'audience civile, que chacune d'elles justifiait d'un préjudice personnel, résultant directement du crime de viol commis sur E... Z... U...

29. Le moyen, qui critique cette appréciation souveraine, ne peut être admis.

29. Par ailleurs, la procédure est régulière et les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par la cour et le jury.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Valleix - Avocat(s) : Me Carbonnier ; SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret -

*Textes visés :*

Article 346 du code de procédure pénale.

**Crim., 14 novembre 2019, n° 19-80.420, (P)**

– Rejet –

■ **Débats – Président – Pouvoir discrétionnaire – Exercice – Décision – Révocabilité.**

*Le président de la cour d'assises est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.*

*Ce pouvoir est révocable. Le président peut, à tout moment, modifier ou rétracter une décision qu'il a prise dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.*

*Ainsi, le président de la cour d'assises qui a annoncé qu'il ordonnait un transport de la cour d'assises sur les lieux et qu'il ne poserait pas de questions, pendant le transport, à deux témoins déjà entendus par la cour d'assises, qui assisteraient à ce transport, est-il libre, au cours de ce transport, de décider de poser des questions à ces témoins, sur les emplacements où ils se trouvaient lors des faits.*

IRRECEVABILITE et REJET sur les pourvois formés par M. M...L..., contre l'arrêt de la cour d'assises du Rhône, en date du 5 décembre 2018, qui, pour séquestration suivie de mort, l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et a fixé à vingt-deux ans la période de sûreté, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal par une déclaration de pourvoi faite par l'avocat du demandeur :

Sur sa recevabilité :

Attendu que M. L... ayant épuisé, par la déclaration qu'il avait faite à l'établissement pénitentiaire où il est détenu, le 7 décembre 2018, son droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt pénal rendu contre lui, le pourvoi formé, contre le même arrêt, à la même date, par une déclaration faite par son avocate, n'est pas recevable ;

II - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal par la déclaration de pourvoi du demandeur, et sur le pourvoi formé contre l'arrêt civil :

Vu le mémoire produit ;

***Sur le 6<sup>e</sup> moyen de cassation :***

***Sur le 7<sup>e</sup> moyen de cassation :***

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que ces moyens ne sont pas de nature à conduire à l'admission du pourvoi ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6  
de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire,  
316, 331, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que : (audience du mercredi 21 novembre 2018),

- « A 10 heures 30, Maître Varlet a déposé des conclusions saisissant le président et en tant que de besoin la cour, d'une demande de donner acte » (procès-verbal des débats, p. 22, § 6) ;

- Puis, il a été procédé comme suit : M. le président a alors prononcé à haute voix l'arrêt dont la teneur suit :

(...)

Attendu que Maître Varlet et Maître Nicolle demandent au président et, en tant que de besoin à la cour, de leur donner acte que le témoin M. E...A..., au cours de sa déposition, a consulté des notes écrites sans autorisation préalable du président qui, sur remarque de Maître Varlet, a donné cette autorisation ;

Attendu que c'est après sa déposition spontanée et seulement au cours des questions posées par le président au témoin, ce dont sont convenus les avocats de la défense, que celui-ci a sorti de sa poche un feuillet qu'il a consulté uniquement pour vérifier le nombre d'interventions qu'il avait effectuées en qualité de maître-chien, ce qui ne constitue pas un élément de témoignage sur les faits ;

Qu'aussitôt, il a été autorisé par le président à s'aider de ses notes en tant que de besoin, ce qu'il n'a plus fait au cours de sa déposition devant la Cour » ;

**PAR CES MOTIFS ;**

*Dit qu'avant autorisation expresse du président, le témoin M. E...A... a consulté un document uniquement pour vérifier le nombre d'interventions qu'il avait effectuées en qualité de maître-chien »*

(procès-verbal des débats, pp. 23-24) ;

« alors que les témoins déposent oralement, le président pouvant autoriser exceptionnellement l'usage de notes ; que n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, la cour qui a refusé de constater la violation de ce principe quand elle actait elle-même, à la demande de la défense, que le témoin M. A... avait « sorti de sa poche un feuillet qu'il a consulté » avant autorisation expresse du président, peu importe la circonstance, radicalement inopérante, que cette consultation de document ait été uniquement destinée à vérifier le nombre d'interventions qu'il avait effectuées en qualité de maître-chien et ait eu lieu au cours des questions qui lui étaient posées » ;

Attendu qu'il résulte des mentions du procès-verbal des débats que lors de sa déposition un témoin, M. A..., a utilisé un feuillet qu'il a consulté, sans y avoir été préalablement autorisé par le président ;

Que, par arrêt incident, la cour a constaté que, d'une part, le feuillet n'avait été utilisé par le témoin que dans la phase des questions lui étant posées, après sa déposition spontanée, d'autre part, cet écrit n'avait pour objet que de donner une réponse à une question concernant le nombre d'interventions qu'il avait effectuées en qualité de maître-chien ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la cour a justifié sa décision, dès lors que si, selon l'article 331,alinéa 3, du code de procédure pénale, les témoins déposent oralement et ne peuvent consulter des notes qu'après y avoir été autorisés par le président, ces dispositions ne concernent que la phase de la déposition spontanée du témoin et non celle des questions lui étant posées, régie par les règles distinctes de l'article 332 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

***Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6  
de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire,  
306, 308, 312, 331, 332, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

*« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que : (audience du jeudi 29 novembre 2018)*

« A cet instant, M. le président a indiqué aux parties qu'il envisageait un transport de la cour d'assises du Rhône statuant en appel le lundi 3 décembre 2018 à 14 heures à Mâcon » (procès-verbal des débats, p. 53, § 11) ;

(...)

« M. le président a alors indiqué que la cour se transporterait comme annoncé ; Puis, M. le président a alors indiqué que se posent les questions, lors de ce déplacement, de la publicité des débats et de l'enregistrement du procès qui se déroule en appel, le matériel d'enregistrement de la salle d'audience n'étant pas transportable ;

Le ministère public, le conseil des parties civiles, les conseils de l'accusé et l'accusé ayant eu la parole en dernier, ayant été entendus sur le prononcé d'un huis clos, M. le président a indiqué que la décision était mise en délibéré ; Aucune observation n'a été faite par les parties ; Quant à la poursuite de l'enregistrement des débats, le conseil des parties civiles, le ministère public ont déclaré renoncé à cet enregistrement ;

La défense, ayant été entendue en dernier, a indiqué ne pas y renoncer ;

Sur quoi, M. le Président a fait connaître que l'enregistrement pourra se poursuivre à l'aide d'un matériel d'enregistrement transportable » (procès-verbal des débats, p. 54, §§ 2-6) ;

*(audience du vendredi 30 novembre 2018)*

« L'audience se continuant, M. le président a alors prononcé l'arrêt mis en délibéré concernant la publicité de l'audience de l'audience lors du transport prévu le lundi 3 décembre 2018 :

La cour, après en avoir délibéré sans l'assistance du jury, « Ouï le Conseil des parties civiles ;

Ouï le ministère public ; Ouï les conseils de l'accusé et l'accusé lui-même, celui-ci ayant la parole ;

Vu le transport décidé par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire et prévu le lundi 3 décembre 2018 à partir de 14 heures sur la voie publique à Macon (abords du théâtre municipal et bord de Saône) ;

Attendu que la publicité serait dangereuse pour l'ordre compte tenu de la nature de l'affaire et de la nécessité de garantir la sécurité de l'accusé ;

Vu l'article 306 du code de procédure pénale,

Ordonne que les débats auront lieu à huis clos lors du transport de la cour ;

*Et a été signé le présent arrêt par M. le président et le greffier »*

M. le président a indiqué que le transport consisterait en une simple visualisation des lieux, qu'il n'y aurait pas de reconstitution ni de vérifications, qu'il n'y aurait pas d'audition des témoins présents ni d'interrogatoire de l'accusé et que les observations éventuelles des parties seraient formulées le mardi 4 décembre 2018 lors de la reprise de l'audience ;

Aucune observation, ni objection n'a été formulée par le conseil des parties civiles, le ministère public, les conseils de l'accusé et l'accusé lui-même, celui-ci ayant eu la parole en dernier » (procès-verbal des débats, p. 61, §§ 1-12) ;

*(audience du lundi 3 décembre 2018)*

« Et en l'audience à huis clos de la cour d'assises du département du Rhône statuant en appel de ce jour lundi 3 décembre 2018 à 14 Heures à Macon, la cour ayant la même composition que le vendredi 30 novembre 2018, l'assesseur supplémentaire, le ministère public, les greffiers Mmes N... Z... et R... I..., les neuf jurés de jugement et les trois jurés supplémentaires, ayant repris leurs places respectives, M. le président a déclaré que l'audience était reprise » (procès-verbal des débats, p. 62, § 2) ;

(...)

« Puis il a été procédé comme suit :

Sont présents, sur place les deux témoins, déjà entendus et toujours sous la foi du serment : MM. W... U... et E... A... ; Il a été demandé au témoin M. W... U... d'indiquer les changements intervenus dans la configuration des lieux depuis les faits ; Puis il a été demandé au témoin M. A... de montrer les itinéraires identifiés par son chien pisteur comme ayant été empruntés par la victime, comme il l'avait précédemment déclaré. Toutes les personnes présentes se sont ainsi déplacées sur les lieux prédéfinis par le président, à savoir les abords du théâtre municipal (notamment le parking où Mme G... B... avait stationné son véhicule), le parking de la Maisons des vins (où se tenait le témoin M. V... X... lorsqu'il dit avoir vu Mme G... B... partir suivie par un véhicule à bord duquel se trouvaient deux hommes), la rampe d'accès à partir de laquelle le véhicule de la victime a été immergée puis, en suivant l'itinéraire montré par le maître-chien, les locaux du Creps (cour intérieure) et le ponton où la trace de la victime a été perdue » (procès-verbal des débats, pp. 62-63) ;

« 1°) alors que la cour a affirmé un fait en contradiction avec les pièces de la procédure en indiquant que « le transport consisterait en une simple visualisation des lieux, qu'il n'y aurait pas de reconstitution ni de vérifications, qu'il n'y aurait pas d'audition des témoins présents » quand il résultait des mentions mêmes du procès-verbal des débats que les deux témoins présents sur place, MM. W... U... et E... A..., avaient été interrogés ;

« 2°) alors que et en tout état de cause, si le transport de la cour d'assises en dehors de la salle d'audience est une mesure ordinaire d'instruction, cette mesure doit toutefois avoir lieu dans le respect des règles qui président aux débats devant la cour d'assises ; que dès lors, la cour d'assises ne pouvait interroger les témoins MM. U... et A... sans respecter les règles édictées aux articles 331 et 333 du code de procédure pénale, aucune mention du procès-verbal des débats ne permettant de s'assurer de leur respect ;

« 3°) alors que par ailleurs, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ; que n'a pas mis la chambre

criminelle en mesure de s'assurer du respect des dispositions de l'article 308 du code de procédure pénale, la cour qui a expressément décidé que, lors du transport sur les lieux, « l'enregistrement pourra se poursuivre à l'aide d'un matériel d'enregistrement transportable » sans jamais faire mention de cet enregistrement, auquel la défense n'avait pas renoncé, lors de ce déplacement ;

« 4°) alors qu'enfin, la publicité des débats est une règle d'ordre public, le huis clos, exception à la règle, devant être interprété d'autant plus strictement qu'il intervient pour une seule mesure de transport sur les lieux ; qu'au cas présent, la cour ne pouvait valablement mettre fin à la publicité des débats pour le seul transport sur les lieux, en se contentant d'indiquer que, lors de ce déplacement, le huis clos sera ordonné compte tenu « de la nature de l'affaire et de la nécessité de garantir la sécurité de l'accusé », ces indications – peu étayées – n'étant pas de nature à justifier que la publicité des débats soit ainsi interrompue » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que le président a organisé un transport de la cour d'assises sur les lieux, en présence de deux témoins préalablement entendus par la cour ; que la défense n'a pas renoncé à l'enregistrement sonore des débats pendant la réalisation de cet acte ; que la cour a ordonné le huis-clos durant sa réalisation ;

Attendu que l'accusé ne peut se faire grief que le président, après avoir indiqué que les deux témoins ne seraient pas entendus, ait procédé à leur audition sur les lieux, dans le but de leur faire préciser les emplacements qu'ils avaient évoqués, le président conservant, sur le fondement de son pouvoir discrétionnaire, révocable, la possibilité de réaliser tous les actes qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité, même s'ils n'avaient pas été envisagés ou avaient été écartés ; que, s'il est fait grief au procès-verbal des débats de ne pas mentionner la possibilité offerte aux parties, lors de ce transport, de poser des questions aux témoins, ceux-ci avaient déjà été entendus par la cour d'assises, des questions avaient pu leur être posées et aucune observation n'a été formulée ultérieurement au cours des débats par la défense sur le fait qu'elle aurait été empêchée de poser des questions aux témoins lors du transport, alors que le président leur avait expressément offert la possibilité, tant lors du transport, qu'à la reprise des débats dans la salle d'audience, de formuler toutes observations sur le transport réalisé ;

Que les mentions du procès-verbal des débats selon lesquelles l'enregistrement sonore des débats a été mis en oeuvre dès leur ouverture et que l'enregistrement a été poursuivi au moyen d'un dispositif portatif lors du transport permettent à la Cour cassation de s'assurer de la réalité de cet enregistrement ;

Qu'enfin la cour a suffisamment justifié sa décision d'ordonner le huis-clos lors du transport, au regard des dispositions de l'article 306 du code de procédure pénale, par la dangerosité de la publicité pour l'ordre, compte tenu de la nature de l'affaire et de la nécessité de garantir la sécurité de l'accusé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

***Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6  
de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire,  
347, 379, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce que la cour a rejeté la demande de donner acte formulée par conclusions déposées par Maître Varlet à l'audience du 20 novembre 2018 dénonçant une violation

de l'oralité des débats et tendant à faire mention de la déposition de M. U..., témoin (procès-verbal des débats, p. 16, § 6) ;

« 1°) alors qu'il résulte du principe d'oralité des débats l'interdiction pour le président de donner lecture des déclarations de témoins ou experts non encore entendus ; qu'en rejetant la demande de donner acte aux motifs, inopérants, qu'il ne saurait être reproché à un directeur d'enquête de faire état d'investigations réalisées quand l'interrogation de l'avocat général était nécessairement prématurée, le témoin M. A..., maître-chien, devant précisément être interrogé par la suite, ce qui caractérisait une violation du principe de l'oralité des débats ;

« 2°) alors que la prohibition de l'article 379 du code de procédure pénale n'est pas absolue, le président pouvant ordonner qu'il soit fait mention du contenu des dépositions au procès-verbal des débats ; qu'en l'espèce, n'a pas légalement justifié sa décision, la cour d'assises qui a refusé la déposition du témoin aux motifs, péremptoires et erronés, que « la demande ne peut aboutir à contourner la prohibition prévue à l'article 379 du code de procédure pénale » ;

Attendu qu'il ressort des mentions du procès-verbal des débats que la défense a déposé des conclusions aux fins qu'il lui soit donné acte que l'avocat général avait interrogé un témoin, M. U..., directeur d'enquête, sur les opérations réalisées par un témoin, M. A..., maître-chien, devant être ultérieurement entendu par la cour d'assises ;

Que, pour rejeter ces conclusions, la cour retient que, d'une part, la demande présentée ne peut viser à contourner l'interdiction prévue à l'article 379 du code de procédure pénale de mentionner au procès-verbal des débats le contenu des déclarations des témoins entendus devant la cour d'assises, d'autre part, il ne saurait être reproché à un enquêteur de faire état des investigations réalisées au cours de l'enquête qu'il a dirigée ;

Que, par ces énonciations, la cour a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

***Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 325, 331, 332, 333, 334, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce que la cour a rejeté la demande de donner acte et la demande d'enquête formulée par Maître Varlet, conseil de l'accusé, dénonçant une violation des exigences résultant du droit de toute personne à un procès équitable résultant des conditions dans lesquelles a été entendu M. S... K... (procès-verbal des débats, p. 32, dernier §) ;

« 1°) alors qu'a méconnu les exigences du droit à un procès équitable et l'équilibre des droits des parties, la cour qui a rejeté la demande de donner acte tout en admettant que la demande d'audition du fonctionnaire de police à la retraite M. K... n'avait été formalisée et débattue contradictoirement qu'après la reprise de l'audience, à 13 heures 50, et que cette audition avait ensuite été décidée par le président quand elle relevait elle-même que l'avocate de la partie civile s'était entretenue avec le président au greffe, avant que cette question ne soit débattue, en lui précisant que ce témoin l'avait avisée par mail qu'il se tenait à la disposition de la cour et que le président avait alors demandé au greffe de le contacter par téléphone ou par courriel afin de savoir s'il pourrait se présenter devant la cour ;

« 2°) alors qu'à tout le moins, il appartenait à la cour d'ordonner une enquête afin de vérifier l'exactitude des faits allégués et, éventuellement, de lever tout doute sur la

neutralité du témoin ; que la cour d'assises ne pouvait, sans violer les exigences résultant du droit de toute personne à un procès équitable, refuser d'ordonner une enquête afin de vérifier les conditions exactes dans lesquelles M. K..., le témoin en relation avec l'avocate de la partie civile, avait été précisément convoqué, ces conditions étant discutables et discutées » ;

Attendu que la défense a déposé des conclusions concernant les conditions dans lesquelles un témoin, M. K..., policier retraité ayant participé à l'enquête, avait été amené à déposer devant la cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à la demande de l'avocat de la partie civile ;

Qu'il résulte de l'arrêt incident de la cour intervenu sur ce point et des mentions du procès-verbal des débats qu'à l'occasion d'une rencontre au greffe, lors d'une suspension d'audience, l'avocat de la partie civile a sollicité du président la possibilité d'entendre M. K... ; que le président a adressé un courriel à cette personne pour s'assurer de sa disponibilité ; que, la réponse étant positive, et le principe de l'audition du témoin ayant été débattu à l'audience, le témoin a été entendu par la cour d'assises, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, à la demande de l'avocat de la partie civile ;

Attendu que l'accusé ne peut se faire grief de ce qu'il ait été ainsi procédé, dans le respect du droit à un procès équitable, dès lors que, d'une part, le président, qui n'a aucunement pris l'initiative de cette audition, s'est borné à s'assurer préalablement de la disponibilité du témoin, d'autre part, que les parties ne pouvaient s'opposer à cette audition décidée sur le fondement du pouvoir discrétionnaire du président et qu'enfin, aucune enquête ne se révélait utile dès lors que la cour et son président étaient en mesure, notamment dans leur décision, d'apporter toutes les indications utiles sur les conditions dans lesquelles cette audition avait été décidée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

***Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation  
de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310,  
préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

« en ce qu'il résulte du procès-verbal des débats que :

*(audience du vendredi 23 novembre 2018)*

« Puis, M. le président a indiqué que les recherches effectuées pour retrouver les experts Mmes N...Y... et H... P... n'avaient pas abouti ; Il a alors successivement donné la parole à chacune des parties qui ont pu formuler leurs observations, la défense ayant eu la parole en dernier ; Maître Varlet, conseil de l'accusé, a à cet instant indiqué à la cour et aux parties qu'il avait effectué des recherches sur le site « LinkedIn » et que ces experts avaient été retrouvés ; qu'il versera aux débats, contradictoirement sur papier, les coordonnées des experts qu'il avait pu obtenir afin que ces experts puissent être contactés, ce à quoi M. le président a répondu que dès que le greffe aura ces informations, ils seront contactés pour procéder à leur audition soit le lundi 26 novembre à 11 heures ou 16 heures, soit le mardi 27 novembre à 15 heures » (procès-verbal des débats, p. 32, §§ 8-10) ;

*(audience du lundi 26 novembre 2018)*

« M. le président a alors demandé à Maître Varlet s'il entendait fournir les coordonnées des experts Mmes Y... et P..., comme il l'avait indiqué à l'audience du 23 novembre

2018 au matin, en vue de les aviser pour être entendus ce jour ou le mardi 27 comme envisagé ; Maître Varlet a indiqué ne pas avoir eu le temps de communiquer les coordonnées mais qu'il était prêt à la faire ; M. le président a indiqué qu'en l'état de l'avancée des débats et compte tenu du temps nécessaire pour localiser et faire venir au moins l'un ou l'autre de ces experts devant la cour, leur audition apparaissait difficilement envisageable ; Puis, M. le président a donné successivement la parole au conseil des parties civiles, au ministère public, aux conseils de la défense de l'accusé, celui-ci ayant la parole le dernier, qui ont pu former leurs observations » (procès-verbal des débats, p. 39, §§ 6-8) ;

« alors que si le président n'a pas à rendre compte de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, celui-ci doit s'exercer dans le respect de l'équilibre des droits des parties et dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ; qu'en l'espèce, le président ne pouvait se contenter, pour passer outre l'audition des experts Mmes Y... et P..., de considérer que les recherches entreprises n'avaient pas abouti, en se dispensant de procéder lui-même aux recherches « LinkedIn » évoquées par la défense, le seul fait pour le conseil de l'accusé de ne pas lui avoir communiqué ces recherches, accessibles à tous, ne le dispensant pas d'oeuvrer utilement, la cour ayant elle-même indiqué, s'agissant de l'audition de M. K..., témoin que « le président peut prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice effectif de son pouvoir discrétionnaire, et notamment lors d'une pause, pour faire venir un témoin devant la cour en urgence » (procès-verbal des débats, p. 35, § 2) ;

Attendu que l'accusé ne peut se faire grief de ce que le président ait passé outre l'audition de deux experts défaillants, dès lors que, d'une part, la défense ne s'y est pas expressément opposée et, d'autre part aucun texte n'exige la réalisation de recherches, à la charge du président, avant qu'il soit passé outre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est produit contre l'arrêt civil, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour et le jury ;

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

I - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal par une déclaration de pourvoi faite par l'avocat du demandeur :

Le déclare **IRRECEVABLE** ;

II - Sur le pourvoi formé contre l'arrêt pénal par la déclaration de pourvoi du demandeur, et sur le pourvoi formé contre l'arrêt civil :

Les **REJETTE**.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : M. Salomon - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau -

*Textes visés :*

Articles 306, 308, 312, 331 et 332 du code de procédure pénale.

## **GARDE A VUE**

**Crim., 14 novembre 2019, n° 19-83.285, (P)**

– Cassation –

■ **Extension de la poursuite initiale – Notification – Effets – Garde à vue distincte (non).**

*Il se déduit de l'article 65 du code de procédure pénale que la notification à la personne gardée à vue d'une extension de la poursuite initiale, d'un autre chef, n'a pas pour effet de générer une garde à vue distincte de celle en cours au moment de cette notification.*

*Doit être cassé l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir annulé le placement en garde à vue d'une personne, juge que la notification qui lui a été faite, par application de cet article, de faits nouveaux, durant cette garde à vue, sont sans lien avec ceux initialement poursuivis, de sorte qu'ils ne trouvaient pas leur support nécessaire dans les actes viciés.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Z... W... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 19 avril 2019, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales ou de photographies lors d'une vérification d'identité, prise du nom d'un tiers et association de malfaiteurs, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

LA COUR,

Par ordonnance en date du 5 juillet 2019, le président de la chambre criminelle a prescrit l'examen immédiat du pourvoi.

Un mémoire a été produit.

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. À l'occasion des rassemblements prévus à Toulouse le samedi 2 février 2019, le procureur de la République a délivré plusieurs réquisitions de contrôle d'identité aux fins de recherche des auteurs d'infractions en matière d'armes et explosifs, stupéfiants, vol et recel.

Le 2 février 2019, à 13 heures, un groupe de personnes a été contrôlé, dont l'une, ayant prétendu se nommer E..., a remis lors de son interpellation un trousseau de clés portant des pastilles de couleurs, un jeu de clés Allen et une clef en croix habituellement utilisée par les pompiers et permettant l'ouverture de certaines parties communes des immeubles.

L'intéressé a finalement déclaré se nommer M. A...J... né le [...] à Zurich. Placé en rétention pour vérification d'identité sur le fondement de l'article 78-3 du code de procédure pénale, il a refusé de se laisser signaler.

3. Il a alors été placé en garde à vue le 2 février 2019 à 14 heures 50 avec effet à compter de 13 heures 30 pour refus de se soumettre à des relevés signalétiques et au prélèvement biologique.

Les autorités suisses ayant signalé que sa photographie correspondait en réalité à M. Z...W..., né le [...] à Génolier (Suisse), il s'est vu notifier le 3 février 2019, à 17 heures 28, l'extension des poursuites au chef d'usurpation d'identité. Déféré, il a été mis en examen et a été placé en détention provisoire le 4 février 2019.

4. Par requête du 15 février 2019, complétée le 9 avril 2019, l'avocat de M. Z...W... a déposé une requête en nullité du contrôle d'identité et de la mise en examen.

5. Par arrêt du 19 avril 2019 la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse a prononcé l'annulation du placement en garde à vue et de la mise en examen pour les seules infractions de refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales et de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques. Elle a ordonné l'annulation ou la cancellation des pièces ou actes de procédure dont ces procès-verbaux étaient les supports nécessaires.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le troisième moyen***

6. Le moyen n'est pas de nature à permettre, en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, l'admission du pourvoi.

#### ***Mais sur le premier moyen***

##### ***Enoncé du moyen***

7. Le moyen est pris de la violation des articles 62, 65, 174,593 et 802 du code de procédure pénale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce que l'arrêt a dit y avoir lieu à prononcer l'annulation du placement en garde à vue et de la mise en examen en ce qu'ils concernent les seules infractions de refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales et de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques.

« 1°) alors que l'annulation d'un placement en garde à vue emporte l'annulation de tous les actes ayant cette garde à vue pour support nécessaire, y compris les actes réalisés postérieurement à une notification supplétive des droits et portant sur les faits visés par cette notification supplétive ; qu'en refusant de prononcer l'annulation des actes relatifs à des faits d'usurpation d'identité au motif qu'ils avaient donné lieu à une notification supplétive des droits au cours de la garde à vue ordonnée initialement pour refus de se prêter aux prises d'empreintes digitales et de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

2°) alors que les actes ayant pour support nécessaire une garde à vue annulée ne peuvent trouver un autre support dans une mesure de garde à vue distincte que si cette dernière a été effectivement mise en œuvre ; qu'en déduisant de la seule circonstance que les actes concernant les faits d'usurpation d'identité auraient pu donner lieu à un

placement en garde à vue et qu'ils avaient ainsi un autre support que la garde à vue dont elle prononçait l'annulation, quand il s'avère qu'aucun placement en garde à vue n'a eu lieu pour cette infraction, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ;

3°) alors qu'en affirmant que le procès-verbal du 3 février rédigé à 17 heures 28 impliquait un placement en garde à vue alors qu'il résulte de ses propres constatations qu'il s'agissait d'une notification supplétive de droits, la chambre de l'instruction de la chambre de l'instruction a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

4°) alors, en tout état de cause, que l'annulation d'un acte s'étend aux actes dont l'acte annulé est le support nécessaire ; qu'à supposer qu'il y ait eu, à compter du 3 février 2019 à 17 heures 28, une garde à vue distincte de celle annulée, cette mesure aurait eu cette dernière pour seul support nécessaire puisque, sans elle, le mis en examen, initialement amené et retenu au commissariat pour une vérification d'identité dont le terme était alors dépassé, n'aurait plus été à la disposition des enquêteurs ; qu'en retenant qu'un placement en garde à vue le 3 février 2019 à 17 heures 28 aurait pu constituer le support nécessaire des actes portant sur les faits d'usurpation d'identité, quand ce placement aurait lui-même eu pour support nécessaire la garde à vue dont elle prononçait l'annulation, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités ».

#### *Réponse de la Cour*

Vu les articles 65, 174 et 206 du code de procédure pénale ;

9. Il se déduit du premier de ces textes que la notification à la personne gardée à vue d'une extension de la poursuite initiale, d'un autre chef, effectuée par application de l'article 65 du code de procédure pénale, n'a pas pour effet de générer une garde à vue distincte de celle en cours au moment de cette notification.

10. Il résulte des deux derniers textes que lorsque la chambre de l'instruction annule un acte de la procédure, elle doit également annuler tous les actes de la procédure subséquente qui découlent des actes viciés.

11. Pour dire n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal d'audition, cote D 82, intitulé « Procès-verbal de notification supplétive de garde à vue », l'arrêt attaqué relève que le placement en garde à vue de M. W... était juridiquement possible pour l'infraction d'usurpation d'identité, qui n'avait aucun lien avec le fait de refuser de se laisser signaler et le placement en garde à vue qui en est résulté.

12. Les juges soulignent que cette infraction est apparue notamment par la comparaison entre l'identité que le mis en cause avait déclarée lors du contrôle d'identité et le renseignement fourni par les autorités suisses, de sorte que la notification qui lui a été faite en exécution de la consigne donnée par le procureur de la République de son placement en garde à vue et des droits afférents, le 3 février à 17 heures 28, apparaît régulière.

13. En se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré toutes les conséquences de la nullité qu'elle constatait, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés.

14. Il en résulte que la cassation est encourue de ce chef.

***Et sur le deuxième moyen******Enoncé du moyen***

15. Le moyen est pris de la violation des articles 56, 174, 593 et 802 du code de procédure pénale.

16. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce que, la cour d'appel de la chambre de l'instruction a rejeté la requête de M. W... en tant qu'elle sollicitait l'annulation des procès-verbaux relatifs à la saisie d'un trousseau de clés et les actes subséquents, parmi lesquels la mise en examen du chef de participation à une association de malfaiteurs alors que les objets trouvés dans la fouille réalisée alors que leur détenteur faisait l'objet d'une vérification d'identité ne demeurent à la disposition des officiers et agents de police judiciaire au cours de la garde à vue qui suit cette mesure de vérification qu'en raison de cette nouvelle mesure, et la saisie comme l'exploitation de ces objets ont cette garde à vue pour support nécessaire ; qu'en refusant d'annuler les procès-verbaux relatifs à la saisie des clés dont elle constatait qu'elles avaient été remises lors de la fouille de sécurité qui précédait la vérification d'identité, la chambre de l'instruction a méconnu les textes précités. »

***Réponse de la Cour***

Vu les articles 174 et 206 du code de procédure pénale.

17. Il résulte de ces textes que lorsque la chambre de l'instruction annule un acte de la procédure, elle doit également annuler tous les actes de la procédure subséquente qui découlent des actes viciés.

18. Pour dire n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal de saisie des clés découvertes sur M. W..., l'arrêt retient que celles-ci avaient été remises dès le contrôle d'identité et avant le placement en garde à vue. Cette saisie n'avait donc pas pour support nécessaire la garde à vue.

19. En se déterminant ainsi, alors que la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que les clés de M. W..., présentées par l'intéressé lors de son interpellation, avaient été conservées dans sa fouille et placées sous scellés dans le cadre de sa garde à vue, la chambre de l'instruction qui n'a pas tiré toutes les conséquences de la nullité qu'elle constatait, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés.

20. Il en résulte que la cassation est également encourue de ce chef.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, en date du 19 avril 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Guéry - Avocat général : M. Valleix - Avocat(s) : SCP Sevaux et Mathonnet -

Textes visés :

Article 65 du code de procédure pénale.

## MISE EN DANGER DE LA PERSONNE

**Crim., 13 novembre 2019, n° 18-82.718, (P)**

– Irrecevabilité –

- Risques causés à autrui – Éléments constitutifs – Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence – Obligation particulière de sécurité ou de prudence – Constatation nécessaire.

*En application de l'article 223-1 du code pénal, il incombe au juge de rechercher, au besoin d'office et sans qu'il soit tenu par les mentions ou l'absence de mention de la citation pour mise en danger sur ce point, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit. Il lui appartient ensuite d'apprécier le caractère immédiat du risque créé, puis de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité.*

IRRECEVABILITÉ et CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par :

- M. AW... G...,
- Mme CC... O...,
- M. DK... P.,
- M. XC... S...,
- Mme PW... K...,
- M. LC... X...,
- M. WD... R...,
- M. UI... U...,
- Mme CC... E...,
- Mme RC... E...,
- M. XZ... T...,
- M. KK... N...,
- M. GX... B...,
- M. PP... Q...,
- M. TE... V...,
- M. DK... I...,
- M. PH... J...,
- M. AF... Y...,

- M. NJ... A...,
- Mme XD... H...,
- M. NP... W...,
- M. JQ... L...,
- M. SJ... C...,
- M. RN... M...,
- M. CG... JL...,
- M. HU... D...,
- Mme TN... VC..., née SN..., en son nom personnel et en qualité d'ayant droit de IP... VC...,
- Mme IE... JB...,
- Mme HB... GL...,
- Mme DH... NW...,
- M. PH... I...,
- Mme CA... SG...,
- Mme FV... VH...,
- M. UR... QI...,
- M. AW... HA...,
- M. IA... SY...,
- Mme MV... AZ...,
- M. TS... FP...,
- M. WP... NO...,
- M. WO... GD...,
- M. TC... JI...,
- M. DK... XE...,
- Mme AQ... AY...,
- M. LF... IR...,
- M. WP... HZ...,
- M. QK... KO...,
- M. UR... QQ...,
- L'Union départementale des syndicats CGT de la Charente (DO... QS...),
- Mme AQ... VI...,
- M. GX... SE...,
- M. XQ... J...,
- M. KB... OW...,
- M. BK... CU...,
- Mme I..., parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 6 mars 2018, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de M. QK... JH... et de la société Saft du chef de mise en danger de la vie d'autrui.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

### I.

Sur la recevabilité des pourvois de Mmes VI..., I..., MM. SE..., J..., OW..., CU... :

Attendu que n'ayant pas été parties à l'instance d'appel, aucun de ces demandeurs n'avait la qualité pour se pourvoir en cassation ;

D'où il suit que leurs pourvois ne sont pas recevables ;

### II.

Sur les pourvois des autres parties civiles :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 223-1, 223-2 du code pénal, L. 4121-1, R. 4412-60, R. 4412-68, R. 4412-69, R. 4412-70, R. 4412-72 et R. 4412-75 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale et défaut de motifs ;***

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé M. JH... et la société Saft pour les faits de risque causé à autrui et a débouté les parties civiles de leur demande de dommages et intérêts ;

1°) alors que selon les articles R. 4412-69 et R. 4412-70 du code du travail, l'employeur qui produit ou utilise des agents cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction (CMR) doit mettre au point des processus de travail et des mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement de ces agents et lorsque la production et l'utilisation de l'agent CMR dans un système clos n'est pas réalisable, il doit faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ; qu'ayant constaté que plusieurs améliorations des dispositifs de protection collective des travailleurs exposés au cadmium et au nickel au sein des ateliers du site de Nersac étaient légitimement attendues et, pour certaines, nécessaires et que des résidus de ces agents étaient présents à la fois dans l'organisme des salariés travaillant dans les ateliers et dans l'atmosphère de ceux-ci, la cour d'appel ne pouvait refuser de juger que les prévenus s'étaient manifestement et délibérément abstenus d'éviter ou de minimiser les dégagements des agents CMR et faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ;

2°) alors que selon les articles R. 4412-69 et R. 4412-70 du code du travail, l'employeur qui produit ou utilise des agents CMR doit mettre au point des processus de travail et des mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement de ces agents et lorsque la production et l'utilisation de l'agent CMR dans un système clos n'est pas réalisable, il doit faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ; que la cour d'appel ne pouvait affirmer que l'on ignorait la nature et la quantité des dépôts de poussières constatés visuellement par M. NF..., expert, dans les ateliers du site de Nersac, quand il était acquis aux débats qu'y étaient utilisés du cadmium et du nickel, que leur ma-

nipulation dégageait de la poussière et que des résidus de cadmium étaient présents à la fois dans l'organisme des salariés travaillant dans les ateliers et dans l'atmosphère de ceux-ci, peu important que les contrôles n'aient révélé aucun dépassement des valeurs limites biologiques et les valeurs limites d'exposition professionnelle ;

3°) alors que, lorsque la production et l'utilisation de l'agent CMR dans un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible ; que l'employeur n'est pas dispensé de cette obligation au motif que le dépassement des valeurs limites biologiques et les valeurs limites d'exposition professionnelle n'aurait pas été constaté lors des contrôles ; que la cour d'appel ne pouvait tenir compte de ce que les contrôles n'avaient mis en évidence aucun dépassement de ces valeurs de référence pour écarter la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité imposée aux prévenus par la loi ou le règlement ;

4°) alors que l'article R. 4412-75 fait obligation à l'employeur de réduire lors des opérations d'entretien et de maintenance le plus possible la durée d'exposition, de prévoir les mesures nécessaires à la protection des travailleurs, notamment un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à relever que lors des opérations de maintenance sur les machines libérant des agents CMR, les protections collectives des travailleurs étaient temporairement inactives, mais que ces expositions étaient inévitables et que leur fréquence était limitée au strict minimum, sans vérifier si les prévenus avaient veillé à ce que la durée de ces expositions soient réduites au minimum et à ce que toutes les mesures nécessaires à la protection des travailleurs soit prises ;

5°) alors que selon les articles R. 4412-68 et R. 4412-70, 2° du code du travail, l'employeur a une obligation de résultat d'isoler les postes exposés aux agents CMR dans un système clos et de limiter le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ; que la cour d'appel ne pouvait légalement considérer que les prévenus, qui s'étaient abstenus d'isoler les postes de travail utilisant les agents CMR des autres postes non exposés, n'avaient contrevenu à aucune obligation particulière de sécurité imposée par la loi ou le règlement pour la seule raison qu'ils avaient été confrontés à la difficulté de mettre en place et de coordonner des dispositifs de protection ;

6°) alors que il résulte de la combinaison des articles R. 4412-70, 4° et R. 4222-13 du code du travail que les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelles ; que la cour d'appel ne pouvait considérer que les prévenus n'avaient pas commis de violation manifestement délibérée de cette obligation particulière de sécurité imposée par le règlement au sein de l'atelier PME pour la seule raison qu'il y existait une aspiration par voie sèche avec filtrage non centralisé, sans constater que ce dispositif, dont M. NE..., expert, avait constaté l'insuffisance, permettait que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

7°) alors que la cour d'appel ne pouvait écarter tout manquement des prévenus à leur obligation de faire bénéficier les salariés exposés aux agents CMR de temps d'habillement et de déshabillage rémunérés avant et après leurs repas ainsi qu'à la fin de leur service pour la seule raison qu'un accord collectif d'entreprise du 10 mai 2006 avait qualifié ces temps de travail effectif, sans vérifier que durant le temps de la prévention, les prévenus avaient effectivement organisé la durée du travail des salariés exposés aux

agents CMR de telle sorte que des temps d'habillage et de déshabillage rémunérés puissent être pris en dehors de leurs temps de pause ;

8°) alors que la cour d'appel s'est abstenue de répondre à l'articulation essentielle du mémoire des parties civiles par laquelle elles soutenaient (v. leurs conclusions, p.39) que M. NF..., expert, avait constaté, d'une part, qu'au sein de l'atelier PBE, le transfert de poudre d'oxyde de cadmium ne se faisait pas en système clos et que des balais étaient utilisés et, d'autre part, qu'au sein de l'atelier découpe de bandes de cadmium et de nickel, le stockage des déchets se faisait à l'air libre et qu'il n'existait pas de table de tapage ;

9°) alors que l'employeur est tenu de veiller personnellement à la stricte et constante exécution des dispositions du code du travail visant à assurer la sécurité des travailleurs, dont celle de mettre à disposition des salariés un matériel qui, même conforme à la réglementation, doit être approprié au travail à réaliser en fonction des conditions concrètes du chantier, y compris lorsque ces derniers contestent la nécessité des mesures de sécurité imposées ; qu'il s'en infère que le non-respect par le travailleur des consignes de sécurité qui lui ont été données n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité pénale en matière de sécurité ; que la cour d'appel ne pouvait écarter tout manquement des prévenus à leur obligation de veiller personnellement à la constante fermeture des portes des machines en considération du fait que les travailleurs s'abstenaient de les fermer ;

10°) alors que les parties civiles faisaient valoir que les salariés étaient contraints de laisser les portes des machines ouvertes au motif qu'en raison de leur ancienneté, ils devaient fréquemment y entrer pour alimenter les magasins et intervenir sur leur mécanisme ; que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre à ce moyen de nature à établir que le non-respect de la consigne concernant la fermeture des portes des machines était exclusivement imputable aux prévenus qui avaient conservé une machine qui n'était plus appropriée au travail à réaliser en raison de son ancienneté ;

11°) alors que la cour d'appel ne pouvait s'abstenir de répondre à l'articulation essentielle du mémoire des parties civiles par lesquelles elles faisaient valoir que les équipes en poste à la précharge de l'atelier PBE n'étaient équipées de masques que pour certaines opérations spécifiques et utilisaient des gants qui transportaient des poussières de substances chimiques dangereuses » ;

Vu l'article 223-1 du code pénal ;

Attendu qu'en application de ce texte, il incombe au juge de rechercher, au besoin d'office et sans qu'il soit tenu par les mentions ou l'absence de mention de la citation pour mise en danger sur ce point, l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement dont la violation est susceptible de permettre la caractérisation du délit ; qu'il lui appartient ensuite d'apprécier le caractère immédiat du risque créé, puis de rechercher si le manquement relevé ressort d'une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société par actions simplifiée Saft (la société Saft), qui exerce une activité de conception et de construction de batteries de haute technologie, disposait à Nersac, en Charente, d'un site consacré à la fabrication et l'assemblage d'accumulateurs utilisant une technologie, dite « nickel-cadmium », qui requiert l'utilisation de matériaux classés dans la catégorie des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (agents CMR) ;

Que la société Saft, qui avait instauré depuis 2003 un protocole visant à réduire les risques d'exposition au cadmium, outre un suivi médical des travailleurs exposés, a cédé l'activité du site de Nersac à une autre société le 1<sup>er</sup> juin 2013 ; qu'à la demande du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de cet établissement, le cabinet NF..., expert agréé par le ministère du travail, missionné avant que cette cession n'intervienne, a établi un rapport (le rapport NF...) après une visite des lieux en janvier 2013 décrivant certaines insuffisances du dispositif mis en oeuvre sur le site de Nersac ;

Attendu que la société Saft et M. JH..., chef de l'établissement de Nersac, ont été convoqués devant le tribunal correctionnel d'Angoulême par citation directe délivrée le 23 décembre 2013, à l'initiative de seize salariés et de l'union départementale des syndicats CGT de la Charente, parties civiles, pour avoir, à Nersac, depuis le 24 janvier 2013 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2013, exposé directement des salariés de la société Saft de l'établissement de Nersac à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité en :

a) Concevant des procédés de travail ne limitant pas l'exposition des salariés aux substances chimiques dangereuses pour leurs santé et notamment en :

i. N'organisant pas le temps de travail de manière à permettre aux salariés travaillant avec des substances chimiques dangereuses pour la santé de disposer de temps dédié à l'hygiène individuelle et à l'habillage et au déshabillage avant et après les pauses ;

ii. Entravant l'usage du matériel de protection individuel par l'affectation d'un seul salarié sur deux postes de travail au sein de l'atelier PME ;

iii. Faisant fonctionner la ligne 14 de l'atelier montage avec les portes ouvertes, engendrant une exposition directe à des poussières de cadmium des salariés amenés à intervenir à l'intérieur des confinements ;

iv. N'organisant pas la séparation physique entre les ateliers exposés et non exposés aux substances chimiques dangereuses de sorte à limiter le risque ;

b) Omettant de mettre en place du matériel adéquat et efficace d'aspiration collective de nature à éviter la propagation au sein des espaces de travail des substances chimiques cancérigènes notamment ;

i.

En n'équipant pas de protection collective les postes de la préparation des pâtes de dispositif dans les ateliers MH et PME ;

ii.

En mettant en place des installations collectives inefficaces conduisant à une dispersion des substances chimiques nocives pour la santé dans l'environnement de travail des salariés notamment aux ateliers PBE et DECOUPE ;

c) S'abstenant d'équiper l'ensemble des salariés affectés aux postes exposés aux agents chimiques dangereux de masques à ventilation assistée correspondant aux normes en vigueur ;

d) S'abstenant d'organiser des examens médicaux et des examens complémentaires à tous les salariés exposés au cadmium à la suite de la reconnaissance par la sécurité sociale d'un cancer broncho-pulmonaire en janvier 2012 ;

e) S'abstenant d'équiper les salariés de vêtements de protection ou vêtement appropriés dès leur prise de service ;

f) S'abstenant d'organiser la séparation physique des espaces au sein desquels les agents chimiques cancérigènes sont utilisés des autres parties de l'usine ;

g) En ne remettant pas leurs attestations d'expositions à l'ensemble des salariés transférés le 1<sup>er</sup> juin 2013 vers une autre société ;

Attendu que par jugement du 12 janvier 2016, le tribunal correctionnel a déclaré M. JH... et la société Saft coupables du délit de mise en danger de la vie d'autrui et a prononcé sur les intérêts civils ; que les prévenus, le ministère public et les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour dire le délit de mise en danger d'autrui non caractérisé, l'arrêt énonce, après avoir analysé les motifs retenus par les premiers juges, qu'aucun grief n'est établi au regard d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, ladite obligation devant s'entendre, conformément à la jurisprudence et à la doctrine, comme une norme suffisamment précise pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation et pour que les écarts à ce modèle puissent être aisément identifiés comme hypothèse de mise en danger ;

Que les juges ajoutent qu'à supposer que l'on admette que certaines règles de prudence, notamment dans l'organisation du travail ou des locaux, qui n'auraient pas été respectées, pourraient ressortir à une acception large notamment des 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article R. 4412-70 du code du travail, le caractère manifestement délibéré de la violation de ces normes ne peut être retenu, l'employeur ayant manifesté depuis des années un réel souci de progresser dans la sécurité au travail, comme le démontrent notamment la mise en place des contrôles effectués par le bureau Veritas, la formalisation du plan cadmium, la généralisation des contrôles biologiques des salariés, l'abaissement des seuils d'aptitude pour les salariés exposés au cadmium ou encore le processus de reclassement des salariés concernés sur des postes non exposés ;

Que la cour d'appel relève enfin que, s'il ressort du rapport NE..., sur lequel les parties civiles assoient leurs demandes, que le procès industriel peut être amélioré à plusieurs égards afin de diminuer l'exposition des salariés aux agents CMR, ledit rapport ne comporte aucune analyse ni mesure des produits que contiennent les dépôts de poussière dont il constate l'existence en différents ateliers du site de Nersac, en sorte qu'il ne peut combattre utilement les mesures effectuées régulièrement et depuis plusieurs années par le bureau Veritas, communiquées par la défense, qui révèlent que les niveaux d'exposition des salariés au nickel et au cadmium sont inférieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelles promues par les pouvoirs publics ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il lui incombait de rechercher celles des obligations particulières de prudence ou de sécurité imposées par la loi ou le règlement régissant l'emploi d'agents CMR, qui, objectives, immédiatement perceptibles et clairement applicables sans faculté d'appréciation personnelle du sujet, étaient susceptibles d'avoir été méconnues, puis, d'apprécier dans cette hypothèse, si compte tenu des modalités de l'exposition aux agents CMR, les plaignants avaient été exposés à un risque immédiat, de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, enfin, de rechercher si le ou les manquements le cas échéant relevés ressortaient à une violation manifestement délibérée de l'obligation de sécurité, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

I – Sur les pourvois de Mme VI..., M. SE..., M. J..., M. OW..., M. CU... et Mme I... :  
LES DECLARE irrecevables ;

II – Sur les pourvois des autres parties civiles :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 6 mars 2018, mais en ses seules dispositions ayant débouté les parties civiles de leurs demandes, à l'exclusion des demandeurs dont les pourvois sont irrecevables, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

– Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Croizier – Avocat(s) : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy ; SCP Alain Bénabent –

*Textes visés :*

Article 223-1 du code pénal.

*Rapprochement(s) :*

Sur l'exigence, pour le juge, de rechercher l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, à rapprocher : Crim., 12 janvier 2016, pourvoi n° 14-86.503, *Bull. crim.* 2016, n° 5 (cassation), et l'arrêt cité.

## PEINES

### **Crim., 27 novembre 2019, n° 19-80.578, (P)**

– Rejet –

- **Non-cumul – Poursuites séparées – Confusion – Peines prononcées l'une par une juridiction française et l'autre par une juridiction étrangère, même exécutée en France – Application (non).**

*En cas de poursuites successives devant une juridiction étrangère d'un pays situé hors de l'Union européenne et devant une juridiction française, il n'y a pas lieu, à défaut de dispositions spéciales, d'appliquer le principe du non-cumul des peines.*

*Tel est le cas, notamment, lorsqu'il s'agit de peines successivement prononcées par une juridiction marocaine et par une juridiction française, l'article 132-4 du code pénal n'étant pas applicable à une condamnation prononcée*

*à l'étranger, et la convention bilatérale du 10 août 1981 modifiée, conclue entre la France et le Maroc, portant sur l'assistance aux personnes détenues et l'assistance des condamnés, si elle permet de substituer à la peine prononcée par la juridiction d'un Etat celle prévue par l'Etat de transfert du détenu et d'exécution de la sanction, n'autorisant pas la confusion de la peine française avec une peine étrangère.*

REJET sur le pourvoi formé par M. W...Y... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du 16 novembre 2018, qui, pour vols et tentatives de vols aggravés en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et rejeté sa demande de réduction de peine au maximum légal.

LA COUR,

Un mémoire et des observations ont été produits.

### **Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit :

2. M. Y... a été condamné, le 18 septembre 2003, pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, par la chambre criminelle de Rabat, à la réclusion criminelle à perpétuité, pour avoir préparé la commission d'attentats comparables à celui commis à Casablanca, le 16 mai 2003, qui avait provoqué la mort de quarante-trois personnes. Incarcéré au Maroc de 2003 à 2012, M. Y... a été transféré en France, où il est détenu depuis le 15 mai 2012.

Par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 22 octobre 2013, une peine de trente ans de réclusion criminelle a été substituée à celle prononcée au Maroc.

3. Il est apparu que M. Y... était impliqué dans des vols et des tentatives de vols aggravés, en relation avec une entreprise terroriste, et dans une association de malfaiteurs à caractère terroriste, ces faits ayant été commis en 1998, dans la région lyonnaise. Il a été renvoyé pour ces faits devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du juge d'instruction, en date du 24 mars 2017.

4. Par jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 28 septembre 2017, M. Y... a été reconnu coupable de vols et tentatives de vols aggravés en relation avec une entreprise terroriste et d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, et condamné à neuf ans d'emprisonnement.

Le tribunal correctionnel a rejeté sa demande de confusion entre la peine qu'il a prononcée et celle qui avait été appliquée par l'arrêt précité du 22 octobre 2013.

Le tribunal a prononcé sur les intérêts civils.

5. M. Y... a relevé appel de ce jugement en toutes ses dispositions, et le procureur de la République a formé appel incident.

Le demandeur s'est désisté de son appel sur les dispositions civiles du jugement.

## Examen des moyens

### *Sur le premier moyen*

#### Enoncé du moyen

6. Le premier moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 6, et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et 1 et 66 de la Constitution et le préambule de la Constitution de 1946, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 132-4 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale.

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué : « en ce qu'il a rejeté la requête en confusion de peines ou en réduction de peines au maximal légal déposée par M. Y..., alors que l'article 132-4 du code pénal – posant le principe de la réduction de peines au maximum légal en cas de concours d'infractions dans des procédures distinctes et la confusion des peines – tel qu'il est interprété par la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui en exclut l'application lorsque l'une des peines a été prononcée par une juridiction étrangère hors Union Européenne, méconnaît le principe d'égalité devant la loi, le principe de nécessité et de proportionnalité des peines, la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir ainsi que le principe de sauvegarde de la dignité humaine garantis par les articles 1, 2, 6, et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et 1 et 66 de la Constitution et le préambule de la Constitution de 1946 ; qu'à la suite de l'abrogation de cette disposition, la décision attaquée qui a fait application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation se trouvera privée de toute base légale ».

#### Réponse de la Cour

8. Le demandeur a présenté, à l'occasion de son pourvoi, une question prioritaire de constitutionnalité, soutenant que l'article 132-4 du code pénal, tel qu'il est appliqué par la Cour de cassation selon une jurisprudence constante, méconnaît des droits et libertés garantis par la Constitution.

9. Le moyen prétend que la décision du Conseil constitutionnel, à la suite de la transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité, conduira à l'abrogation de la disposition qu'il conteste, ce qui privera de base légale l'arrêt qui fait l'objet du pourvoi.

10. Mais la Cour de cassation a décidé, par arrêt distinct de ce jour, qu'il n'y avait pas lieu de transmettre cette question prioritaire de Constitutionnalité au Conseil constitutionnel, compte tenu de son absence de caractère sérieux.

11. Ainsi, ce moyen est inopérant.

### *Sur le second moyen*

#### Enoncé du moyen

12. Le second moyen du mémoire ampliatif est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 8 de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées, 131-1, 132-3, 132-4, 132-23-1, 132-23-2 et 132-24 du code pénal, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale.

13. Ce moyen critique l'arrêt attaqué « en ce que la Cour d'appel a rejeté la requête en confusion de peines ou en réduction de peines au maximal légal déposée par M. W... Y..., alors que le principe de non cumul des peines doit recevoir application lorsque le

juge français a substitué à une peine de réclusion criminelle à perpétuité, prononcée par une juridiction marocaine, une peine de trente ans de réclusion criminelle, seule prévue par le droit français pour les faits poursuivis ; que dès lors, la Cour d'appel ne pouvait, sans violer ce principe et priver sa décision de toute base légale, rejeter la requête en confusion présentée par M. Y..., aux motifs, radicalement inopérants, que « la règle du non cumul des peines n'est pas applicable et est exclue en vertu du principe de territorialité de la loi pénale » et que « la peine étrangère n'est nullement convertie en peine française et la condamnation reste une condamnation étrangère », la peine de trente ans de réclusion criminelle substituée par la juridiction française à celle de perpétuité prononcée par la juridiction marocaine ne pouvant s'ajouter à celle de neuf ans d'emprisonnement dernièrement prononcée pour atteindre un total de trente-neuf ans de peine privative de liberté ».

*Réponse de la Cour*

14. Par l'arrêt attaqué, M. Y... a été reconnu coupable des délits qui lui sont reprochés, commis en 1998, et condamné à une peine de sept ans d'emprisonnement.

15. La cour d'appel a également estimé que la demande de confusion entre la peine qu'elle a prononcée et celle, de trente ans de réclusion criminelle, qui avait été prononcée le 22 octobre 2013, s'analysait en une demande de réduction des deux peines au maximum encouru pour l'infraction la plus grave. Elle a rejeté cette demande, au motif qu'à défaut de dispositions conventionnelles spéciales, l'article 132-4 du code pénal n'est pas applicable à une condamnation prononcée à l'étranger, et que la convention bilatérale du 10 août 1981, conclue entre la France et le Maroc, portant sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des condamnés, si elle permet de substituer à la peine prononcée par la juridiction d'un Etat celle prévue par la loi de l'Etat du transfert du détenu et d'exécution de la sanction, n'autorise pas la confusion de la peine française avec une peine étrangère.

16. En statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés au moyen.

19. Le moyen ne peut donc être admis.

20. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : Mme Philippe - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau -

*Textes visés :*

Article 132-4 du code pénal.

*Rapprochement(s) :*

Concernant l'exclusion de la confusion de peines, à défaut de dispositions spéciales, en cas d'exécution en France d'une peine prononcée par une juridiction étrangère, à rapprocher de : Crim., 19 novembre 2014, pourvoi n° 13-80.161, *Bull. crim.* 2014, n° 247 (rejet) ; Crim., 7 février 2007, pourvoi n° 06-84.852, *Bull. crim.* 2007, n° 38 (rejet) ; Crim., 26 octobre 2005, pourvoi n° 05-82.408, *Bull. crim.* 2015, n° 271 (rejet) ; Crim., 6 février 1996, pourvoi n° 95-82.408, *Bull. crim.* 1996, n° 61 (rejet), et l'arrêt cité ; Crim., 20 août 1991, pourvoi n° 90-87.706, *Bull. crim.* 1991,

n° 310 (rejet), et l'arrêt cité. Concernant la confusion de peine dans l'espace pénal européen et la possibilité d'ordonner la confusion d'une peine prononcée par une juridiction française et d'une peine prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Union européenne dès lors que la seconde a été intégralement exécutée au jour où il est statué sur la requête en confusion, à rapprocher de : Crim., 2 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.833, *Bull. crim.* 2017, n° 244 (rejet), et les arrêts cités ; CJUE, arrêt du 21 septembre 2017, Trayan Beshkov/Sofiyska rayonna prokuratura, C-171/16.

## PRESSE

### Crim., 26 novembre 2019, n° 19-80.360, (P)

– Rejet –

- Diffamation – Exclusion – Cas – Dénonciation par le salarié d'agissements présumés de harcèlement sexuel ou moral – Conditions – Employeur ou organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail – Nécessité.

*La personne poursuivie du chef de diffamation après avoir révélé des faits de harcèlement sexuel ou moral dont elle s'estime victime peut s'exonérer de sa responsabilité pénale, en application de l'article 122-4 du code pénal, lorsqu'elle a dénoncé ces agissements, dans les conditions prévues aux articles L. 1152-2, L. 1153-3 et L. 4131-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail, auprès de son employeur ou des organes chargés de veiller à l'application des dispositions dudit code.*

*Toutefois, pour bénéficier de cette cause d'irresponsabilité pénale, la personne poursuivie de ce chef doit leur avoir réservé la relation de tels agissements et non l'avoir aussi adressée à des personnes ne disposant pas de l'une de ces qualités.*

REJET du pourvoi formé par Mme R... U... contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 21 novembre 2018, qui, pour diffamation publique envers un particulier, l'a condamnée à 500 euros d'amende avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

Des mémoires ont été produits en demande et en défense.

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Mme U... a été salariée de l'association M... J..., créée pour développer l'enseignement confessionnel, comptant plusieurs établissements scolaires sous contrat et dont le vice-président était alors M. I... E...

3. A la suite d'un courriel que Mme U... a adressé, le 7 juin 2016, de sa messagerie électronique à M. B... O..., directeur général de l'association, l'inspecteur du travail, M. I... F..., M. Y... F..., directeur spirituel de l'association et d'un établissement d'enseignement supérieur, M. Reouven F..., second fils de M. I... F.. et M. B... H..., époux de Mme U..., et intitulé « agression sexuelle, harcèlement sexuel et moral » et mettant en cause M. I... F..., ce dernier a fait citer l'auteur du courriel du chef de diffamation publique envers un particulier devant le tribunal correctionnel qui l'a déclarée coupable.

4. Mme U... a relevé appel de cette décision.

### **Examen des moyens**

#### ***Sur le premier moyen***

##### *Énoncé du moyen*

5. Le moyen est pris de la violation de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

6. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré Mme U... coupable de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. I... F..., le 7 juin 2016, a prononcé sur la répression et sur les intérêts civils, alors que l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 exige, à peine de nullité de la poursuite, que la citation précise et qualifie le fait incriminé ; que la Cour de Cassation a le devoir de vérifier d'office si la citation délivrée est conforme aux dispositions prévues à peine de nullité par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, même si aucune violation de ce texte n'a été soulevée par le prévenu avant toute défense au fond ; que la citation n'est pas valable si elle laisse une incertitude sur son objet exact ou si elle peut provoquer, dans l'esprit du prévenu, un doute quant à l'étendue des faits dont il doit répondre ; qu'en l'espèce, la citation délivrée à Mme U... reproduisait, dans le corps de l'acte, l'intégralité (à la seule exception des coordonnées de cette dernière) d'un courriel de celle-ci en date du 7 juin 2016, tout en lui imputant, dans le dispositif, des faits commis le 24 juin 2016, correspondant à des propos tenus le 24 juin 2016 par M. B... H... sur le « site Facebook d'une de ses relations », également poursuivis et reproduits dans le corps de la citation ; qu'en outre, dans le corps de la citation, Mme U... était présentée comme impliquée dans la commission des propos tenus par M. H... ; que, de surcroît, le dispositif de la citation visait le « passage poursuivi et précédemment expliqué », sans préciser le passage en question qui aurait été « expliqué » en le distinguant d'autres passages qui, eux, n'auraient pas été expliqués ni poursuivis ; que de telles imprécisions contenues dans la citation faite à Mme U... laissaient une incertitude sur l'objet exact des faits poursuivis, tant sur leur date que sur leur étendue, et étaient de nature à provoquer, dans l'esprit de cette dernière, un doute sur les faits qui lui étaient reprochés et sur lesquels elle devait se défendre ; que, dès lors, une telle citation ne répondant pas aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, est nulle ; qu'en entrant néanmoins en voie de condamnation à l'égard de Mme U... sur le fondement d'une citation entachée de nullité, la cour d'appel a méconnu les textes et principes susvisés ».

### ***Sur le deuxième moyen***

#### *Énoncé du moyen*

7. Le moyen est pris de la violation des articles 53 de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du jugement, a déclaré Mme U... coupable de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. F..., le 7 juin 2016, a prononcé sur la répression et sur les intérêts civils, alors que la citation introductive d'instance, en matière de délits de presse, fixe irrévocablement l'objet, la nature et l'étendue de la poursuite ; que la citation du 1<sup>er</sup> août 2016 délivrée à Mme U... visait, dans son dispositif, des propos diffamatoires tenus le 24 juin 2016 ; qu'en déclarant néanmoins Mme U... coupable de faits diffamatoires tenus le 7 juin 2016, la cour d'appel, méconnaissant l'objet irrévocable de sa saisine, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ».

#### *Réponse de la Cour*

9. Les moyens sont réunis.

10. Ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer par le contrôle des pièces de la procédure, la citation comporte la reproduction des passages incriminés et reprochés à Mme U..., expose les modalités de leur diffusion, en précisant, à deux reprises dans les motifs de l'acte de poursuite et par l'une des pièces qui lui ont été jointes, la date de cette diffusion, les qualifie et vise les textes applicables.

11. Dès lors, il n'existe aucune incertitude sur les faits, objet de la poursuite, peu important que, dans le dispositif, à la suite d'une erreur matérielle, la date mentionnée fût celle de propos imputés à un autre prévenu, et la cour d'appel n'a pas excédé les limites de sa saisine.

12. Ainsi, les moyens ne peuvent être accueillis.

### ***Sur le troisième moyen***

#### *Énoncé du moyen*

13. Le moyen est pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 1153-1, L. 1153-2, L. 1153-3 et L. 4131-1 du code du travail, 122-4 du code pénal, 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

14. Le moyen critique l'arrêt attaqué « en ce qu'il a déclaré Mme R... U... coupable de diffamation publique envers un particulier, en l'espèce M. F..., le 7 juin 2016, a prononcé sur la répression et sur les intérêts civils ;

« 1<sup>o</sup>/ alors que les salariés sont autorisés par la loi à dénoncer, auprès de leur employeur et des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail, les agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel ou l'agression sexuelle dont ils sont ou ont été victimes ; que la relation de tels faits auprès des personnes précitées ne peut être poursuivie pour diffamation ; qu'il n'est fait exception à cette règle que lorsqu'il est établi par la partie poursuivante que le salarié avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits allégués ; qu'en imposant à Mme U..., qui avait dénoncé, dans le courriel du 7 juin 2016 adressé tant à son employeur (en l'occurrence au directeur général de l'association et à des cadres de celle-ci) qu'à l'ins-

pecteur du travail, un harcèlement sexuel et moral et une agression sexuelle commis par M. F..., de rapporter la preuve de la réalité de ces faits pour établir sa bonne foi, quand il incombait, au contraire, à la partie poursuivante de démontrer la connaissance par Mme U... de la fausseté de ces faits au moment de la dénonciation, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, s'est prononcée par une motivation impropre à exclure la bonne foi de la prévenue faisant obstacle à la déclaration de culpabilité des chefs de diffamation, en sorte qu'elle n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

2°/ alors subsidiairement qu'en exigeant de la prévenue, qui invoquait sa bonne foi, qu'elle établisse la preuve de la réalité de l'agression sexuelle qu'elle avait dénoncée, quand il suffisait qu'elle se prévale d'une base factuelle suffisante, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ».

#### *Réponse de la Cour*

15. Pour retenir Mme U... dans les liens de la prévention l'arrêt énonce, après avoir constaté que le courriel de celle-ci a été adressé de sa messagerie électronique, non seulement à M. B... O..., directeur général de l'association et à l'inspecteur du travail, mais aussi à M. Y... F..., directeur spirituel de l'association ainsi que d'un établissement d'enseignement supérieur, et à M. Reouven F..., second fils de M. I... F..., que les propos poursuivis imputent à ce dernier des faits d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel et moral, selon le titre même du message, ces mots étant repris quasiment à l'identique dans le corps du message, faits attentatoires à l'honneur et à la considération dès lors qu'ils sont susceptibles de constituer des délits et suffisamment précis pour faire l'objet d'un débat sur leur vérité.

16. Les juges relèvent que, s'il existe des éléments permettant d'établir la réalité d'un harcèlement moral, voire sexuel dans la perception qu'a pu en avoir Mme U..., rien ne permet de prouver l'existence de l'agression sexuelle que celle-ci date de l'année 2015 et pour laquelle elle n'a pas déposé plainte et ne peut produire ni certificat médical ni attestations de personnes qui auraient pu avoir connaissance, si ce n'est des faits, au moins du désarroi de la victime.

17. En l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision.

18. La personne poursuivie du chef de diffamation après avoir révélé des faits de harcèlement sexuel ou moral dont elle s'estime victime peut s'exonérer de sa responsabilité pénale, en application de l'article 122-4 du code pénal, lorsqu'elle a dénoncé ces agissements, dans les conditions prévues aux articles L. 1152-2, L. 1153-3 et L. 4131-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code du travail, auprès de son employeur ou des organes chargés de veiller à l'application des dispositions dudit code.

19. Toutefois, pour bénéficier de cette cause d'irresponsabilité pénale, la personne poursuivie de ce chef doit avoir réservé la relation de tels agissements à son employeur ou à des organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et non, comme en l'espèce, l'avoir aussi adressée à des personnes ne disposant pas de l'une de ces qualités.

20. Par ailleurs, de ses énonciations et constatations la cour d'appel a déduit, à juste titre, que Mme U... ne pouvait bénéficier de l'excuse de bonne foi, les propos litigieux ne disposant pas d'une base factuelle suffisante.

21. Ainsi le moyen ne peut qu'être écarté.

22. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

REJETTE le pourvoi ;

Fixe à 2 500 la somme que Mme U... devra payer à M. I... F... au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Parlos - Avocat général : M. Lagauche - Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan ; SCP Bouzidi et Bouhanna -

*Textes visés :*

Articles L.1152-2, L.1153-3 et L.4131-1 du code du travail, 122-4 du code pénal, 29 alinéa 1<sup>er</sup> et 32 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1881.

*Rapprochement(s) :*

Concernant la dénonciation de faits de harcèlement moral par un salarié auprès de son employeur et/ou organes chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et de l'impossibilité de le poursuivre pour diffamation, à rapprocher de : 1<sup>re</sup> Civ., 28 septembre 2016, pourvoi n° 15-21.823, *Bull.* 2016, I, n° 182 (cassation partielle).

## RESTITUTION

### **Crim., 6 novembre 2019, n° 18-86.921, (P)**

– Rejet –

#### ■ **Chambre de l'instruction – Confiscation du bien prévue par la loi ou objet dangereux – Refus.**

*La chambre de l'instruction statuant, au cours de l'enquête, sur une demande en restitution de biens saisis, présentée sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 41-4 du code de procédure pénale et de l'alinéa 5 de l'article 41-5 du même code, peut refuser d'y faire droit lorsque la confiscation desdits biens est prévue par la loi ou lorsque la restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité.*

*Justifie sa décision la chambre de l'instruction, statuant sur la contestation d'une décision du procureur de la République de remise à l'AGRASC d'un bien saisi, qui, après avoir infirmé celle-ci, refuse toutefois de restituer ledit bien au motif que le tribunal qui aura, le cas échéant, à apprécier la culpabilité du mis en cause, pourra en prononcer la confiscation encourue du chef des infractions poursuivies.*

REJET sur le pourvoi formé par M. O... N... et Mme L... A..., épouse N..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, en date du 28 juin 2018, qui, dans la procédure suivie contre le premier des chefs de blanchiment, travail dissimulé, recel aggravé, destruction du bien d'autrui et fausses déclarations, a infirmé la décision de remise à l'AGRASC du procureur de la République et refusé la restitution des biens saisis.

LA COUR,

Un mémoire, commun aux demandeurs, a été produit.

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Les services de gendarmerie se sont intéressés à l'activité de M. O... N..., se disant auto-entrepreneur en récupération de ferrailles depuis 2007, qui a été trouvé en possession de câbles de cuivre provenant de vols commis au préjudice de la société Orange France.
3. Les investigations ont montré qu'entre 2013 et 2015, il a vendu 145 tonnes de ce produit pour une somme totale de 675 111 euros alors qu'il n'a déclaré à l'administration fiscale qu'une somme de 4 624 euros pour chacune des années 2014 et 2015.
4. Il est par ailleurs propriétaire d'une villa, où il demeure avec son épouse et son fils mineur J..., acquise par lui en 2008 pour la somme de 183 000 euros et qui est évaluée aujourd'hui par le service des domaines à la somme de 350 000 euros compte tenu des améliorations qui y ont été apportées.
5. Au cours de la perquisition effectuée dans cet immeuble, il a été saisi 7 tonnes de cuivre, un véhicule Fiat 500 immatriculé au nom d'L... N... et évalué à la somme de 19 310 euros, et des bijoux d'une valeur de 17 910 euros.
6. Les investigations ont révélé que, d'une part, la somme globale de 129 041 euros a transité en trois ans sur les comptes bancaires de l'épouse de M. N..., alors que celle-ci déclare être bénéficiaire des seules allocations versées par la Caisse d'allocations familiales, d'autre part, le compte bancaire du fils mineur a été crédité d'une somme de 30 000 euros.
7. M. N... évalue ses ressources mensuelles entre 2013 et 2015, à la somme de 1 200 euros et estime à la somme de 60 000 euros, payée par chèques, le montant des travaux d'amélioration de sa résidence.
9. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le procureur de la République a décidé de la remise à l'AGRASC des bijoux et du véhicule Fiat 500 saisis lors de la perquisition.
10. Les époux N... ont interjeté appel de cette décision le 6 juillet 2016.

### Examen du moyen

#### *Enoncé du moyen*

11. Le moyen est pris de la violation des articles 41-4, 591 et 593 du code de procédure pénale.
12. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à la restitution du véhicule Fiat 500 et des bijoux en or saisis alors que « la restitution des objets placés sous main de justice, dont la propriété n'est pas sérieusement contestée, doit être ordonnée lorsqu'elle n'est pas de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens, qu'aucune disposition particulière ne prévoit la destruction de ces objets et que lesdits objets ne sont pas l'instrument ou le produit direct ou indirect des infractions ; qu'en se fondant, pour refuser d'ordonner la restitution du véhicule et des bijoux saisis, sur la circonstance, inopérante, que le tribunal saisi de la poursuite pourra en ordonner la confiscation, sans constater que la restitution de ces biens, dont aucune disposition

ne prévoit la destruction, présentait un danger pour les personnes ou les biens ou étaient l'instrument ou le produit direct ou indirect des infractions reprochées à M. et Mme N..., la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ».

*Réponse de la Cour*

13. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 41-4 du code de procédure pénale, qui régit la restitution des biens saisis au cours de l'enquête ou après la clôture de celle-ci, d'une part, il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit, direct ou indirect, de l'infraction, ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice, d'autre part, la décision de non-restitution prise par le ministère public, pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, peut faire l'objet d'un recours devant la chambre de l'instruction.

14. La référence à l'enquête a été introduite dans le premier alinéa de cet article par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 qui n'a pas modifié les motifs de refus de restitution.

15. Ces dispositions mentionnent par ailleurs que la décision de non-restitution peut être prise par le ministère public pour l'un des motifs visés par ce même alinéa ou pour d'autres motifs.

16. L'alinéa 4 de l'article 99 du même code, qui régit la restitution des biens saisis durant l'information, prévoit qu'il n'y a pas lieu de la prononcer lorsqu'elle est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens.

La restitution peut enfin être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.

17. L'article 481 du même code, qui régit la restitution des biens saisis après la fin de l'information ou de l'enquête, durant le cours des poursuites, prévoit que le tribunal, saisi d'une demande de restitution avant tout jugement au fond, qui estime que les objets placés sous main de justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, peut surseoir à statuer jusqu'à sa décision sur le fond et peut refuser la restitution lorsque le bien saisi présente un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'il constitue le produit direct ou indirect de l'infraction.

18. La Cour de cassation faisant une application stricte des textes susvisés, juge que la restitution des objets placés sous main de justice, dont la propriété n'est pas sérieusement contestée, doit être ordonnée lorsque l'on ne se trouve pas dans l'un des cas prévus par ces dispositions (Crim., 5 décembre 2001, pourvoi n° 01-80.315, *Bull. crim.* 2001, n° 254 ; Crim. 20 avril 2017, pourvoi n° 16-81.679 ; Crim., 5 octobre 1999, pourvoi n° 98-87.593, *Bull. crim.* 1999, n° 209).

19. Si cette interprétation des motifs limitatifs visés par l'article 41-4, alinéa 2, du code de procédure pénale apparaît protectrice du droit de propriété dans l'hypothèse où l'enquête est close, soit par un classement sans suite, soit par une décision définitive sur l'action publique, sa pertinence, eu égard à l'introduction récente de l'expression « Au cours de l'enquête » qui élargit le champ d'application de l'article 41-4 précité sans modifier les motifs de non-restitution lorsque la décision est prise dans cette hypothèse, est remise en cause pour plusieurs raisons.

20. D'une part, cette solution restrictive ne tient pas compte des impératifs tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infractions qui président au déroulement de l'enquête.

21. D'autre part, ces dispositions créent une distorsion avec celles des articles 99 et 481 précités qui autorisent le refus de restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou lorsque la confiscation de l'objet saisi est prévue par la loi alors même que l'information est en cours ou que l'enquête, bien que clôturée, est à l'origine de poursuites sur lesquelles le tribunal n'a pas encore statué.

22. Enfin, ces dispositions sont de nature à rendre inopérantes celles de l'article 56 du code de procédure pénale qui énonce qu'avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité ainsi que des biens dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal, alors qu'il ne ressort nullement des débats parlementaires de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 que cela corresponde à une volonté du législateur.

23. Les conclusions qui précèdent permettent de dégager le principe suivant : la chambre de l'instruction statuant, au cours de l'enquête, sur une demande de restitution présentée sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 41-4 du code de procédure pénale et de l'alinéa 5 de l'article 41-5 du même code peut refuser de restituer les biens saisis lorsque la confiscation desdits biens est prévue par la loi ou lorsque la restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

24. Pour infirmer la décision de remise à l'AGRASC et dire n'y avoir lieu à restitution des bijoux et du véhicule saisis, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 41-5 du code de procédure pénale, le procureur de la République peut autoriser la remise à l'AGRASC en vue de leur aliénation des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, énonce qu'en l'espèce il n'est pas démontré que le maintien de la saisie soit de nature à diminuer la valeur des biens, s'agissant majoritairement de bijoux en or.

25. Les juges concluent qu'il y a lieu d'infirmer la décision de remise à l'AGRASC sans toutefois en ordonner la restitution, le tribunal ayant à statuer sur la culpabilité demeurant libre de prononcer la confiscation desdits objets.

26. En l'état des énonciations de l'arrêt attaqué, et dès lors que M. N... est susceptible d'être poursuivi, notamment, du chef de blanchiment, prévu par l'article 324-1 du code pénal, et encourt, à ce titre, la peine de confiscation d'un ou plusieurs de ses véhicules en application du 6° de l'article 324-7 du même code, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, en vertu du 8° du même article, et de tout ou partie des biens dont il est propriétaire ou dont il a la libre disposition aux termes du 12° du même article, la chambre de l'instruction a justifié sa décision.

27. Ainsi, le moyen doit être écarté.

28. Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

- Président : Mme de la Lance (conseiller doyen faisant fonction de président) - Rapporteur : Mme Planchon - Avocat général : M. Valat - Avocat(s) : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot -

*Rapprochement(s) :*

Articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale.

## SAISIES

**Crim., 20 novembre 2019, n° 18-86.781, (P)**

- Cassation -

- **Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire – Conditions – Caractère confiscable – Défaut – Portée.**

*Il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant, à la date où elle statue, fait l'objet de poursuites, de s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui confirme une ordonnance de saisie spéciale au motif que l'appelant, soupçonné de blanchiment à la date de la saisie, encourt la peine de confiscation de patrimoine, alors que l'intéressé alléguait être désormais poursuivi devant le tribunal correctionnel pour deux infractions ne lui faisant pas encourir une telle peine, sans s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies.*

CASSATION sur le pourvoi formé par M. D...L..., contre l'arrêt n° 141 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 25 octobre 2018, qui, dans la procédure suivie contre lui notamment du chef de travail dissimulé, a confirmé l'ordonnance de saisie pénale du juge des libertés et de la détention.

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée des chefs susvisés et de blanchiment, M. L... a été soupçonné d'avoir procédé de manière non déclarée au transport aérien rémunéré de passagers entre la Guadeloupe et les îles environnantes, au moyen d'un aéronef immatriculé aux Etats-Unis dont il a fait l'acquisition par l'intermédiaire d'un trustee ; que le 15 mai 2018, sur autorisation du procureur de la République, un officier de police judiciaire a saisi la somme de 13 000 euros figurant sur un compte bancaire dont est titulaire M. L... à la Caisse régionale du Crédit agricole mutuel Brie-Picardie ; que, le 15 mai 2018, cet établissement bancaire a adressé à l'officier de police judiciaire un courrier lui indiquant que la somme de 13 000 euros avait été virée sur le compte de

l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ; que, par ordonnance du 22 mai 2018, le juge des libertés et de la détention a autorisé le « maintien de la saisie du solde créditeur » de ce compte ; que M. L... a relevé appel de la décision ;  
En cet état ;

***Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-21 du code pénal 706-141, 706-141-1, 706-148, 706-153, 706-154 et 591 du code de procédure pénale, 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale ;***

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de maintien de la saisie pénale portant sur le « solde créditeur » du compte bancaire ouvert par M. L... dans les livres de la Caisse régionale de crédit agricole mutuelle de Brie-Picardie pour garantir la peine complémentaire de confiscation ;

alors que la saisie de sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire n'est régulière que si l'ordonnance de maintien de la saisie, prise par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, indique le montant exact des sommes sur laquelle a porté la saisie ; qu'en décidant néanmoins que la saisie des sommes inscrites au crédit du compte bancaire détenu par M. L... devait être maintenue à hauteur du « solde créditeur » du compte bancaire, sans indiquer le montant exact de la somme dont la saisie a été autorisée, la chambre de l'instruction a exposé sa décision à la cassation » ;

Attendu que, si c'est à tort que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ne mentionne pas le montant des sommes saisies, M. L... ne saurait s'en faire un grief dès lors que, d'une part, ce magistrat a ordonné le maintien de la saisie du solde créditeur du compte dont le demandeur est titulaire, d'autre part, l'ordonnance attaquée a été rendue au visa de l'enquête préliminaire susvisée au cours de laquelle, ainsi que la Cour de cassation est en mesure de s'en assurer, la somme de 13 000 euros a été saisie par un officier de police judiciaire sur le compte de M. L..., enfin, il ne ressort pas des motifs de l'ordonnance contestée que le juge des libertés et de la détention aurait cantonné la saisie, ce dont il se déduit que le montant des sommes saisies n'est pas indéterminé ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

***Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 8224-3 du code du travail, 131-21 et 324-7 du code pénal, 6, 706-141, 706-141-1, 706-148, 706-153, 706-154, 591, 593 du code de procédure pénale et 1<sup>er</sup> du protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale ;***

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de maintien de la saisie pénale portant sur le « solde créditeur » du compte bancaire ouvert par M. L... dans les livres de la Caisse régionale de crédit agricole mutuelle de Brie-Picardie pour garantir la peine complémentaire de confiscation ;

« 1°) alors que la mesure de saisie ne peut être ordonnée que sur des biens pouvant faire l'objet d'une confiscation et dont la personne poursuivie est propriétaire ou a la libre disposition ; que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et que l'insuffisance de motifs équivaut à leur absence ; qu'en se bornant à affirmer, pour décider que M. L... était le seul titulaire du compte bancaire sur laquelle

avait été opérée la saisie, qu'en l'état d'éléments contradictoires, il convenait de se référer aux seules pièces d'identité versées aux débats par M. L... et qu'un procès-verbal de saisie d'une somme d'argent, établi par les enquêteurs, mentionnait que le titulaire du compte était M. L..., sans indiquer en quoi de tels éléments étaient de nature à établir avec certitude l'identité du propriétaire du compte bancaire litigieux, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs ;

2°) alors que la mesure de saisie ne peut être ordonnée que sur des biens pouvant faire l'objet d'une confiscation et dont la personne poursuivie est propriétaire ou a la libre disposition ; qu'il appartient au ministère public, demandeur à une mesure de saisie, d'apporter la preuve de ce que les biens sont susceptibles de confiscation ; qu'en affirmant néanmoins, pour décider que la saisie des sommes inscrites au crédit du compte bancaire devait être maintenue, que M. L... ne produisait aucun élément permettant d'établir qu'il n'était pas le seul titulaire du compte bancaire litigieux, la chambre de l'instruction, qui a inversé la charge la preuve, a exposé sa décision à la cassation ;

3°) alors que, si les biens appartenant à des tiers sont susceptibles d'être saisis, c'est à la condition qu'il soit démontré que la personne poursuivie en a la libre disposition et que le tiers n'est pas de bonne foi ; que la circonstance qu'un bien est détenu en indivision ne permet de présumer, ni la libre disposition du propriétaire indivis sur la part » qui ne lui appartient pas, ni la mauvaise foi du tiers ; qu'en se bornant néanmoins à affirmer, pour décider que la saisie des sommes inscrites au crédit du compte bancaire détenu en indivision par M. L... et par M. N... devait être maintenue, que la confiscation peut porter sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis et qu'il appartient ultérieurement au coindivisaire de faire valoir ses droits au stade de la mise à exécution de la peine, sans que cette question puisse être tranché au moment de la saisie, sans rechercher si M. L... avait la libre disposition des fonds qui ne lui appartenaient pas et si M. N..., tiers à la procédure, était de mauvaise foi, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

4°) alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie de biens appartenant à une personne mise en cause par une enquête préliminaire, de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la saisie, dont celle du caractère confiscable des biens, demeurent réunies ; qu'elle doit procéder à une telle appréciation au regard des indices et présomptions rassemblés par l'enquête et de la nature des infractions reprochées, au jour où elle statue ; qu'en affirmant néanmoins, pour décider que la saisie des sommes inscrites au crédit du compte bancaire détenu par M. L... devait être maintenue, que ce dernier était, au moment où la saisie a été effectuée, soupçonné de l'infraction de blanchiment de fraude fiscale, pour en déduire que les sommes inscrites sur le compte litigieux, détenu en indivision par M. L..., pouvaient être saisies, bien qu'il soit résulté des éléments de l'enquête que ce dernier, au jour où elle statuait, n'était plus poursuivi pour une telle infraction, de sorte que la saisie litigieuse n'était plus justifiée, la chambre de l'instruction a exposé sa décision à la cassation ;

5°) alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction, saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie de biens appartenant à une personne mise en cause par une enquête préliminaire, de s'assurer, même d'office, que les conditions légales de la saisie, dont celle du caractère confiscable des biens, demeurent réunies ; qu'elle doit procéder à une telle appréciation au regard des indices et présomptions rassemblés par l'enquête et de la nature des infractions reprochées, au jour où elle statue ; qu'en se bornant néanmoins à affirmer, pour décider que la saisie des sommes

inscrites au crédit du compte bancaire détenu par M. L... devait être maintenue, que ce dernier était poursuivi pour l'infraction de travail dissimulé, laquelle permettait la confiscation d'un bien indivis, sans rechercher, par elle-même, s'il existait des indices et des présomptions laissant soupçonner que M. L... avait commis une telle infraction, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

6°) alors que le juge qui prononce une mesure de saisie de tout ou partie du patrimoine doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée aux droits de l'intéressé ; qu'en se bornant néanmoins à affirmer que la saisie opérée était proportionnée à la gravité des infractions commises, ainsi qu'à la situation personnelle de M. L..., sans rechercher si la saisie des sommes inscrites sur le compte bancaire de ce dernier, en ce qu'elles concernaient également des fonds insusceptibles de constituer le produit de l'infraction, portait une atteinte disproportionnée au droit de propriété de M. L..., la Chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

***Sur le moyen, pris en ses trois premières branches :***

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

***Mais sur le moyen, pris en sa quatrième branche :***

Vu les articles 131-21, 706-153, 706-154 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant, à la date où elle statue, fait l'objet de poursuites, de s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, l'arrêt relève, en substance, après avoir énoncé les indices pesant à l'encontre de M. L... d'avoir commis les faits poursuivis, que ce dernier encourt la peine complémentaire de confiscation dans les conditions de l'article 131-21 du code pénal comme étant soupçonné de travail dissimulé et de blanchiment et que, en répression du délit de blanchiment, l'intéressé encourt la peine de confiscation de patrimoine ; que les juges ajoutent qu'il est indifférent que M. L... soit dorénavant poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d'infractions faisant encourir la seule confiscation de biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, dès lors qu'à la date de la saisie il était soupçonné de blanchiment de fraude fiscale, infraction faisant encourir la confiscation de patrimoine, et que l'appréciation de la chambre de l'instruction doit se faire à ce stade de la procédure sans préjudice de l'appréciation faite ultérieurement par la juridiction de jugement ni quant à l'étendue de sa saisine *in rem*, ni quant aux qualifications retenues, ni quant à la validité de la confiscation ; que les juges précisent encore que M. L... a porté au crédit de ses comptes bancaires la somme totale de 153 136,39 euros en chèques et de 18 030 euros en espèces, que l'examen de ces comptes a permis aux enquêteurs d'évaluer le bénéfice qui aurait été réalisé par l'intéressé à la somme de 51 982 euros, cette évaluation ne prenant pas en compte les paiements reçus en espèces et non identifiables, qu'il est établi que M. L..., dont les res-

sources déclarées s'élevaient, pour l'année 2016, à 23 948 euros, avait un fort train de vie durant la période de référence et qu'il en résulte que la saisie est proportionnée à la gravité des infractions commises, ainsi qu'à la situation personnelle du mis en cause ; Mais attendu qu'en prononçant par ces motifs, alors que M. L... alléguait être désormais poursuivi devant le tribunal correctionnel pour deux infractions ne lui faisant pas encourir la confiscation de patrimoine, la chambre de l'instruction, qui s'est abstenue de rechercher si l'intéressé était poursuivi pour blanchiment et, à défaut, de s'assurer du caractère confiscable des biens saisis au regard des seules infractions poursuivies, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS**, et sans qu'il y a lieu de prononcer sur les cinquième et sixième branches du second moyen proposées :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, en date du 25 octobre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : SCP Richard -

*Textes visés :*

Articles 706-153 et 706-154 du code de procédure pénale.

## **Crim., 20 novembre 2019, n° 18-82.066, (P)**

- Déchéance -

- **Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Saisie en valeur d'une créance – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Recours – Qualité à agir – Tiers ayant des droits – Débiteur d'une créance (non).**

*Le débiteur d'une créance saisie en application de l'article 706-153 du code de procédure pénale n'est pas un tiers ayant des droits sur ce bien au sens de ce texte et n'a donc pas qualité pour exercer un recours contre l'ordonnance de saisie ni pour se pourvoir en cassation.*

*Il appartient au débiteur, lorsqu'il conteste devoir consigner la somme due auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, de saisir le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie d'une requête relative à l'exécution de celle-ci sur le fondement de l'article 706-144 du code de procédure pénale.*

DECHEANCE et IRRECEVABILITE DU POURVOI sur les pourvois formés par M. P... E..., la société E... Investment Group Ltd, la société Sun Pacific Investment, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Papeete, en date du 27 février 2018, qui, dans la procédure suivie contre M. N... E..., des chefs d'abus de biens sociaux, organisation frauduleuse d'insolvabilité et blanchiment, a confirmé l'ordonnance de saisie pénale du juge des libertés et de la détention.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

I - Sur le pourvoi formé par la société Sun Pacific Investment :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

Qu'en conséquence, la société Sun Pacific Investment doit être déchue de son pourvoi, par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale ;

II - Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. P... E... :

Sur sa recevabilité :

Attendu que le représentant légal d'une société, qui n'invoque aucune atteinte à un intérêt qui lui serait personnel, est irrecevable à se pourvoir en cassation en son nom personnel ;

III - Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par la société E... Investment Group Ltd :

Sur sa recevabilité :

Attendu que la demanderesse au pourvoi, en sa qualité de débitrice de la créance dont la société Sun Pacific Investment est titulaire, n'a pas de droit, au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale, sur le bien saisi et n'a donc pas qualité pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction confirmant l'ordonnance de saisie du juge des libertés et de la détention ;

Que, lorsque le débiteur d'une créance ayant pour objet une somme d'argent conteste devoir consigner la somme due auprès de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, il lui appartient de saisir le magistrat qui a ordonné ou autorisé la saisie ou le juge d'instruction en cas d'ouverture d'une information judiciaire postérieurement à la saisie d'une requête relative à l'exécution de celle-ci sur le fondement de l'article 706-144 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I - Sur le pourvoi de la société Sun Pacific Investment :

CONSTATE la déchéance du pourvoi ;

II - Sur le pourvoi de M. E... et de la société E... Investment Group Ltd :

Le déclare IRRECEVABLE.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Ascensi - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : SCP Monod-Colin-Stoclet -

*Textes visés :*

Articles 706-144 et 706-153 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur la qualification, pour des parties civiles, de tiers ayant des droits sur le bien saisi au sens de l'article 706-153 du code de procédure pénale, à rapprocher : Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 16-82.315, *Bull. crim.* 2018, n° 196 (irrecevabilité).

**Crim., 14 novembre 2019, n° 18-82.324, (P)**

– Rejet –

**■ Scellés – Destruction – Notification – Défaut – Nullité – Grief – Nécessité.**

*Le défaut de notification à la personne mise en cause de la décision de destruction des scellés prise par le procureur de la République, en vertu de l'article 41-5 du code de procédure pénale, n'est une cause de nullité que si la personne qui l'invoque justifie d'un grief.*

REJET des pourvois formés par M. N...V..., M. W... Z..., M. X... B... et M. F... M... contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 13 mars 2018, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, les a condamnés : le premier, à neuf ans d'emprisonnement, le deuxième, à six ans d'emprisonnement, le troisième, à dix ans d'emprisonnement, et, le quatrième, à huit ans d'emprisonnement, a prononcé leur interdiction du territoire français pendant dix ans, et a ordonné la confiscation des scellés.

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Un mémoire a été produit.

**Faits et procédure**

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Les quatre demandeurs constituaient l'équipage du voilier [...], battant pavillon britannique de Gibraltar.

Les autorités françaises, suspectant un transport de stupéfiants, ont demandé aux autorités britanniques, Etat du pavillon, conformément à l'article 17 de la Convention des Nations-Unies contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988, de se dessaisir de leur compétence juridictionnelle relative aux infractions de trafic de stupéfiants pouvant être constatées à bord de ce navire.

Les autorités britanniques, conformément à l'article 17 précité, ont autorisé les autorités françaises à arraisonner le navire [...] dans les eaux internationales, et à le visiter, indiquant qu'elles abandonneraient leur compétence juridictionnelle au profit des autorités françaises dans le cas où des stupéfiants seraient découverts à bord.

3. Le 27 juillet 2017, le voilier [...] a été arraisonné et visité en haute-mer, au large des îles Tonga, par l'équipage de la frégate [...], de la Marine nationale. Une quantité de 1 438 kg de cocaïne pure a été découverte à bord du voilier. Une enquête judiciaire a alors été ouverte.

Le voilier a été dérouté vers Nouméa et les membres de son équipage ont fait l'objet d'une mesure de privation de liberté prolongée par le juge des libertés et de la détention, jusqu'à leur arrivée à Nouméa. Ils ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Nouméa devant lequel ils ont contesté la régularité de la procédure.

Par jugement du 17 novembre 2017, le tribunal correctionnel a rejeté les exceptions de nullité et reconnu les prévenus coupables.

Les demandeurs ont relevé appel de cette décision, ainsi que le ministère public.

### **Examen du moyen**

#### *Énoncé du moyen*

4. Le moyen est pris de la violation des articles 5, § 2 et 5, § 33 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 et 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, L. 1521-16 du code de la défense, préliminaire, 41-5, 591 et 593 du code de procédure pénale.

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué : « en ce que la cour d'appel a rejeté les exceptions de nullité et déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés » :

« 1°) alors qu'il résulte des articles 4 et 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 que les commandants de navire peuvent procéder à la recherche des auteurs d'actes de piraterie et d'infractions en matière de trafic de stupéfiants lorsqu'ils y sont spécialement habilités ; qu'en constatant que M. I..., capitaine de frégate, ne disposait pas de cette habilitation spéciale, tout en jugeant régulière la fouille qui a suivi l'arraisonnement du navire, aux motifs erronés que cette mesure a eu lieu sur le fondement de l'article 14 de la loi, aucune infraction n'étant constatée à ce stade, lorsqu'il résulte des mentions mêmes de la décision que l'exercice des pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic de stupéfiants est régi par les dispositions de l'article 16 de ce texte et que le haut commissaire de la Nouvelle-Calédonie a signé un certain nombre d'habilitations spéciales pour rechercher et constater les infractions en matière de piraterie et de trafic de stupéfiants, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

2°) alors qu'en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1994, sauf extrême urgence, il ne peut être procédé à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants qu'avec l'autorisation du procureur de la République ; qu'a violé ce texte la cour d'appel qui a jugé que l'autorisation du procureur n'était pas nécessaire dès lors que les mesures de fouille sont intervenues sur le fondement de l'article 14 de la loi, lorsque l'exercice des pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic de stupéfiants est régi par les dispositions de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1994 ;

3°) alors que toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ; qu'en jugeant qu'il était matériellement impossible à la marine

nationale de traduire ces ordonnances, la cour d'appel a méconnu le droit à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°) alors que la décision du procureur relative à la destruction des scellés doit être motivée, notifiée par tous moyens aux personnes ayant des droits sur le bien si celles-ci sont connues et aux personnes mises en cause et mentionner les voies de recours ; qu'en relevant, pour rejeter le moyen de nullité tiré de l'absence de notification de cette décision, que le non-respect de la notification ne peut causer un préjudice que lorsque le bien saisi et détruit est susceptible d'être restitué, la cour d'appel, qui a ajouté une condition au texte, a méconnu le sens et la portée de l'article 41-5 du code de procédure pénale ».

#### Réponse de la Cour

##### ***Sur le moyen, pris en ses deux premières branches***

6. Les prévenus ont soutenu que la procédure était nulle, le voilier [...] ayant été arraisonné et fouillé par le commandant du navire [...], qui ne disposait pas d'une habilitation spéciale à cette fin.

7. Pour rejeter cette exception, la cour d'appel indique qu'en vertu de l'autorisation de l'Etat du pavillon, l'équipage de la frégate de la Marine nationale [...] a pu valablement arraisonner et visiter, dans les eaux internationales, au large des îles Tonga, le voilier [...].

L'arrêt retient que ces mesures ont été accomplies selon les modalités prévues par l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, qui dispose que, lorsqu'il visite un navire avec l'accord de l'Etat du pavillon, le commandant d'un bâtiment de la Marine nationale peut faire procéder à la saisie des stupéfiants découverts à bord du bâtiment visité, des objets et des documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants, les faire placer sous scellés en présence d'un membre de l'équipage du navire visité, et ordonner le déroutement de celui-ci, ce texte ne nécessitant pas une information préalable du procureur de la République, ni une habilitation particulière du commandant du navire.

L'arrêt ajoute qu'en vertu de l'article L. 1521-11 du code de la défense, les membres de l'équipage du voilier ont pu être interpellés et privés de liberté au cours de cette visite.

Les juges du second degré énoncent que ces mesures conservatoires ont été régulièrement accomplies, au regard des textes précités, applicables en l'espèce, et qu'elles précédaient l'ouverture d'une enquête pénale, laquelle, conformément à l'autorisation de l'Etat du pavillon, ne pouvait intervenir qu'après la découverte de la drogue.

8. L'arrêt relève que, dès la saisie de la cargaison, composée de 1 438 kg de cocaïne pure, les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 15 juillet 1994 ont reçu application, le procureur de la République à Nouméa ayant immédiatement été informé de la découverte des stupéfiants et des mesures de coercition mises en oeuvre, ce qui l'a conduit à ordonner l'ouverture d'une enquête de flagrant délit, confiée au Groupement Interministériel de Recherches et à la gendarmerie de Nouméa, qui a été aussitôt mise en oeuvre par les enquêteurs présents sur la frégate [...].

9. En prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision pour les motifs suivants :

10. D'une part, le commandant était habilité, en raison de ses seules fonctions, comme tous les commandants des bâtiments de l'Etat, et sans qu'il fût besoin d'une habilita-

tion spéciale, par application des articles 13 et 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée, à arraisonner et faire procéder à la visite et à la fouille du voilier, ainsi qu'à la saisie des produits stupéfiants.

11. D'autre part, dès l'information donnée au procureur de la République, les actes de police judiciaire ont été accomplis par des officiers habilités du navire et les officiers de police judiciaire présents.

12. Les griefs ne peuvent donc être admis.

#### ***Sur le moyen, pris en sa troisième branche***

13. Les prévenus ont soulevé la nullité, faute de notification dans une langue qu'ils comprenaient, des ordonnances du juge des libertés et de la détention ayant prolongé, en application de l'article L. 1521-14 du code de la défense, les mesures de privation de liberté prises à leur encontre, jusqu'à l'arrivée, à Nouméa, de la frégate [...] à bord de laquelle ils étaient retenus.

14. Pour écarter cette exception, la cour d'appel énonce que la notification de ces ordonnances n'est pas prescrite à peine de nullité, laquelle ne peut être prononcée que si la personne qui l'invoque démontre que l'irrégularité lui a fait grief.

L'arrêt ajoute qu'il était matériellement impossible, pour la Marine nationale, de faire traduire ces ordonnances dans la langue des prévenus. Il relève que les droits des prévenus n'ont pas été méconnus pendant leur privation de liberté à bord du [...], dès lors qu'ils ont été examinés par un médecin dont ils ont reçu la visite quotidienne, qu'ils ont communiqué avec des membres de l'équipage, que le juge des libertés et de la détention, qui a reçu les certificats médicaux établissant leur aptitude à la mesure de privation de liberté, a prolongé celle-ci par des ordonnances régulièrement transmises, les prévenus n'ayant formulé aucune observation sur le cahier de rétention à leur disposition, et qu'aucun grief ne résulte pour eux de l'absence de notification de ces ordonnances, insusceptibles de recours.

15. En statuant ainsi, dès lors que l'existence et la régularité des ordonnances en cause ne sont pas contestées, et que les demandeurs ne soutiennent pas qu'ils ignoraient les raisons de leur arrestation et de leur retenue à bord du [...], la cour d'appel a justifié sa décision.

16. Ainsi, le grief n'est pas fondé.

#### ***Sur le moyen, pris en sa dernière branche***

17. Les prévenus n'invoquent aucun grief tiré de l'absence de notification de la décision par laquelle le procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-5 du code de procédure pénale, a ordonné la destruction des scellés.

18. Il suit de là que le moyen ne peut être accueilli.

19. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE les pourvois.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau -

*Textes visés :*

Article 17 de la Convention des nations-Unies contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes conclue à Vienne le 20 décembre 1988 ; articles 13 et 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 ; article 41-5 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur les conditions d'application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 19 décembre 1988, à rapprocher : Crim., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-84.085, *Bull. crim.* 2017, n° 294 (rejet) et les arrêts cités.

## SANTE PUBLIQUE

### Crim., 5 novembre 2019, n° 18-82.989, (P)

– Rejet –

- **Médecine vétérinaire – Médicaments – Importation – Importation entre pays de l'Union européenne – Libre circulation des marchandises – Défaut – Portée.**

*Il appartient aux juges répressifs d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*Par arrêt du 27 octobre 2016 (Audace e. a, C-114/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.*

*Justifie par conséquent sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer des éleveurs poursuivis pour importation parallèle de médicaments vétérinaires de l'Espagne vers la France pour les besoins de leurs propres élevages, prononce par des motifs dont il résulte, d'une part, que ces éleveurs n'étaient pas tenus, en présence d'une réglementation non conforme aux articles 34 et 36 dudit Traité, de solliciter une autorisation administrative préalable pour l'importation de tels médicaments, d'autre part, que les obligations en matière de notice, d'étiquetage et de pharmacovigilance étaient inopposables aux prévenus qui étaient exclus, en méconnaissance du droit de l'Union, de ladite procédure d'importation parallèle (1<sup>er</sup> arrêt).*

*Doit en revanche être cassé l'arrêt qui condamne de tels éleveurs aux motifs qu'ils ne peuvent se prévaloir de la carence de l'Etat français au regard du droit européen puisqu'ils se sont soustraits aux obligations relatives à la délivrance de prescriptions médicales sérieuses, à l'étiquetage, aux notices et à la pharmacovigilance, alors que ces obligations leur étaient inopposables en raison de leur exclusion, en méconnaissance du droit de l'Union, de ladite procédure d'importation parallèle (2<sup>e</sup> arrêt).*

REJET des pourvois formés par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, parties civiles, la direction des douanes et des droits indirects, partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Pau, chambre correctionnelle, en date du 1<sup>er</sup> mars 2018, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de l'association Audace, de l'association des éleveurs solidaires, de l'EARL Cruzalebes, de l'EARL Des deux rivières, de l'EARL Mounaco, de l'EARL F... T..., de M. A... R... N..., du GAEC Amestoya, du GAEC Lagunarte, du GAEC reconnu La Vinardière- GAEC La Vinardière, de M. H... Q..., de M. O... Q..., de la société Phytheron 2000 et de la société du Cataloune des chefs d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, tromperie et complicité de ces délits, et infractions douanières.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

***Sur le moyen unique de cassation du conseil national de l'ordre des vétérinaires et du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, pris de la violation des articles L. 5141-1, L. 5141-5, L. 5441-8, L. 5141-11, L. 5142-7, L. 5143-5, L. 5442-10, R. 5141-111, R. 5141-123-6 à R. 5141-123-19 du code de la santé publique, des articles 1382 et 1383 du code civil (dans leur rédaction applicable en la cause, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ; nouveaux articles 1240 et 1241 du code civil), violation des articles 215 bis, 384, 392, 399, 414, 432 bis 437, 438 du code des douanes, violation des articles 213-1, 213-2, 216-2 et 216-8 du code de la consommation (recodifiés aux articles L. 441-1, L. 454-1, L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3, L. 452-4, L. 451-7, L. 452-3, L. 451-6, L. 452-2 et L. 454-5 du code la consommation), et violation des articles 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, excès de pouvoir et insuffisance de motivation ;***

en ce que l'arrêt attaqué, par suite des relaxes prononcées contre les prévenus, a débouté le Conseil national de l'ordre des vétérinaires et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, parties civiles, de l'ensemble de leurs demandes ;

1°) alors qu' aux termes de l'article L. 5141-8 2° du code de la santé publique, « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait (...), 2° D'importer des médicaments vétérinaires, autres que ceux transportés par des vétérinaires conformément à l'article L. 5141-15, sans avoir préalablement obtenu, selon le cas, l'autorisation d'importation, l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation, l'enregistrement ou le certificat mentionné à l'article L. 5142-7 » ; que selon ce texte, l'importation de médicaments vétérinaires était subordonnée à une autorisation de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (désormais l'agence française de sécurité sanitaire des aliments), selon une procédure réglementée aux articles R. 5141-123-6 à R. 5141-123-19 du même code ; qu'enfin, en vertu de l'article L. 5143-5 du code de la santé publique, la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de médicaments vétérinaires « est subordonnée à la rédaction par un vétérinaire d'une ordonnance, qui

est obligatoirement remise à l'utilisateur » ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'autorisation d'importation parallèle d'un médicament vétérinaire ne peut être délivrée qu'à la condition que l'utilisateur dispose d'une ordonnance émanant d'un vétérinaire et répondant aux conditions de forme et de fond exigées par le code de la santé publique ; qu'en l'espèce, pour relaxer les prévenus des chefs d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et du délit douanier de transport de marchandises réputées importées en contrebande, et du délit douanier de transport de marchandises réputées importées en contrebande, la cour d'appel a considéré que la réglementation française relative à la procédure de délivrance d'une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires n'était pas conforme aux articles 34 et 36 du TFUE, dans la mesure où elle réservait l'accès aux importations parallèles aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82, ce dont elle a déduit qu'il ne pouvait être reproché aux éleveurs d'avoir importé des médicaments vétérinaires sans autorisation ; que la cour d'appel a considéré que s'agissant « de l'argument tiré de la non-conformité à la réglementation française des ordonnances valant prescription », ce manquement n'était pas inclus dans les éléments constitutifs des délits poursuivis au titre de l'importation de médicaments vétérinaire ; qu'en statuant de la sorte, quand la délivrance d'une ordonnance conforme aux prescriptions du code de la santé publique constitue une condition légale de l'importation licite de médicaments vétérinaires sur le territoire français, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

2°) alors que le juge répressif est tenu de caractériser les faits de la prévention sous toutes les qualifications qu'ils sont susceptibles de recevoir ; qu'en retenant, pour relaxer les prévenus de toutes poursuites en dépit de la pratique de l'acquisition par les éleveurs en cause de médicaments vétérinaires au moyen d'ordonnances obtenues en Espagne et pré-rédigées par des praticien ne visitant pas les animaux, que ce manquement n'était pas inclus dans les éléments constitutifs des délits poursuivis au titre de l'importation de médicaments vétérinaire, cependant que, s'agissant de faits qui lui étaient déferés par l'acte de saisine, elle avait la possibilité et l'obligation de les qualifier voire de les requalifier, sans être tenue par les qualifications mentionnées dans l'acte de saisine ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu l'étendue de sa compétence et a violé les textes susvisés ;

3°) alors que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'arrêt du 27 octobre 2016 (C-114/15) que « l'État membre de destination du médicament vétérinaire ayant été importé de manière parallèle doit prendre, conformément à l'article 61, paragraphe 1, de la directive 2001/82, toutes les mesures nécessaires pour que la notice jointe au conditionnement de ce médicament soit rédigée dans un langage compréhensible par le grand public et dans la ou les langues officielles de cet État membre. Afin de donner son plein effet à l'exigence découlant de cette disposition, les éleveurs qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs élevages doivent s'assurer que ces médicaments comportent des notices respectant cette exigence. Celle-ci permet, en effet, à ces éleveurs de connaître les informations nécessaires à la bonne utilisation et à la manipulation de ces médicaments » ; qu'aux termes de cette même décision, la Cour de justice a également dit pour droit que « les articles 34 et 36 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui impose aux éleveurs, qui importent de manière parallèle des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, de disposer d'un établissement sur le territoire de l'État membre de desti-

nation et de satisfaire à l'ensemble des obligations de pharmacovigilance prévues aux articles 72 à 79 de la directive 2001/82 » ; que pour relaxer les prévenus, la cour d'appel a jugé que les dispositions du code de la santé publique relatives aux obligations en matière d'étiquetage et de notice des médicaments vétérinaires, ainsi que celles fixant les règles en matière de pharmacovigilance, ne faisaient peser aucune obligation sur les éleveurs ; qu'en statuant de la sorte, quand l'effet utile des dispositions de la directive 2001/82/CE relatives aux obligations en matière de notice et d'étiquetage des médicaments vétérinaires ainsi que de pharmacovigilance ne pouvait être assuré qu'en interprétant les dispositions de droit interne, en assurant la transposition, en ce sens que les éleveurs souhaitant importer des médicaments vétérinaires sur le territoire français étaient soumis aux obligations qu'elles édictaient, la cour d'appel a derechef méconnu les textes précités ainsi que les autres dispositions visées au moyen, et insuffisamment motivé sa décision en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée (conclusions des exposants, spéc. p. 14 à 16), si le non-respect par les prévenus des obligations précitées ne caractérisait pas les délits d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et de transport de marchandises réputées importées en contrebande ;

4°) alors qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016 (C-114/15) que les articles 34 et 36 du TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages ; qu'aux termes de cette même décision, la Cour de justice de l'Union européenne a toutefois précisé que « les articles du code de la santé publique relatifs aux obligations de pharmacovigilance, (...) se bornent à se conformer aux règles de pharmacovigilance prévues par la directive 2001/82. Lesdits articles ne sauraient donc être qualifiés de mesures d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, au sens de l'article 34 TFUE » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que la réglementation française relative à la procédure de délivrance d'une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires n'était pas conforme aux articles 34 et 36 du TFUE, dans la mesure où elle réservait l'accès aux importations parallèles aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82 ; qu'en statuant de la sorte, quand les textes d'incrimination fondant les poursuites, à savoir les articles L. 5141-8 et L. 5142-7 du code de la santé publique, de même que les dispositions du code de la santé publique déterminant les conditions de fond devant être remplies par le demandeur d'une autorisation d'importation parallèle, étaient conformes au droit de l'Union européenne et imposaient aux éleveurs concernés de se soumettre à la procédure de délivrance d'une autorisation d'importation parallèle, la cour d'appel a encore violé les dispositions visées au moyen ;

5°) alors que l'article L. 5141-8 2° du code de la santé publique incriminant le fait « d'importer des médicaments vétérinaires, autres que ceux transportés par des vétérinaires conformément à l'article L. 5141-15, sans avoir préalablement obtenu, selon le cas, l'autorisation d'importation, l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation, l'enregistrement ou le certificat mentionné à l'article L. 5142-7 », méconnaît cette disposition l'importateur d'un médicament vétérinaire qui s'abstient de solliciter préalablement une autorisation d'importation d'un tel pro-

duit, sauf dans les cas limitativement prévus par la loi ; que, pour prononcer la relaxe des prévenus, la cour d'appel a estimé que la réglementation française relative à la délivrance d'une autorisation d'importation parallèle de médicaments vétérinaires n'était pas conforme aux articles 34 et 36 du TFUE en ce qu'elle excluait les éleveurs, ce dont elle a déduit qu'il ne pouvait être reproché aux éleveurs de ne pas avoir sollicité une telle autorisation ; que l'anticipation d'un refus ne dispensait toutefois pas les éleveurs du dépôt d'une demande ; qu'en statuant de la sorte, quand l'importation par les éleveurs poursuivis de médicaments vétérinaires sans même avoir tenté de déposer une demande préalable d'autorisation d'importation parallèle suffisait à caractériser les délits d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et du délit douanier de transport de marchandises réputées importées en contrebande, la cour d'appel a violé les articles L. 5141-8 2° et L. 5142-7 du code de la santé publique, ensemble les autres dispositions visées au moyen ;

6°) alors en tout état de cause que saisi de l'appel d'un jugement de relaxe par la seule partie civile, le juge d'appel doit rechercher l'éventuelle commission par le prévenu d'une faute civile, à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir que les agissements reprochés aux éleveurs poursuivis, qui avaient importé des médicaments sur le territoire français en provenance d'Espagne, sur la base de pseudo-ordonnances établies sur simple appel téléphonique à M. N..., médecin, était de nature à tromper les consommateurs sur les qualités substantielles des animaux auxquels ces produits étaient administrés dans la mesure où ils entraînaient une absence de traçabilité puisque la nature, les qualités et quantités des produits fournis aux animaux étaient inconnus et par conséquent insusceptibles de contrôle, et qu'il résultait de l'instruction que les registres d'élevage n'étaient pas ou mal tenus, et que certains éleveurs s'étaient également affranchis des obligations de tenue d'un bilan sanitaire, d'un protocole de soins, ainsi que d'une fiche de suivi médical et médicamenteux (leurs conclusions d'appel, p. 16-18) ; que, pour relaxer les prévenus du chef de tromperie sur les qualités substantielles des animaux d'élevage, la cour d'appel s'est contentée de retenir que le chef de dispositif du jugement entrepris ayant relaxé les prévenus au titre de cette infraction n'était pas remis en cause en appel par le ministère public et qu'au demeurant, les investigations réalisées n'avaient pas permis de démontrer l'altération de l'état sanitaire des animaux des élevages concernés, ni une altération des qualités substantielles des denrées et produits issus de ces animaux ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher si les agissements reprochés aux prévenus, à supposer qu'ils n'entrent pas dans le champ de la prévention, ne constituaient pas une faute civile, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

***Sur le moyen unique de cassation de l'administration des douanes, pris de la violation des articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 5, 34, 61, 62, 67, 72 à 79 de la directive n° 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, des articles L. 5142-7, R. 5141-104, R. 5141-105, R. 5141-108 et R. 5141-123-6 du code de la santé publique et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;***

en ce que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de Bayonne du 10 décembre 2013 en ce qu'il avait relaxé les sociétés Amestoya, Lagunarte et La

Vinardiere, les sociétés Mounacq, Des deux rivières, T... F... et Cruzalebes, la société Cataloune et MM. H... et O... Q... du chef de tromperie sur les qualités substantielles de marchandises de nature à rendre leur utilisation dangereuse pour la santé humaine et en ce qu'il avait relaxé la société Phytheron 2000 du chef de complicité d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, a réformé le jugement déferé en qu'il avait relaxé les associations AES et Audace, la société Phytheron 2000 et M. N..., médecin, du chef de tromperie et, statuant à nouveau, les a relaxés du chef de complicité de tromperie et, infirmant le jugement entrepris pour le surplus, a relaxé les sociétés Amestoya, Lagunarte et La Vinardiere, les sociétés Mounacq, Des deux rivières, T... F... et Cruzalebes, la société Cataloune et M. O... Q... des délits d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et de transport de marchandises réputées importées en contrebande et a relaxé les associations AES et Audace, la société Phytheron 2000, M. N..., médecin, et M. H... Q... des chefs de complicité d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et de transport de marchandises réputées importées en contrebande ;

1°) alors que les éleveurs qui ont acquis un médicament vétérinaire provenant d'un Etat membre dans lequel il est légalement commercialisé en vertu d'une autorisation de mise sur le marché accordée par l'autorité compétente de ce même Etat ne sauraient importer ce produit dans un autre Etat membre, en vue de sa mise sur le marché ou de son administration à des animaux, dès lors qu'il ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché régulièrement délivrée dans ce dernier Etat ; qu'en considérant que les prévenus devaient être relaxés des chefs d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, de complicité de ce délit et de transport de marchandises réputées importées en contrebande au motif inopérant qu'aucune procédure d'importation parallèle simplifiée n'aurait été ouverte par la réglementation française aux éleveurs souhaitant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, sans rechercher si le seul fait que les médicaments espagnols litigieux avaient été importés en France sans qu'aucune autorisation de mise sur le marché n'ait été délivrée par les autorités françaises compétentes, ne rendait pas une telle importation illicite, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2°) alors que se rendent coupables d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation les éleveurs qui importent en France de tels produits sur la base d'ordonnances vétérinaires qui n'ont pas été délivrées de manière régulière, notamment en l'absence de tout contrôle sanitaire des animaux concernés ; qu'en décidant de relaxer les prévenus des chefs d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et de complicité de ce délit au motif que le manquement tenant à la non-conformité à la réglementation française des ordonnances valant prescription obtenues en Espagne par les éleveurs en cause n'était pas inclus dans les éléments constitutifs des délits poursuivis au titre de l'importation de médicaments vétérinaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3°) alors que les éleveurs qui importent en France des médicaments vétérinaires bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché dans l'Etat membre de leur provenance sont responsables de la mise sur le marché des médicaments ainsi importés dans l'Etat membre de destination et sont tenus, en cette qualité, de respecter l'ensemble des obligations prescrites par la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001 en matière de notice, d'étiquetage des médicaments et de pharmacovigilance ; qu'en affirmant, pour relaxer les prévenus des chefs d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, de complicité de ce délit et de transport de marchandises réputées

importées en contrebande, que les dispositions réglementaires françaises en matière d'étiquetage, de notice et de pharmacovigilance ne feraient peser aucune obligation particulière sur les éleveurs, en leur qualité d'utilisateurs des médicaments délivrés, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

4°) alors que les juges du fond sont tenus d'ordonner une mesure d'instruction dont ils reconnaissent la nécessité dans leur décision pour la résolution du litige qui leur est soumis ; qu'en affirmant que les faits se rapportaient bien à des médicaments vétérinaires susceptibles d'être importés parallèlement en France du fait que les médicaments espagnols importés seraient identiques à des médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en France, tout en relevant que les tableaux versés aux débats, qui indiquaient que plusieurs médicaments vétérinaires importés d'Espagne ne possédaient pas ou ne possédaient plus d'autorisation de mise sur le marché en France, « ne sauraient suppléer à une expertise qui n'a pas été ordonnée par le magistrat instructeur », ce dont il résultait qu'elle reconnaissait elle-même la nécessité d'ordonner une mesure d'instruction aux fins de déterminer si les médicaments espagnols importés étaient identiques à des médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en France et s'ils pouvaient, dès lors, faire l'objet d'une importation parallèle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

5°) alors que seuls les médicaments vétérinaires identiques ou similaires à des médicaments ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché en France peuvent faire l'objet d'une importation parallèle ; qu'en retenant que les faits se rapportaient bien à des médicaments vétérinaires susceptibles d'être importés parallèlement en France du fait que « certains » des médicaments vétérinaires litigieux, classés dans les tableaux versés aux débats comme ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché en France, disposaient en réalité d'une telle autorisation sur le marché français, sans rechercher si les autres médicaments vétérinaires mentionnés dans ces tableaux bénéficiaient eux aussi d'une autorisation de mise sur le marché en France et pouvaient donc faire l'objet d'une importation parallèle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'au mois de janvier 2008, les services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ont, lors de l'inspection de l'élevage exploité par le GAEC Amestoya à Ixassou, découvert des médicaments vétérinaires espagnols, des factures émanant d'une société Venta Peio Landizoo établie en Espagne, ainsi que des ordonnances établies par M. N..., vétérinaire espagnol également inscrit à l'ordre des vétérinaires français ; que les investigations entreprises ont révélé l'acquisition, par plusieurs éleveurs français, de médicaments vétérinaires espagnols, sans demande d'autorisation d'importation auprès de l'agence du médicament vétérinaire, sur la base d'ordonnances signées par M. N..., lesquelles ne comportaient pas toutes les mentions obligatoires et pouvaient être présignées ou établies à distance sans s'inscrire dans aucun protocole de soins ; qu'il est apparu que l'association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne (Audace) et l'association des éleveurs solidaires soutenaient ces éleveurs afin de défendre leur droit à se fournir en médicaments vétérinaires espagnols à des prix moins élevés qu'en France, en s'appuyant sur la réglementation européenne qu'elles estimaient contredite par la réglementation nationale ; qu'au terme de l'information, le juge d'instruction a notamment renvoyé devant le tribunal correctionnel l'association Audace, la société Phytérion 2000 gérée par le président d'Audace, l'association des éleveurs solidaires et M. N...

du chef de complicité des délits de transport de marchandises réputées importées en contrebande, importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et tromperie sur les qualités substantielles d'animaux d'élevage, commis d'octobre 2006 à octobre 2009 par différents éleveurs renvoyés eux-mêmes comme auteurs principaux desdits délits ; que le tribunal correctionnel a relaxé les prévenus des chefs de tromperie, les a déclarés coupables des autres infractions et a alloué des dommages-intérêts au conseil de l'ordre des vétérinaires et au syndicat national des vétérinaires ; que l'ensemble des parties, à l'exception de l'administration des douanes, et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

***Sur le moyen du conseil national de l'ordre des vétérinaires et du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, pris en sa sixième branche :***

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

***Sur le moyen de l'administration des douanes, pris en ses quatrième et cinquième branches :***

Attendu que, pour dire que les faits reprochés se rapportent à des médicaments vétérinaires susceptibles d'être importés parallèlement en France, l'arrêt attaqué rappelle que l'article R. 5141-123-6 du code de la santé publique prévoit que l'importation parallèle d'une spécialité pharmaceutique vétérinaire en vue d'une mise sur le marché en France n'est autorisée que si les médicaments vétérinaires provenant des autres Etats membres sont identiques ou similaires à des médicaments ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché en France, mais que, dans les conditions prévues aux 3° et 4° du I de l'article R. 5141-123-8 du même code, la spécialité peut comporter des quantités de principes actifs ou d'excipients différentes ou des excipients de nature différente de ceux de la spécialité ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché, dès lors que ces différences n'ont aucune incidence thérapeutique et qu'elles n'entraînent pas de risque pour la santé publique ; que les juges retiennent que les tableaux réalisés par les enquêteurs sur la base des renseignements fournis par l'Agence française de sécurité sanitaire et de l'alimentation - Agence nationale du médicament vétérinaire ne sont pas fiables en ce que, d'une part, ils classent des médicaments tantôt comme bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché en France, tantôt comme n'en ayant jamais eu aucune, d'autre part, il ressort des notes d'un expert produites par les prévenus que certains des médicaments vétérinaires y sont classés à tort comme ne bénéficiant pas d'une telle autorisation en France et sont fabriqués par les mêmes laboratoires que les médicaments espagnols équivalents ; que la cour d'appel en conclut que les faits se rapportent bien à des médicaments vétérinaires susceptibles d'être importés parallèlement en France ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, relevant de son appréciation souveraine, et dès lors qu'il incombait à l'administration des douanes, partie poursuivante, de fournir tous éléments techniques de nature à établir l'absence d'identité ou de similitude entre les produits importés et ceux faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en France, la cour d'appel, qui, contrairement à ce que soutient le moyen, n'a pas reconnu la nécessité d'une mesure d'instruction, a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs doivent être écartés ;

***Sur les moyens, pris en leurs autres branches :***

Attendu que, pour relaxer les prévenus des chefs d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et complicité, l'arrêt énonce que l'applicabilité directe des articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, imposent aux Etats membres de prévoir une procédure d'importation parallèle simplifiée ouverte aux éleveurs qui souhaitent importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages, que cette procédure n'existe pas en l'état de la réglementation interne issue du décret du 27 mai 2005 pris pour l'application de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, et que, sauf à se transformer en établissements pharmaceutiques vétérinaires et obtenir une autorisation d'exploitation, les éleveurs ne peuvent obtenir l'autorisation de réaliser une telle importation ; que les juges ajoutent que, pour ce qui concerne les dispositions réglementaires en matière d'étiquetage, de notice et de pharmacovigilance, elles ne font peser aucune obligation particulière sur les éleveurs en leur qualité d'utilisateurs des médicaments délivrés et qu'il faudrait adapter la réglementation existante pour définir selon quelles modalités pourrait être atteint l'objectif de sauvegarde de la santé publique mentionné dans la directive, et, pour ce qui concerne le manquement à la délivrance d'ordonnances conformes, il n'est pas inclus dans les éléments constitutifs des délits poursuivis ; qu'ils précisent que la Cour de justice a retenu que soumettre les éleveurs aux règles applicables aux établissements pharmaceutiques vétérinaires de distribution en gros, en exigeant qu'ils satisfassent à toutes les obligations pesant sur ces établissements constituent une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, injustifiée car excessive au regard de l'objectif poursuivi de protection de la santé publique ; que la cour d'appel conclut qu'en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, il convient d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne qui méconnaît une disposition de droit communautaire issue des traités ou des textes pris pour leur application et qu'il n'est pas possible d'imputer pénalement aux éleveurs une importation sans autorisation, certificat ou enregistrement, alors qu'en infraction avec le droit communautaire, la réglementation nationale leur interdit d'accéder à une telle autorisation ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui n'a pas manqué à son obligation d'analyser les faits sous toutes leurs qualifications possibles, a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il appartient au juge répressif d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une disposition du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou un texte pris pour l'application de celui-ci ;

Qu'il en résulte, d'une part, que les éleveurs n'étaient pas tenus, en présence d'une réglementation non conforme aux articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de solliciter une autorisation administrative préalable pour l'importation des médicaments vétérinaires considérés, d'autre part, que les obligations en matière de notice, d'étiquetage et de pharmacovigilance étaient inopposables aux éleveurs qui étaient exclus, en méconnaissance du droit de l'Union, de la procédure d'importation parallèle de médicaments vétérinaires ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Samuel - Avocat général : M. Quintard -  
Avocat(s) : SCP Rousseau et Tapie ; SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret ; SCP  
Célice, Soltner, Texidor et Périer -

*Textes visés :*

Article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, tel que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009.

### **Crim., 5 novembre 2019, n° 18-80.554, (P)**

- Cassation sans renvoi -

#### ■ **Médecine vétérinaire – Médicaments – Importation – Importation entre pays de l'Union européenne – Libre circulation des marchandises – Défaut – Portée.**

*Il appartient aux juges répressifs d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*

*Par arrêt du 27 octobre 2016 (Audace e. a, C-114/15), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages.*

*Justifie par conséquent sa décision la cour d'appel qui, pour relaxer des éleveurs poursuivis pour importation parallèle de médicaments vétérinaires de l'Espagne vers la France pour les besoins de leurs propres élevages, prononce par des motifs dont il résulte, d'une part, que ces éleveurs n'étaient pas tenus, en présence d'une réglementation non conforme aux articles 34 et 36 dudit Traité, de solliciter une autorisation administrative préalable pour l'importation de tels médicaments, d'autre part, que les obligations en matière de notice, d'étiquetage et de pharmacovigilance étaient inopposables aux prévenus qui étaient exclus, en méconnaissance du droit de l'Union, de ladite procédure d'importation parallèle (1<sup>er</sup> arrêt).*

*Doit en revanche être cassé l'arrêt qui condamne de tels éleveurs aux motifs qu'ils ne peuvent se prévaloir de la carence de l'Etat français au regard du droit européen puisqu'ils se sont soustraits aux obligations relatives à la délivrance de prescriptions médicales sérieuses, à l'étiquetage, aux notices et à la pharmacovigilance, alors que ces obligations leur étaient inopposables en raison de leur exclusion, en méconnaissance du droit de l'Union, de ladite procédure d'importation parallèle (2<sup>e</sup> arrêt).*

CASSATION SANS RENVOI sur les pourvois formés par M. W... L..., Mme Z... X..., épouse L..., M. Y... D..., M. J... D..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 19 décembre 2017, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-86.686), pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, les a condamnés chacun à 1 000 euros d'amende avec sursis et, pour importation sans déclaration de marchandises prohibées, les a condamnés solidairement à des amendes douanières et a prononcé une mesure de confiscation.

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité des pourvois :

Attendu que les demandeurs se sont pourvus en cassation le 22 décembre 2017 ;

Qu'ils ont déposé une requête auprès du premier président de la Cour de cassation afin d'être autorisés à engager une procédure d'inscription de faux à l'encontre des énonciations des déclarations de pourvoi selon lesquelles ces déclarations avaient été effectuées par Maître M..., avocat au barreau d'Auch et dépourvu de pouvoir spécial, alors qu'en réalité elles avaient été effectuées par Maître E..., avocat au barreau de Bordeaux ; que, par ordonnances du 19 février 2019, rectificatives d'ordonnances du 6 février, régulièrement signifiées au procureur général près la cour d'appel de Bordeaux et au procureur général près la Cour de cassation le 4 mars 2019, le premier président a accordé l'autorisation de s'inscrire en faux ;

Attendu que, ni l'un ni l'autre de ces magistrats n'ayant manifesté, dans le délai de 15 jours prévu par l'article 647-3 du code de procédure pénale, son intention de soutenir l'exactitude des énonciations contestées, celles-ci doivent être considérées comme inexactes ;

Qu'il s'ensuit que les pourvois sont recevables ;

***Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 111-3 du code pénal, 8 de la Déclaration des droits de l'homme, 55 de la Constitution, 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001, des articles L. 5441-8, L. 5143-5 et R. 5141-111, R. 5141-73 et R. 5141-76, R. 5141-103 et à R. 5141-110 du code de la santé publique, 2 bis, 38, 414 et 426 du code des douanes ;***

en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré MM. W... L..., J... D..., Y... D... et Z... X..., épouse L... coupables, d'une part, du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, enregistrement ou certificat et, d'autre part, du délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, puis les a en conséquence condamnés chacun à une peine de 1 000 euros d'amende avec sursis en ce qui concerne le délit d'importation de médicament vétérinaire sans autorisation, enregistrement ou certificat, et, pour ce qui concerne le délit d'importation sans déclaration préalable de marchandises prohibées, à une amende douanière d'un montant de 24 743,20 euros payable solidairement par les époux L... et d'un montant de 4 711,74 euros payable solidairement par MM. J... et Y... D... ;

1°) alors que l'article L. 5441-8 du code de la santé publique réprime le fait d'importer des médicaments vétérinaires sans avoir préalablement obtenu une autorisation d'importation, telle que, notamment, une autorisation d'importation parallèle prévue aux articles L. 5142-7 et R. 5141-123-7 du code de la santé publique ; que pour déclarer les prévenus coupables du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, la cour a, en premier lieu, constaté que les prévenus avaient, sans autorisation, procédé à des importations de produits vétérinaires depuis l'Espagne susceptibles d'être qualifiées d'importations parallèles ; qu'en deuxième lieu, la cour a jugé, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016 (CJUE, 27 octobre 2016, Association des utilisateurs et distributeurs de l'agrochimie européenne et autres, C-114/15), que le droit français était contraire à la libre circulation des marchandises reconnue par les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qu'il réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du 18 juin 2009, et, par conséquent, en ce qu'il exclut de l'accès aux importations parallèles les éleveurs souhaitant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages ; qu'en troisième lieu, la cour a jugé que les prévenus n'étaient pas fondés à invoquer la contrariété entre le droit français et le droit de l'Union pour contester l'élément légal de l'infraction d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation dans la mesure où, à l'occasion des importations litigieuses, ils n'avaient pas respecté les dispositions du code de la santé publique relatives à la prescription des médicaments vétérinaires (articles L. 5143-5 et R. 5141-111 du code de la santé publique), à la notice et à l'étiquetage des médicaments vétérinaires (articles R. 5141-73 et R. 5141-76 du code de la santé publique) et à la pharmacovigilance (articles R. 5141-103 à R. 5141-110 du code de la santé publique) ; qu'en statuant ainsi, cependant que ces faits, à les supposer caractérisés, ne constituaient pas l'infraction d'importation de médicaments sans autorisation pour laquelle les prévenus étaient poursuivis, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

2°) alors que les obligations prévues par le code de la santé publique en matière de prescription des médicaments vétérinaires (articles L. 5143-5 et R. 5141-111 du code de la santé publique), de notice et d'étiquetage des médicaments vétérinaires (articles R. 5141-73 et R. 5141-76 du code de la santé publique) et de pharmacovigilance (articles R. 5141-103 à R. 5141-110 du code de la santé publique) ne s'imposent pas aux éleveurs ; qu'en déclarant les prévenus coupables du délit d'importation de médicaments vétérinaires au motif qu'ils avaient méconnu ces règles et obligations, sans rechercher si les prévenus n'avaient pas la qualité d'éleveurs, non tenus au respect de ces règles et obligations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes visés au moyen ;

3°) alors que pour juger les prévenus coupables du délit d'importation de médicaments vétérinaires sans autorisation, la cour a énoncé que les prévenus n'étaient pas « fondés à se retrancher derrière la carence de l'Etat français en matière de transposition de la directive 2001/82, pour ce qui est de la procédure simplifiée relative aux importations parallèles » ; qu'en statuant ainsi, cependant que l'obligation faite aux états membres de prévoir une procédure d'autorisation simplifiée en matière d'importations parallèles de médicaments vétérinaires ne résulte pas des dispositions de la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments

vétérinaires mais constitue uniquement un corollaire de la libre circulation des marchandises reconnue par les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de sorte que la carence de l'Etat français dans la transposition de la directive 2001/82 excluait toute déclaration de culpabilité du prévenu du chef d'importation de médicament vétérinaires sans autorisation, la cour a violé les dispositions de la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001, les articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble l'article 55 de la Constitution et l'article L. 5441-8 du code de la santé publique ;

4°) alors que les dispositions de l'article 414 du code des douanes répriment notamment l'importation et l'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ; qu'en application des dispositions du 2 de l'article 38 du code des douanes, dans sa rédaction applicable à la période litigieuse, constitue une marchandise prohibée un médicament vétérinaire importé sans être accompagné d'une autorisation d'importation parallèle régulière ; que pour juger les prévenus coupables du délit d'importation non déclarée de marchandise prohibée, la cour a énoncé qu'il n'était pas contesté qu'aucun des prévenus n'avait déclaré l'importation des médicaments litigieux ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'elle constatait pas ailleurs que le droit français était contraire au droit de l'Union en ce qu'il excluait les éleveurs de la procédure d'autorisation d'importation parallèle, sans rechercher si cette contrariété entre le droit français et le droit de l'Union n'était pas de nature à exclure que les médicaments vétérinaires litigieux fussent considérés comme des marchandises prohibées au sens du 2 de l'article 38 et, par suite, à exclure que l'élément matériel du délit d'importation sans déclaration de marchandises prohibées puisse légalement leur être imputé, la Cour a privé sa décision de base légale au regard des articles 2 *bis*, 38, 414 et 426 du Code des douanes, ensemble l'article 55 de la Constitution et les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » ;

***Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :***

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

***Sur le moyen, pris en sa première branche :***

Vu les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016, Audace e. a, C-114/15 ;

Attendu qu'il appartient au juge répressif d'écarter l'application d'un texte d'incrimination de droit interne lorsque ce dernier méconnaît une disposition du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou un texte pris pour l'application de celui-ci ;

Attendu que, par arrêt du 27 octobre 2016, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que les articles 34 et 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui réserve l'accès aux importations parallèles de médicaments vétérinaires aux distributeurs en gros titulaires de l'autorisation prévue à l'article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, telle que modifiée par le

règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2009, et qui, par conséquent, exclut de l'accès à de telles importations les éleveurs désirant importer des médicaments vétérinaires pour les besoins de leurs propres élevages ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que les prévenus, éleveurs de bovins, ont importé d'Espagne, pour les besoins de leurs propres élevages, des produits vétérinaires bénéficiant, dans ce pays, d'une autorisation de mise sur le marché équivalente à celle dont ils bénéficient en France ; qu'ils passaient commande de ces produits par télécopie, avant de se rendre en Espagne pour les récupérer, un vétérinaire établissant alors une ordonnance ; qu'ils ont été poursuivis pour importation de médicaments vétérinaires sans autorisation et importation sans déclaration de marchandises prohibées ; que le tribunal correctionnel les a relaxés ; que le ministère public a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer les prévenus coupables d'importation sans autorisation de médicaments vétérinaires, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les énonciations précitées de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, énonce que l'Etat français n'a pas mis en place la procédure simplifiée permettant aux éleveurs de procéder à de telles importations ; que les juges ajoutent qu'il ne peut donc être reproché aux prévenus de n'avoir pas demandé et obtenu une autorisation d'importation parallèle qui ne pouvait que leur être refusée, mais qu'ils se sont fait délivrer des ordonnances établies sans la moindre vérification ni la moindre connaissance des animaux concernés, en se soustrayant aux obligations relatives à la délivrance de prescriptions médicales sérieuses, à l'étiquetage, aux notices et à la pharmacovigilance prescrites par les diverses dispositions réglementaires transposant la directive n° 2001/82/CE du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires et conformes au droit européen ; que la cour d'appel en conclut que les prévenus se sont délibérément placés en dehors du champ d'application de la réglementation qui régit les importations parallèles, ce qui leur interdit de contester l'élément légal de l'infraction en se prévalant de la carence de l'Etat français au regard du droit européen, de telle sorte que l'infraction est constituée ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les obligations relatives à la délivrance de prescriptions médicales sérieuses, à l'étiquetage, aux notices et à la pharmacovigilance étaient inopposables aux éleveurs qui, en méconnaissance du droit de l'Union, étaient exclus de la procédure d'importation parallèle de médicaments vétérinaires, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue,

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date du 19 décembre 2017,

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. Samuel - Avocat général : M. Quintard - Avocat(s) : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer -

Textes visés :

Article 65 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, tel que modifiée par le règlement (CE) n° 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009.

## SUBSTANCES VENENEUSES

**Crim., 14 novembre 2019, n° 18-82.324, (P)**

– Rejet –

- Stupéfiants – Infractions à la législation – Conventions internationales – Convention de Vienne du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants – Trafic en haute mer – Arraisonnement par les autorités françaises – Commandant d'un bâtiment d'Etat – Habilitation spéciale – Nécessité (non).

*Le commandant d'un bâtiment de l'Etat est habilité, en raison de ses fonctions, et sans qu'il ait besoin d'une habilitation spéciale, à arraisonner et à faire procéder, en haute mer, à la visite et à la fouille d'un navire, par application des articles 13 et 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée, dans le cadre des mesures de contrôle et de coercition prévues par la Convention de Vienne du 20 décembre 1988.*

REJET des pourvois formés par M. N...V..., M. W... Z..., M. X... B... et M. F.. M... contre l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa, chambre correctionnelle, en date du 13 mars 2018, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants, les a condamnés : le premier, à neuf ans d'emprisonnement, le deuxième, à six ans d'emprisonnement, le troisième, à dix ans d'emprisonnement, et, le quatrième, à huit ans d'emprisonnement, a prononcé leur interdiction du territoire français pendant dix ans, et a ordonné la confiscation des scellés.

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Un mémoire a été produit.

### Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. Les quatre demandeurs constituaient l'équipage du voilier [...], battant pavillon britannique de Gibraltar.

Les autorités françaises, suspectant un transport de stupéfiants, ont demandé aux autorités britanniques, Etat du pavillon, conformément à l'article 17 de la Convention des

Nations-Unies contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes, conclue à Vienne, le 20 décembre 1988, de se dessaisir de leur compétence juridictionnelle relative aux infractions de trafic de stupéfiants pouvant être constatées à bord de ce navire.

Les autorités britanniques, conformément à l'article 17 précité, ont autorisé les autorités françaises à arraisonner le navire [...] dans les eaux internationales, et à le visiter, indiquant qu'elles abandonneraient leur compétence juridictionnelle au profit des autorités françaises dans le cas où des stupéfiants seraient découverts à bord.

3. Le 27 juillet 2017, le voilier [...] a été arraisonné et visité en haute-mer, au large des îles Tonga, par l'équipage de la frégate [...], de la Marine nationale. Une quantité de 1 438 kg de cocaïne pure a été découverte à bord du voilier. Une enquête judiciaire a alors été ouverte.

Le voilier a été dérouté vers Nouméa et les membres de son équipage ont fait l'objet d'une mesure de privation de liberté prolongée par le juge des libertés et de la détention, jusqu'à leur arrivée à Nouméa. Ils ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Nouméa devant lequel ils ont contesté la régularité de la procédure.

Par jugement du 17 novembre 2017, le tribunal correctionnel a rejeté les exceptions de nullité et reconnu les prévenus coupables.

Les demandeurs ont relevé appel de cette décision, ainsi que le ministère public.

### **Examen du moyen**

#### *Énoncé du moyen*

4. Le moyen est pris de la violation des articles 5, § 2 et 5, § 33 de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 et 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, L. 1521-16 du code de la défense, préliminaire, 41-5, 591 et 593 du code de procédure pénale.

5. Le moyen critique l'arrêt attaqué : « en ce que la cour d'appel a rejeté les exceptions de nullité et déclaré les prévenus coupables des faits qui leur étaient reprochés » :

« 1°) alors qu'il résulte des articles 4 et 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 que les commandants de navire peuvent procéder à la recherche des auteurs d'actes de piraterie et d'infractions en matière de trafic de stupéfiants lorsqu'ils y sont spécialement habilités ; qu'en constatant que M. I..., capitaine de frégate, ne disposait pas de cette habilitation spéciale, tout en jugeant régulière la fouille qui a suivi l'arraisonnement du navire, aux motifs erronés que cette mesure a eu lieu sur le fondement de l'article 14 de la loi, aucune infraction n'étant constatée à ce stade, lorsqu'il résulte des mentions mêmes de la décision que l'exercice des pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic de stupéfiants est régi par les dispositions de l'article 16 de ce texte et que le haut commissaire de la Nouvelle-Calédonie a signé un certain nombre d'habilitations spéciales pour rechercher et constater les infractions en matière de piraterie et de trafic de stupéfiants, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de ce texte ;

2°) alors qu'en application de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1994, sauf extrême urgence, il ne peut être procédé à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants qu'avec l'autorisation du procureur de la République ; qu'a violé ce texte la cour d'appel qui a jugé que l'autorisation du procureur n'était pas nécessaire dès lors que les mesures de fouille sont intervenues sur le fondement de l'article 14 de la loi, lorsque

l'exercice des pouvoirs de police en mer dans la lutte contre le trafic de stupéfiants est régi par les dispositions de l'article 16 de la loi du 15 juillet 1994 ;

3°) alors que toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ; qu'en jugeant qu'il était matériellement impossible à la marine nationale de traduire ces ordonnances, la cour d'appel a méconnu le droit à la sûreté garanti par l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

4°) alors que la décision du procureur relative à la destruction des scellés doit être motivée, notifiée par tous moyens aux personnes ayant des droits sur le bien si celles-ci sont connues et aux personnes mises en cause et mentionner les voies de recours ; qu'en relevant, pour rejeter le moyen de nullité tiré de l'absence de notification de cette décision, que le non-respect de la notification ne peut causer un préjudice que lorsque le bien saisi et détruit est susceptible d'être restitué, la cour d'appel, qui a ajouté une condition au texte, a méconnu le sens et la portée de l'article 41-5 du code de procédure pénale ».

#### *Réponse de la Cour*

#### ***Sur le moyen, pris en ses deux premières branches***

6. Les prévenus ont soutenu que la procédure était nulle, le voilier [...] ayant été arraisonné et fouillé par le commandant du navire [...], qui ne disposait pas d'une habilitation spéciale à cette fin.

7. Pour rejeter cette exception, la cour d'appel indique qu'en vertu de l'autorisation de l'Etat du pavillon, l'équipage de la frégate de la Marine nationale [...] a pu valablement arraisonner et visiter, dans les eaux internationales, au large des îles Tonga, le voilier [...].

L'arrêt retient que ces mesures ont été accomplies selon les modalités prévues par l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994, qui dispose que, lorsqu'il visite un navire avec l'accord de l'Etat du pavillon, le commandant d'un bâtiment de la Marine nationale peut faire procéder à la saisie des stupéfiants découverts à bord du bâtiment visité, des objets et des documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants, les faire placer sous scellés en présence d'un membre de l'équipage du navire visité, et ordonner le déroutement de celui-ci, ce texte ne nécessitant pas une information préalable du procureur de la République, ni une habilitation particulière du commandant du navire.

L'arrêt ajoute qu'en vertu de l'article L. 1521-11 du code de la défense, les membres de l'équipage du voilier ont pu être interpellés et privés de liberté au cours de cette visite.

Les juges du second degré énoncent que ces mesures conservatoires ont été régulièrement accomplies, au regard des textes précités, applicables en l'espèce, et qu'elles précédaient l'ouverture d'une enquête pénale, laquelle, conformément à l'autorisation de l'Etat du pavillon, ne pouvait intervenir qu'après la découverte de la drogue.

8. L'arrêt relève que, dès la saisie de la cargaison, composée de 1 438 kg de cocaïne pure, les dispositions de l'article 16 de la loi précitée du 15 juillet 1994 ont reçu application, le procureur de la République à Nouméa ayant immédiatement été informé de la découverte des stupéfiants et des mesures de coercition mises en oeuvre, ce qui l'a conduit à ordonner l'ouverture d'une enquête de flagrant délit, confiée au Grou-

pement Interministériel de Recherches et à la gendarmerie de Nouméa, qui a été aussitôt mise en oeuvre par les enquêteurs présents sur la frégate [...].

9. En prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision pour les motifs suivants :

10. D'une part, le commandant était habilité, en raison de ses seules fonctions, comme tous les commandants des bâtiments de l'Etat, et sans qu'il fût besoin d'une habilitation spéciale, par application des articles 13 et 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée, à arraisonner et faire procéder à la visite et à la fouille du voilier, ainsi qu'à la saisie des produits stupéfiants.

11. D'autre part, dès l'information donnée au procureur de la République, les actes de police judiciaire ont été accomplis par des officiers habilités du navire et les officiers de police judiciaire présents.

12. Les griefs ne peuvent donc être admis.

#### ***Sur le moyen, pris en sa troisième branche***

13. Les prévenus ont soulevé la nullité, faute de notification dans une langue qu'ils comprenaient, des ordonnances du juge des libertés et de la détention ayant prolongé, en application de l'article L. 1521-14 du code de la défense, les mesures de privation de liberté prises à leur rencontre, jusqu'à l'arrivée, à Nouméa, de la frégate [...] à bord de laquelle ils étaient retenus.

14. Pour écarter cette exception, la cour d'appel énonce que la notification de ces ordonnances n'est pas prescrite à peine de nullité, laquelle ne peut être prononcée que si la personne qui l'invoque démontre que l'irrégularité lui a fait grief.

L'arrêt ajoute qu'il était matériellement impossible, pour la Marine nationale, de faire traduire ces ordonnances dans la langue des prévenus. Il relève que les droits des prévenus n'ont pas été méconnus pendant leur privation de liberté à bord du [...], dès lors qu'ils ont été examinés par un médecin dont ils ont reçu la visite quotidienne, qu'ils ont communiqué avec des membres de l'équipage, que le juge des libertés et de la détention, qui a reçu les certificats médicaux établissant leur aptitude à la mesure de privation de liberté, a prolongé celle-ci par des ordonnances régulièrement transmises, les prévenus n'ayant formulé aucune observation sur le cahier de rétention à leur disposition, et qu'aucun grief ne résulte pour eux de l'absence de notification de ces ordonnances, insusceptibles de recours.

15. En statuant ainsi, dès lors que l'existence et la régularité des ordonnances en cause ne sont pas contestées, et que les demandeurs ne soutiennent pas qu'ils ignoraient les raisons de leur arrestation et de leur retenue à bord du [...], la cour d'appel a justifié sa décision.

16. Ainsi, le grief n'est pas fondé.

#### ***Sur le moyen, pris en sa dernière branche***

17. Les prévenus n'invoquent aucun grief tiré de l'absence de notification de la décision par laquelle le procureur de la République, sur le fondement de l'article 41-5 du code de procédure pénale, a ordonné la destruction des scellés.

18. Il suit de là que le moyen ne peut être accueilli.

19. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

**PAR CES MOTIFS**, la Cour :

REJETTE les pourvois.

- Président : M. Soulard - Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu - Avocat général : Mme Moracchini - Avocat(s) : SCP Spinosi et Sureau -

*Textes visés :*

Article 17 de la Convention des nations-Unies contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes conclue à Vienne le 20 décembre 1988 ; articles 13 et 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 ; article 41-5 du code de procédure pénale.

*Rapprochement(s) :*

Sur les conditions d'application de l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée à Vienne le 19 décembre 1988, à rapprocher : Crim., 20 décembre 2017, pourvoi n° 17-84.085, *Bull. crim.* 2017, n° 294 (rejet) et les arrêts cités.

## Partie II

### Avis de la Cour de cassation

**Aucune publication pour ce mois**

## Partie III

# Décisions des commissions et juridictions instituées auprès de la Cour de cassation

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

**Com. nat. de réparation des détentions, 19 novembre 2019, n° 19CRD008, (P)**

– Accueil du recours –

- Commission nationale de réparation des détentions – Saisine – Caractère définitif de la décision – Justification – Défaut – Portée.

*Il incombe en premier lieu au requérant de justifier du caractère définitif de la décision qu'il invoque au soutien de son recours.*

*Toutefois, lorsqu'il établit que ses démarches à cette fin n'ont pu aboutir, il revient au premier président d'user du pouvoir d'investigation qu'il tient de l'article R. 34 du code de procédure pénale, afin de procéder à toutes vérifications utiles.*

ACCUEIL du recours formé par M. D... M..., contre la décision du premier président de la cour d'appel de Lyon en date du 27 février 2019 qui a déclaré sa requête irrecevable sur le fondement de l'article 149 du code précité.

LA COUR,

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. D... M..., né le [...], a été mis en examen des chefs de trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs et blanchiment, et placé en détention provisoire du 27 mai au 26 septembre 2016 ; qu'il a été relaxé par un jugement du tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse en date du 31 janvier 2018 ;

Attendu que par requête en date du 30 avril 2018, M. M... a sollicité l'indemnisation des préjudices découlant de la détention provisoire subie et demandé :

- 3 570,28 euros en réparation de son préjudice matériel ;
- 2 500 euros en remboursement des frais d'avocat engagés ;
- 50 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- ainsi que 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que par décision du 27 février 2019, le premier président de la cour d'appel de Lyon a déclaré la requête irrecevable, faute pour le demandeur de justifier du caractère définitif du jugement de relaxe ;

Attendu que, par déclaration du 8 mars 2019, M. M... a formé un recours contre cette décision ; qu'au terme de ses écritures déposées les 11 mars et 4 juin 2019, il a conclu à la recevabilité de sa requête et repris ses demandes initiales ;

Qu'il fait valoir, sur la recevabilité, que l'article R. 26 du code de procédure pénale, dont les dispositions ne sont pas prescrites à peine d'irrecevabilité de la requête, ne prévoit pas la production d'un certificat de non-appel par le requérant, et qu'en application de l'article R. 34 du même code, le premier président de la cour d'appel peut procéder à toutes mesures d'instruction utiles, dont celles permettant de compléter le dossier du demandeur ; qu'il précise n'avoir pu obtenir du greffe un certificat de non-appel dans la mesure où le jugement du tribunal correctionnel du 31 janvier 2018 avait été frappé d'appel par d'autres prévenus ;

Qu'au soutien de sa demande au titre du préjudice matériel, M. M... expose, d'une part, que son incarcération lui a fait perdre une chance de trouver un emploi, ses recherches à cette fin ayant été interrompues, d'autre part, qu'il est redevable d'une facture d'honoraires d'avocat de 2 500 euros ;

Qu'au titre de son préjudice moral, M. M... fait valoir qu'il a été mis en examen et incarcéré pour des faits délictuels pour lesquels il encourait une importante peine d'emprisonnement ; qu'il a été particulièrement choqué par les accusations portées contre lui et a ressenti son incarcération comme une injustice ; qu'il a dû être suivi par un psychiatre de l'unité sanitaire du centre pénitencier de [...] et a fait une demande de prise en charge psychologique qui n'a pu aboutir en raison du délai d'attente ; qu'en outre, sa demande de consultation dentaire est longtemps restée sans réponse ; qu'enfin, il vivait en concubinage au moment de son incarcération et que sa détention provisoire n'a pas permis la réalisation de son projet de mariage ;

Attendu que par conclusions du 25 avril 2019, l'agent judiciaire de l'État a sollicité le rejet du recours, en faisant valoir que, selon l'article 149-4 du code de procédure pénale, le premier président de la cour d'appel et la commission nationale statuent en tant que juridictions civiles, qu'il appartient au demandeur de justifier de son droit à réparation et au juge de vérifier la régularité de sa saisine, et que la justification du caractère définitif de la décision d'innocence constitue une condition de fond de la recevabilité de la requête en indemnisation ;

Qu'il soutient, sur l'indemnisation des préjudices, que les pièces produites ne justifient pas les demandes formées au titre du préjudice matériel et, qu'au titre du préjudice moral, M. M..., qui était domicilié chez sa mère, n'établit pas les circonstances particulières qu'il invoque, notamment quant à la difficulté d'accès aux soins et à la réalité d'un projet de mariage ;

Attendu que, dans ses conclusions du 30 avril 2019, l'avocat général observe que la recevabilité de la requête en indemnisation est subordonnée à l'existence d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive et que l'énoncé, indicatif, à l'article R. 26 du code de procédure pénale, des pièces qui doivent être produites à l'appui de la requête n'est pas de nature à mettre à néant cette obligation ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'État réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu que s'il incombe en premier lieu au requérant de justifier du caractère définitif de la décision qu'il invoque au soutien de son recours, il revient au premier président, lorsque le requérant établit que ses démarches à cette fin n'ont pu aboutir, d'user du pouvoir d'investigation qu'il tient de l'article R. 34 du code de procédure pénale, afin de procéder à toutes vérifications utiles ;

Et attendu qu'à l'occasion de la présente procédure devant la commission nationale, il a été établi contradictoirement, tant par les investigations du rapporteur désigné que par le conseil de M. M..., que les appels interjetés contre le jugement du tribunal correctionnel du 31 janvier 2018 n'ont pas porté sur la décision de relaxe prononcée au bénéfice de ce dernier ; qu'à son égard, cette décision est en conséquence définitive ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable la requête de M. M... et de statuer sur ses demandes ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu que M. M..., qui ne produit aucun élément de preuve avérant de recherches d'emploi antérieurement à son incarcération, n'établit pas le caractère sérieux de la perte de chance qu'il invoque ;

Que, par ailleurs, la facture d'honoraires d'avocat qu'il produit, ne détaillant pas les prestations qu'elle couvre, ne permet pas de vérifier qu'elle ne concerne que des diligences en lien exclusif avec la détention provisoire, seules de nature à être indemnisées dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il s'ensuit que les demandes de ces chefs ne peuvent être accueillies ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M. M..., qui n'avait jamais été incarcéré auparavant, a subi entre le 27 mai et le 26 septembre 2016, à l'âge de 22 ans, une détention d'une durée de cent vingt-trois jours alors qu'il encourait une importante peine d'emprisonnement ;

Qu'il justifie, par un courrier d'un chargé de mission de la commune de son domicile, qu'il devait se marier le 2 juillet 2016 ; qu'il est établi que son état psychologique avait conduit le juge d'instruction à recommander un entretien avec un psychiatre dès la mise sous écrou, mais que le requérant n'a cependant pu obtenir un rendez-vous avant le 3 août 2016 et n'a pu rencontrer un psychologue ; qu'en revanche, le sentiment d'injustice qu'il a ressenti face aux accusations portées contre lui à tort ne découle pas directement de la détention, mais des poursuites qui ont été engagées à son encontre et ne peut ainsi donner lieu à indemnisation dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'en l'état de ces éléments, l'indemnité propre à réparer le préjudice moral subi sera fixée à 15 000 euros ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu qu'en application de ce texte, il apparaît conforme à l'équité d'allouer à M. M... une somme de 3 000 euros ;

**PAR CES MOTIFS :**

ACCUEILLE le recours de M. M... et, statuant à nouveau :

DÉCLARE sa requête recevable ;

ALLOUE à M. M... la somme de 15 000 euros (QUINZE MILLE EUROS) au titre du préjudice moral ainsi que celle de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE les demandes au titre du préjudice matériel.

- Président : M. Besson - Rapporteur : M. Béghin - Avocat général : M. Quintard - Avocat(s) : Me Charle ; Sarl Meier-Bourdeau, Lécuyer Et Associés -

*Textes visés :*

Article R. 34 du code de procédure pénale.

## REVISION

### Cour rév., 14 novembre 2019, n° 18REV081, (P)

– Irrecevabilité –

- **Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Doute sur la culpabilité – Exclusion – Cas – Contestation de l'état de récidive légale.**

*La contestation de l'état de récidive légale, qui a un rapport avec la peine prononcée et non avec la culpabilité, n'entre pas dans les prévisions de l'article 622 du code de procédure pénale.*

Irrecevabilité de la requête en révision présentée par

- M. [N] [A]

et tendant à la révision du jugement du tribunal correctionnel de Dunkerque, en date du 22 juillet 2005, qui, pour recel de vol en récidive, fausse déclaration sur l'état civil, tentative d'obtention frauduleuse de document administratif en récidive, déclaration mensongère à une administration publique en vue d'obtenir un avantage indu en récidive, l'a condamné à un an d'emprisonnement et dix ans d'interdiction du territoire français.

LA COUR,

**LA COMMISSION D'INSTRUCTION DE LA COUR DE RÉVISION ET DE RÉEXAMEN,**

Vu la demande susvisée ;

Vu les articles 622, 624 et 624-2 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que l'article 622 du code de procédure pénale dispose que la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité ;

Attendu que la récidive est une circonstance aggravante générale qui s'applique lorsqu'une personne, déjà définitivement condamnée pour une première infraction, en commet une seconde dans les conditions définies par les articles 132-8 à 132-16-5 du code pénal ;

Attendu que la récidive a une conséquence sur la peine encourue et non sur la culpabilité ;

Attendu que M. [N] [A] a été condamné par jugement du 22 juillet 2005 du tribunal correctionnel de Dunkerque pour des faits de recel de vol en récidive, fausse déclaration sur l'état civil, tentative d'obtention frauduleuse de document administratif en récidive, déclaration mensongère à une administration publique en vue d'obtenir un avantage indu en récidive, à la peine d'un an d'emprisonnement, outre une interdiction du territoire national pour une durée de dix ans ;

Attendu qu'il sollicite la révision de cette condamnation, prétendant qu'il n'était pas en état de récidive légale, n'ayant jamais été jugé et condamné pour des faits similaires, et invoquant un jugement du tribunal correctionnel de Lyon du 21 septembre 2007 ;

Mais attendu que M. [N] [A] ne conteste que l'état de récidive légale retenu par le tribunal correctionnel de Lyon aux termes de son jugement du 21 septembre 2007 ;

Que ne justifiant pas d'un fait nouveau ni d'un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, en rapport avec les faits reprochés, de nature à établir son innocence ou à faire naître un doute sur sa culpabilité, sa requête, qui n'entre pas dans les prévisions des articles 622 et 624-2 du code de procédure pénale, est irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS :**

DÉCLARE irrecevable la requête de M. [A].

- Président : M. d'Huy - Rapporteur : Mme Renard - Avocat général : M. Lagauche - Avocat(s) : Me Goma Mackoundi -

*Textes visés :*

Article 622 du code de procédure pénale.

## Cour de cassation

5 Quai de l'horloge 75001 Paris

### **Directeur de la publication :**

Président de chambre à la Cour de cassation,  
Directeur du service de la documentation, des études et du rapport (SDER),  
Monsieur Jean-Michel Sommer

### **Responsable de la rédaction :**

Cheffe du Bureau de la diffusion et de la valorisation de la jurisprudence,  
Madame Stéphanie Vacher

### **Date de parution :**

11 février 2022

### **ISSN :**

2271-2879



COUR DE CASSATION

